

DEPARTEMENT DE LA MEUSE

Projet :

REMBERCOURT-SOMMAISNE PLU

Mission :

**REVISION DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS
VALANT ELABORATION DU PLAN LOCAL
D'URBANISME**

Document :

Rapport de Présentation



*Document conforme à celui annexé à la
délibération du Conseil Municipal du 18 mars 2016
portant approbation de l'élaboration du PLU*

M. le Maire :

**ESpace &
TERRitoires**

Etudes et conseils en urbanisme et aménagement

ESpace & TERRitoires

Centre d'Affaires Ariane
240 rue de Cumène
54 230 NEUVES-MAISONS
Tel : 03.83.50.53.87 • Fax : 03.83.50.53.78

DDT

Direction Départementale des Territoires

DPU

Droit de Prémption Urbain

DUP

Déclaration d'Utilité Publique

EPCI

Établissement Public de Coopération Intercommunale

OAP

Orientation d'Aménagement et de Programmation

PADD

Plan d'Aménagement et de Développement Durables

PDU

Plan de Déplacements Urbains

PLU

Plan Local d'Urbanisme

SCOT

Schéma de Cohérence Territoriale

ZAC

Zone d'Aménagement Concerté

Chemin de défrètement

Voie parallèle à l'axe structurant qui permet desservir les jardins et vergers situés à l'arrière des parcelles.

Commune satellite

Commune proche et dépendante d'un pôle d'emplois et de services.

Cuesta

Cuesta est le nom espagnol de « côte ». C'est une forme dissymétrique constituée d'un côté par un talus à profil concave, en pente raide et, de l'autre, par un plateau doucement incliné en sens inversé. Fréquents aux bordures de bassins sédimentaires peu déformés.

Décohabitation

Cessation de cohabitation entre parents et enfants.

Ecosystème naturel

Ensemble formé par une association ou communauté d'êtres vivants (biocénose) et son environnement géologique, pédologique et atmosphérique (biotope).

Ecosystème urbain

Notion d'écosystème peut être utilisé pour la ville : écosystème créé pour les personnes mais contrairement à la définition celui-ci n'est pas autosuffisant. La ville a besoin de sources extérieures de matières et d'énergie.

Ligne de crête

Tracé reliant les points les plus hauts du relief et qui permet le partage des eaux.

Mitage urbain

Extension non maîtrisée de constructions en milieu rural ou péri urbain.

Péri-urbanisation

Urbanisation autour de la ville. Synonyme d'étalement urbain.

Point de vue

Endroit d'où l'on jouit d'une vue étendue sur un paysage.

Ripisylve

Formation végétale et arborée en bordure de cours d'eau, qui joue un rôle de transition entre le milieu terrestre et le milieu aquatique.

Sommaire :

Introduction.....	6
Titre 1 : ANALYSE DE L'ETAT INITIAL ET PREVISION DE DEVELOPPEMENT.	8
1- Présentation générale.....	8
1.1- Situation géographique.....	9
1.2- Situation administrative.....	10
1.3- Urbanisme réglementaire	11
1.4- Historique et patrimoine de la Commune.....	13
2- Données socio-économiques.....	16
2.1- Population.....	16
a) Évolution générale.....	16
b) Structure de la population.....	18
c) Structure des ménages.....	19
d) Population : constat et perspective de développement.....	19
2.2- Activités.....	20
a) Population active.....	20
b) Migrations alternantes.....	20
c) Activités de la Commune.....	21
d) Activités : constat et perspectives de développement.....	21
2.3- Analyse urbaine.....	22
a) Structure urbaine.....	22
b) Voies de communication.....	29
c) Les déplacements doux.....	29
d) Les capacités de stationnement.....	29
e) Analyse urbaine : constat et perspectives de développement.....	29
2.4- Logements.....	31
a) Types de résidences.....	31
b) Âge du parc.....	31
c) Confort du parc.....	31
d) Statut d'occupation.....	32
e) Logement : constat et perspectives de développement.....	32
2.5- Équipements.....	32
a) Équipements publics.....	32
b) Alimentation en eau potable.....	33
c) Assainissement.....	33
d) Transport en commun.....	33
e) Défense incendie.....	34
f) Structures intercommunales.....	35
g) La gestion des déchets.....	35
3- Le milieu physique et naturel.....	36
3.1- Relief.....	36
3.2- Eaux superficielles.....	37
3.3- Risques naturels.....	40
3.4- Occupation du sol.....	44
a) Espaces boisés.....	44
b) Espaces agricoles.....	44
c) Vergers.....	49
d) Zones urbanisées.....	49
e) Analyse de la consommation d'espaces depuis 10 ans.....	49
3.5- Milieu naturel.....	52
a) Boisements.....	52
b) Espaces agricoles.....	52
c) Vergers.....	52
d) Milieu aquatique.....	53
e) Milieux remarquables.....	53
f) Trame verte et bleue.....	58
3.6- Paysage.....	63
a) Paysages vallonnés de Rembercourt-Sommaise.....	64
b) Dysfonctionnements paysagers.....	65

c) Milieu naturel : constat et perspectives de développement.....	65
Titre 2 : JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS DU PLU.....	69
1- Les zones urbaines.....	72
1.1- Définition.....	72
1.2- Objectifs P.L.U.....	73
1.3- Tableau récapitulatif des transpositions réglementaires.....	80
2- Les zones à urbaniser.....	87
2.1- Définition.....	87
2.2- Objectifs P.L.U.....	88
2.3- Tableau récapitulatif des transpositions réglementaires.....	95
3- Les zones agricoles.....	99
3.1- Définition.....	99
3.2- Objectifs P.L.U.....	100
3.3- Tableau récapitulatif des transpositions réglementaires.....	106
4- Les zones naturelles.....	108
4.1- Définition.....	108
4.3- Objectifs P.L.U.....	109
4.4- Tableau récapitulatif des transpositions réglementaires.....	113
5- Synthèse surfaces zones.....	116
Titre 3 : EVALUATION DES INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT ET PRISE EN COMPTE DU SOUCI DE SA PRESERVATION ET DE SA MISE EN VALEUR.....	119
1- L'environnement bâti.....	120
1.1- Évaluation des incidences sur l'environnement bâti.....	120
1.2- Préservation et mise en valeur de l'environnement bâti.....	121
2- L'environnement naturel.....	129
2.1- Évaluation des incidences sur l'environnement naturel.....	129
2.2- Préservation et mise en valeur de l'environnement naturel.....	134
Titre 4 : EVALUATION SYNTHETIQUE DU PLU PAR RAPPORT AUX DOCUMENTS SUPRA COMMUNAUX.....	136
1- Compatibilité du PLU avec le SCOT.....	137
2- Compatibilité du PLU avec le SDAGE.....	139
Titre 5 : INDICATEURS D'ANALYSE DU PLU A 9 ANS.....	142

INTRODUCTION

Le PLU définit de façon précise le droit des sols applicable à chaque terrain.

Objectifs :

1- la planification : il permet d'organiser et de maîtriser l'utilisation de l'espace, prévoit les interventions futures en définissant clairement les règles d'utilisation et d'occupation du sol. Cette planification offre la possibilité d'équilibrer l'organisation du cadre de vie et de prévoir les équipements adéquats aux besoins de la commune.

2- la protection : il est l'occasion d'étudier les problèmes liés à l'environnement naturel et urbain, il garantit la pérennité des exploitations agricoles, la sauvegarde des sites et la préservation d'éléments naturels et urbains remarquables.

3- la gestion : il permet aux maires de gérer les occupations du sol (constructions, dépôts, stationnement...) sur la commune et devient indispensable aux communes qui souhaitent maîtriser leur développement en présentant l'avantage d'une garantie juridique.

Contenu :

• **le rapport de présentation** : il s'agit d'un état des lieux, d'un diagnostic au titre notamment de la population, de la structure de l'habitat, de l'état de l'environnement...

Il s'agit du présent document.

• **le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)** : il exprime le projet communal et les priorités d'action en définissant les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble de la commune.

Il peut, en outre, comporter des orientations d'aménagement relatives à des quartiers ou à des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager.

Ces orientations peuvent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durable, prévoir les actions et opérations d'aménagement à mettre en œuvre, notamment pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune. Elles peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics.

• **Les Orientations d'Aménagement et de Programmation** ; elles permettent d'affiner la réflexion et de prévoir des actions et opérations d'aménagement à réaliser, notamment pour mettre en valeur l'environnement, les paysages et le patrimoine, permettre le développement urbain et assurer le développement de la commune.

• **le plan de zonage** : il permet de localiser les zones du PLU,

- **zones U** : « urbaines », elles sont urbanisables immédiatement,

- **zones AU** : « à urbaniser », elles sont constructibles dès l'approbation du PLU si elles sont viabilisées et si le PLU organise l'aménagement de la zone, ou à plus long terme, avec nécessité de modifier ou de réviser le document,

- **zones A** : « agricoles », elles protègent le potentiel agronomique des sols,

- **zones N** : « naturelles et forestières », elles protègent et valorisent les ressources naturelles.

Peuvent être également délimités les secteurs à protections particulières (espaces boisés classés...) ainsi que les emplacements réservés pour les équipements futurs, le tracé et les caractéristiques des voies.

• **le règlement** : à chaque zone du PLU correspond un règlement qui peut contenir jusqu'à 16 articles répondant à 3 questions : qu'est-ce qui est autorisé ?, quelles sont les conditions à respecter ? et quelle surface de plancher est-il possible de construire ?

• **les annexes** : servitudes d'utilité publique, liste des opérations déclarées d'utilité publique, notice technique accompagnée du plan des réseaux (eau, assainissement, élimination des déchets),...

**Titre 1 : ANALYSE DE L'ETAT INITIAL
ET PREVISION DE DEVELOPPEMENT**

1- Présentation générale

1.1- Situation géographique



Commune située dans le département de la Meuse, REMBERCOURT-SOMMAISNE regroupe 2 villages : Rembercourt-aux-Pots au sud et Sommaisne au nord. Ces deux communes ont fusionné pour former la commune de REMBERCOURT-SOMMAISNE le 1^{er} janvier 1973.

La commune de REMBERCOURT-SOMMAISNE compte aujourd'hui 328 habitants. Rembercourt-aux-Pots a longtemps été un bourg peuplé (780 feux avant la Révolution) mais qui depuis n'a cessé de décroître. Depuis les années 1960, la population a chuté, passant de 416 habitants en 1962 à 313 habitants en 1999. Depuis 1999, la population tend à augmenter : 328 en 2011.

REMBERCOURT-SOMMAISNE se situe à 20-25 km de Bar-le-Duc, 38 km de Verdun, 70 km de Châlons-en-Champagne et 110 km de Nancy et Metz. La commune est desservie par la RD 902 (Givry-en-Argonne / Rupt-devant-Saint-Mihiel) et la RD 148 (Les Marats / Beuzée-sur-Aire). La commune se trouve entre 14 et 16 km de la gare Meuse TGV située sur la commune des Trois Domaines.

1.2- Situation administrative

o L'échelle communale

La commune de REMBERCOURT-SOMMAISNE fait partie de l'arrondissement de Bar-le-Duc et du canton de Vaubécourt.

REMBERCOURT-SOMMAISNE est limitrophe avec le territoire de 7 communes :

- ✓ Lisle en Barrois.
- ✓ Vaubécourt.
- ✓ Pretz en Argonne.
- ✓ Beausite.
- ✓ Courcelles-sur-Aire.
- ✓ Erize-la-Petite.
- ✓ Le Haut de Chee.

Le ban communal couvre une superficie de 2232 ha.

La densité de la population s'élevait en 2011 à 22.3 habitants par km².

o L'échelle intercommunale

La commune fait partie de la communauté de communes de Triaucourt-Vaubécourt.

Elle a pour objet d'associer des communes au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace : le projet de territoire. Ses compétences sont les suivantes :

Compétences obligatoires :

- le développement économique
- l'aménagement de l'espace

Compétences optionnelles :

- la politique du logement et du cadre de vie
- la protection et la mise en valeur de l'environnement
- les ordures ménagères
- la construction, l'entretien et le fonctionnement des salles à vocation sportive des communes de Vaubécourt et de Seuil d'Argonne et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire

Compétences complémentaires :

- le scolaire
- l'organisation des activités sportives, culturelles et de loisirs
- l'action sociale (entretien de la MHT de Vaubécourt, soutien aux associations sociales, mise en place et gestion de services périscolaires, mise en place et gestion de service d'accueil pour la petite enfance),
- les fêtes et animations
- les actions de communication d'intérêt communautaire

Compétences facultatives:

- services publics
- Elaboration et suivi d'une zone de développement éolien



1.3 - Urbanisme réglementaire

o L'échelle communale

La commune est dotée d'un Plan d'Occupation des Sols depuis 1972 et révisé en 1994. Par délibération du 8 août 2008 le Conseil Municipal a engagé une procédure de révision de son POS.

o L'échelle supracommunale

REMBERCOURT-SOMMAISNE est situé dans le périmètre du **Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays Barrois**.

Le Schéma de Cohérence Territoriale est un document d'urbanisme à l'échelle intercommunale qui fixe les orientations générales de l'organisation de l'espace, les grands équilibres entre les espaces urbains, les zones à urbaniser et les espaces naturels, agricoles et forestiers, ainsi que les objectifs des politiques publiques en matière d'habitat, de développement économique, de loisirs et de déplacements. Le Schéma de Cohérence Territoriale est un outil de gestion harmonieuse des sols. Introduit par la loi SRU du 13 décembre 2000, le SCoT est un document à portée réglementaire régit par le Code de l'Urbanisme.

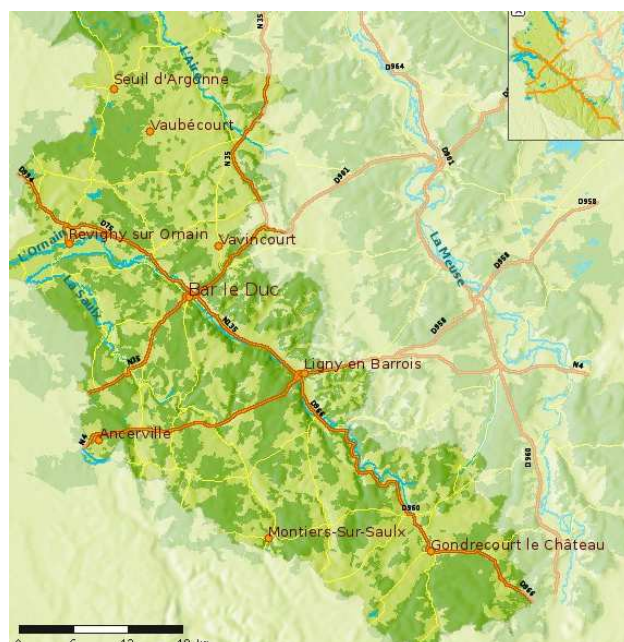
Le SCoT fixe le droit des sols de façon stratégique et oriente l'évolution du territoire pour les 20 prochaines années dans le cadre d'un projet d'aménagement et dans une perspective de développement durable.

Le SCoT permet de coordonner les projets de développement des différentes collectivités, dans la mesure où ils peuvent avoir des incidences sur les territoires voisins. Il permet la mise en cohérence des politiques menées en matière d'urbanisme, d'habitat de développement économique, de déplacements et d'implantations commerciales.

Le SCoT garantit la cohérence entre les politiques sectorielles et assure la compatibilité avec les documents d'urbanisme communaux, les documents sectoriels intercommunaux et les opérations d'aménagement. Ainsi, pour assurer sa mise en œuvre, un certain nombre de documents doivent être mis en compatibilité, dont les Plans Locaux d'Urbanisme, les Cartes Communales, les Plans de Déplacements Urbains, les Plans Locaux d'Habitat ou les Zones d'Aménagement Concerté (ZAC).

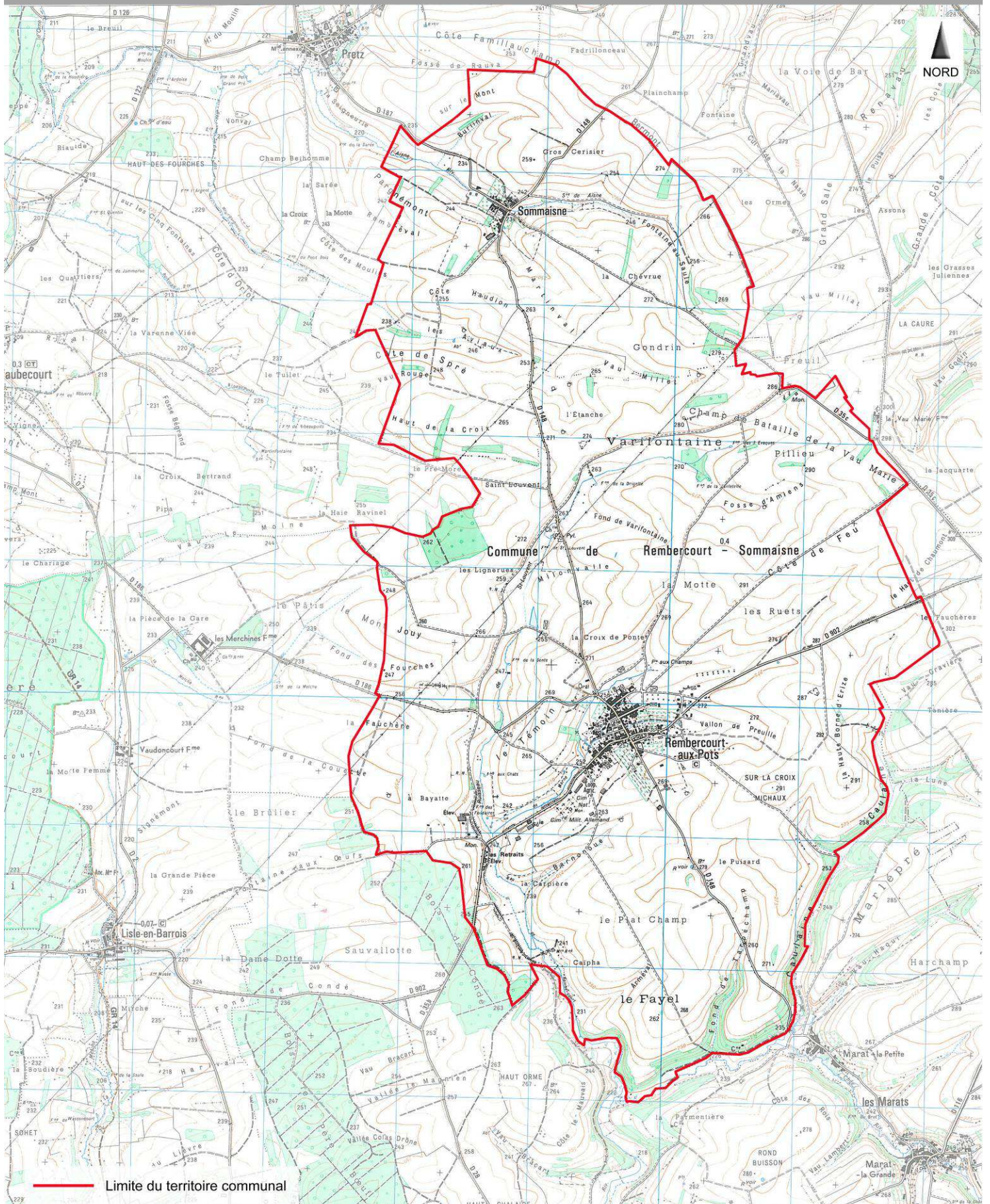
Le périmètre du SCOT est identique à celui du Pays Barrois. Il comporte 7 communautés de communes et regroupe 124 communes. Le SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale) fixe les orientations générales de l'espace et l'équilibre à maintenir entre les zones à urbaniser, les zones naturelles, agricoles et forestières dans une perspective à long terme. Document de planification à l'échelle du bassin de vie, il vise à harmoniser les différentes politiques sectorielles comme l'habitat, l'urbanisme, l'économie et l'environnement. Les documents d'urbanisme communaux, tels que les Plans Locaux d'Urbanisme, doivent être compatibles avec les préconisations du SCOT qui sert de cadre de référence.

Le SCOT du Pays Barrois a été approuvé le **19/12/2014**



REMBERCOURT-SOMMAISNE - Plan Local d'Urbanisme

TERRITOIRE COMMUNAL



Source: IGN

Echelle: 1/25 000°

Espace &
TERRitoires

Études et conseils en urbanisme et aménagement

1.4- Historique et patrimoine de la Commune

Rembercourts aux Pots (*Patois: Rimbicou*)

Rembercourt-aux-Pots, jadis *Arembercourt, -Remberti curia ad Ollas*.

Le ruisseau de Rembercourt prend naissance en un lieu appelé la Fontaine des Trois-Evêques, où se trouve le point de contact des anciens évêchés de Toul (Rembercourt), de Verdun (Beauzée), et de Châlons (Sommaisne). Il se nomme le *Marnesson*.

Sommaisne (*Patois: Soumaïne*)

Ce village est situé dans un vallon, à la source de la rivière d'Aisne, dont il tire son nom: Summa Axona.

Au Xème siècle, il est fait mention de Summa Asnioe situé à la limite du comté de Verdun.

Toponymie de Sommaisne : de Summum, lieu élevé : source, et Aisne (le cours d'eau) ; village à la limite du comté de Verdun ; jadis Champagne, bailliage de Châlons-sur-Marne, prévôté de Beaulieu, les abbés de Beaulieu en étaient les seuls seigneurs.

L'aisne prend sa source à Sommaisne. "Sommaisne" signifie littéralement source de l'Aisne.

Les moines de Beaulieu avaient à Sommaisne des propriétés territoriales assez étendues; ils y possédaient, selon toute apparence, une maison de ferme dans le lieu appelé La Cour, où, suivant la tradition locale, a existé un prieuré.

Champ de bataille de la Vaux Marie

Le champ de bataille de la Vaux Marie est situé sur le ban communal. Dans les combats de la Bataille de la Marne, la Vaux-Marie a joué un rôle essentiel avec les affrontements qui s'y sont déroulés en septembre 1914.

En septembre, les Allemands avaient pour objectif de prendre Verdun en tenaille. Arrivant par le nord-ouest de Verdun, l'armée allemande s'approche de Bar-le-Duc et se trouvent rapidement sur les territoires de Rembercourt et de Revigny-sur-Ornain. Ce front constitue alors l'aile droite de la première bataille de la Marne lancée par les français le 6 septembre 1914.

Entre le 7 et le 9 septembre, les Français résistent aux assauts répétés des Allemands qui tentent de créer une brèche au nord d'Erize-la-Petite.

A l'ouest, le 106ème RI est aux avant-postes entre Rembercourt et la ferme de la Vaux-Marie.

Dans la nuit du 9 au 10 septembre, les Allemands lancent une attaque après un bombardement ininterrompu durant la journée. Les Français, pourtant moins nombreux, résistent héroïquement aux assauts répétés des Allemands.

Les pertes françaises sont lourdes mais, progressivement les Allemands ralentissent leur marche.

A 9h du matin, les Allemands battent en retraite : Bar-le-Duc est sauvé et la première Bataille de la Marne est terminée.



Mémorial pour les combats de la Vaux Marie

Le territoire de Rembercourt-Sommaisne est concerné par le périmètre de la Servitude d'Utilité Publique (SUP) de protection des monuments historiques. Il s'agit de l'Eglise Saint Louvent, monument classée en totalité.



Eglise St Louvent

REMBERCOURT-SOMMAISNE - Plan Local d' Urbanisme

MONUMENTS HISTORIQUES

SOMMAISNE



REMBERCOURT



- Limite du territoire communal
- Eglise Saint Louvent
- Périmètre de protection des monuments historiques classés (recul 500m)

La carte suivante nous permet de visualiser le territoire communal au XVIIIème siècle.
On peut constater que seul Rembercourt-aux-Pots est mentionné sur cette carte. Au même titre qu'à notre époque, les bois semblent couvrir une part très limitée du ban communal.



Extrait de la carte de Cassini, 1759.

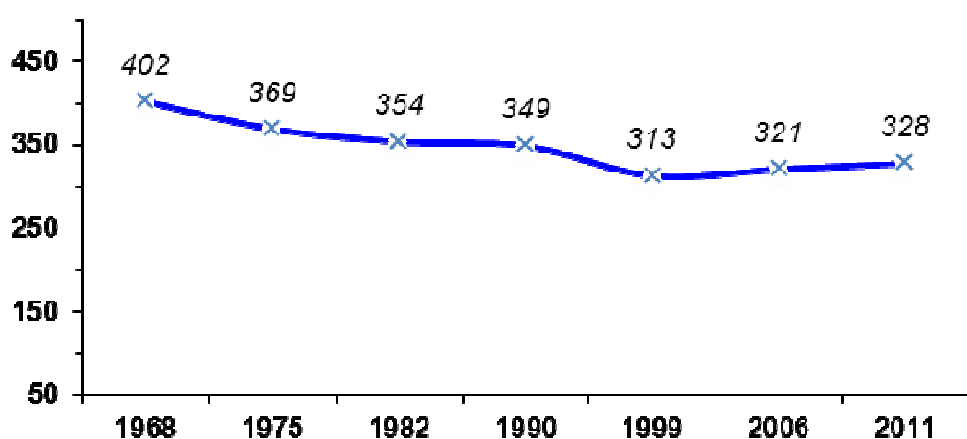
2- Données socio-économiques

2.1 Population

a) Évolution générale

Source INSEE	1968		1975		1982		1990		1999		2006		2011
Nombre d'habitants	402		369		354		349		313		321		328
Taux d'évolution global		-1.2%		-0.6%		-0.2%		-1.2%	-	+0.4%	-	+0.4%	
Taux de variation annuel dû au solde naturel		+0.4%		-0.2%		+0.3%		-0.2%	-	+0.0%	-	+0.6%	
Taux de variation annuel dû au solde migratoire		-1.6%		-0.4%		-0.5%		-1.0%	-	+0.4%	-	-0.1%	
Taux de natalité pour 1000		13.3‰		11.8‰		12.1‰		12.7‰	-	11.3‰	-	13‰	
Taux de mortalité pour 1000		9.2‰		13.3‰		9.2‰		15‰	-	11.3‰	-	7.4‰	

Evolution de la population



De 1968 à 2011, période de la présente étude, on note une **évolution globalement négative** de la population de Rembercourt-Sommaise.

En effet, au cours de cette période la population communale a diminué de 20%, soit 81 habitants en 38 ans.

Au vu des chiffres ci-dessus, certaines périodes ont été plus importantes en termes de perte de population pour la commune :

- ✓ **1968-1975** : Lors de cette période, le taux de variation dû au solde migratoire de -1,6% indique que de nombreux habitants ont quitté la commune. Ainsi, malgré un solde naturel légèrement positif, la commune a connu un taux d'évolution global de -1,2% sur la période. Cette importante diminution de population et le départ des habitants de la commune peuvent être mis en parallèle avec le phénomène d'exode rural qui consiste au départ des ruraux vers les centres urbains. Les facteurs influant notamment sur ce phénomène sont, le développement de la mécanisation dans l'agriculture et donc un besoin moins important en termes de main d'œuvre, ainsi qu'un accès aux services plus aisé dans les villes.
- ✓ **1990-1999** : Lors de cette période, la conjugaison de deux facteurs a, à nouveau, accentué la baisse de population sur la commune. Entre ces deux années, la commune a connu un taux de mortalité supérieur à la normal (certainement lié à une population vieillissante) que le taux de natalité n'a pas réussi à compenser. Ainsi, ce facteur additionné à de nombreux départs a mis la commune dans une position de forte baisse de sa population puisque celle-ci a connu un taux d'évolution global de -1,2%.

Entre 1975 et 1990, le taux d'évolution de la population toujours négatif a oscillé entre -0,2% et -0,6%.

- ✓ **Depuis 1999** : On constate une augmentation progressive de la population. Celle-ci a augmenté de 2.2% soit + 7 habitants entre 1999 et 2011. Ce phénomène s'explique par un solde naturel positif couplé à un faible solde migratoire.

D'autres phénomènes ont, sur la période d'étude, influé sur l'évolution de la population :

- ✓ Le nombre d'exploitations agricoles a, entre 1988 et 2008, chuté de 30 exploitations à 16. Cette considérable baisse peut en partie expliquer le départ de nombreuses personnes de la commune afin de trouver un nouvel emploi.
- ✓ Par ailleurs, le départ des jeunes pour les pôles universitaires influe fortement sur les communes rurales puisque peu d'entre eux reviennent habiter dans leur commune d'origine après avoir achevé leurs études.

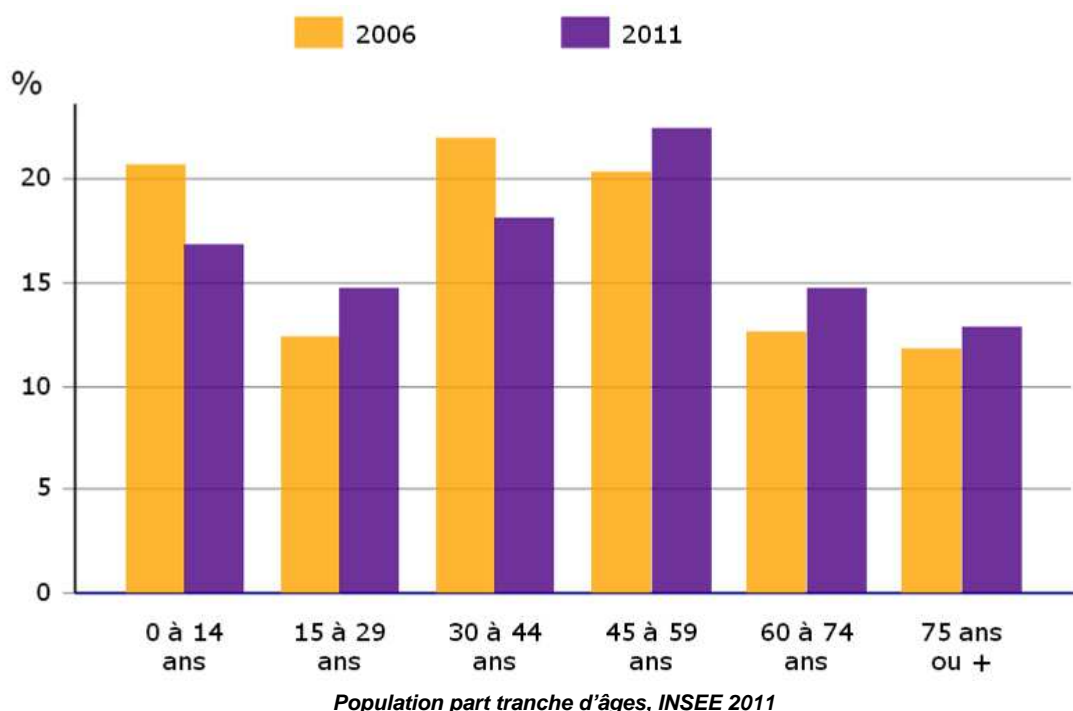
Fait important, la commune connaît **depuis 1999 une légère augmentation de sa population** du fait de **l'arrivée sur le ban de nouveaux habitants**. Ces nouveaux habitants ont généré la construction de quelques nouvelles habitations, notamment d'un lotissement commencé dans les années 1990, au niveau du village de Rembercourt. La création, il y a peu, de la gare Meuse TGV à 14 kilomètres de la commune pourrait être une opportunité pour son développement futur.

Source INSEE	Population 1982	Population 1990	Population 1999	Superficie (km ²)	Densité hab/km ² 1999
Arrondissement de Bar Le Duc	68261	66880	64400	1451	44
Canton de Vaubecourt	2994	2965	2802	237	12
REMBERCOURT-SOMMAISNE	354	349	313	22.32	14

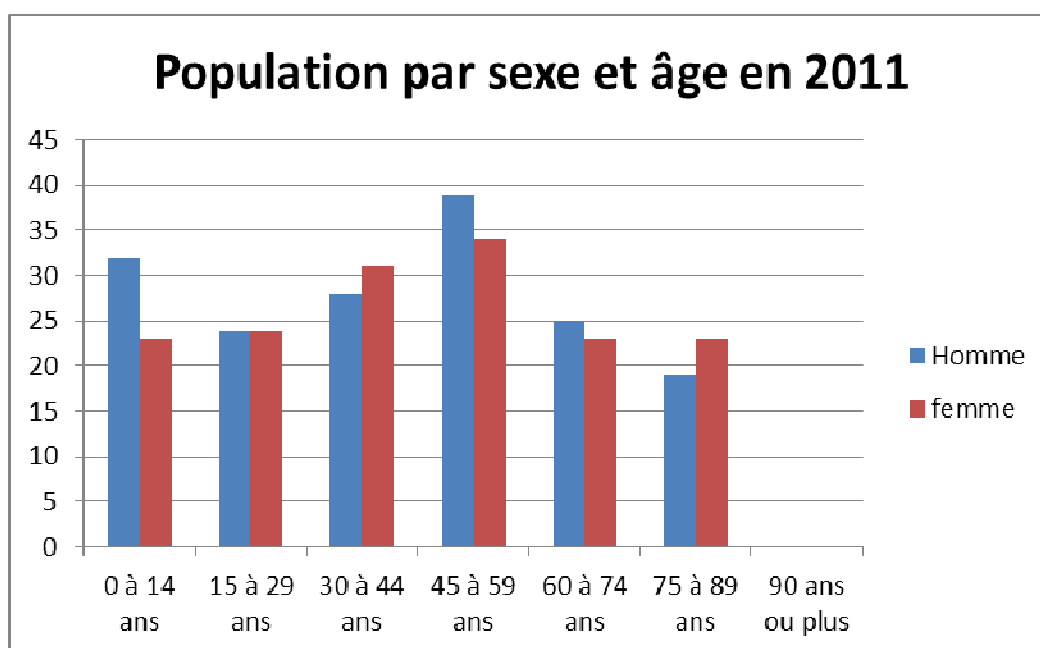
Si l'on compare l'évolution démographique de Rembercourt-Sommaisne avec le canton de Vaubecourt et l'arrondissement de Bar Le Duc dont elle fait partie on peut noter qu'entre 1982 et 1999, la commune connaît une évolution démographique similaire à ces deux entités administratives. Au-delà de l'échelle de l'arrondissement, le département de la Meuse est lui aussi dans une position de perte de population du fait d'un manque d'attractivité pour les entreprises et donc les habitants.

b) Structure de la population

L'étude de la pyramide des âges de la population de la commune fait ressortir une population plutôt équilibrée. Entre 2006 et 2011 la part des classes d'âges supérieures (+ de 45 ans) a augmenté. Malgré tout la population reste jeune : 50% de la population à moins de 45 ans.

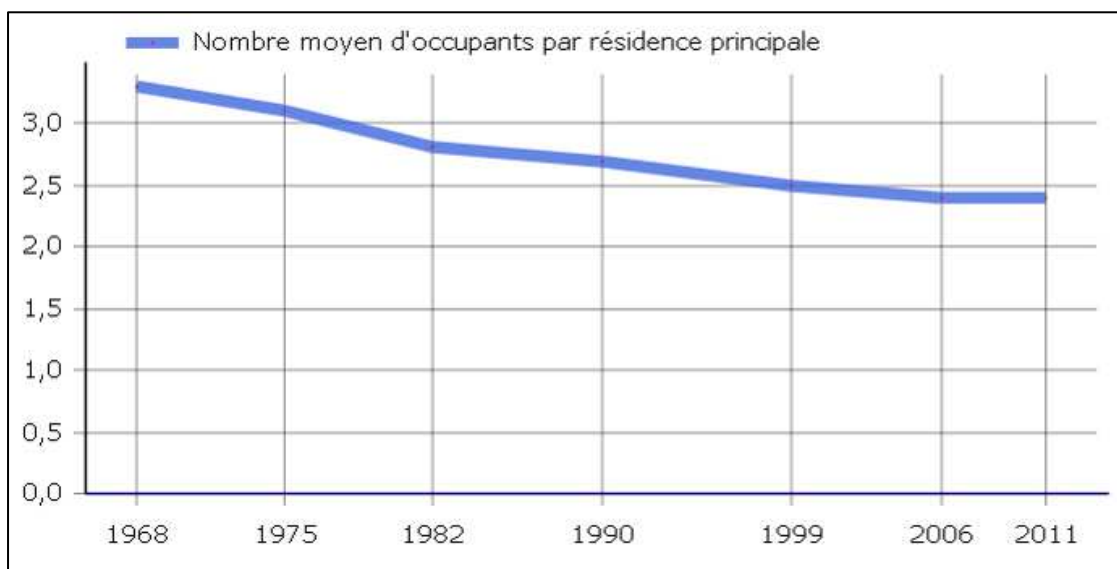


Suivant les tranches d'âges, on observe une répartition de la population par sexe inégale sur la commune. D'une façon générale, les hommes sont majoritaires pour les classes d'âges inférieures à 29 ans. Au-delà de 75 ans, cette tendance s'inverse jusqu'à 89 ans. Les hommes sont majoritaires entre 60 et 74 ans. Aussi, ces chiffres ne confirment pas les statistiques concernant l'espérance de vie : les femmes vivent plus longtemps que les hommes. Rappelons qu'au niveau national, les femmes ont une espérance de vie de 84,3 ans et les hommes de 77,5 ans (source INSEE 2008).



Population par sexe et âges, INSEE 2011

c) Structure des ménages



Evolution de la taille des ménages, INSEE 2011

L'analyse détaillée de l'évolution du nombre moyen de personnes par ménage entre 1968 et 2011 montre une nette diminution de ce chiffre, passant de 3,3 en 1968 à 2,4 en 2011. Cette évolution négative est constante sur la période.

Ce phénomène est un phénomène courant, également observable au niveau national. Les facteurs à l'origine de ce phénomène sont sociétaux, il s'agit notamment de la décohabitation, et de la multiplication des foyers monoparentaux. Une des répercussions concrètes en découlant, en terme d'urbanisme, est un besoin plus important en d'espace pour accueillir une population équivalente.

d) Population : constat et perspective de développement

- La commune connaît sur la période étudiée une diminution constante de son nombre d'habitants. La principale raison de cette diminution réside dans le départ de nombreux habitants. Cependant, cette diminution n'est pas exclusivement liée au départ des habitants. En effet le vieillissement de la population à lui aussi influé sur cette évolution puisque celui-ci a fait diminué le solde naturel et donc le renouvellement de la population. Cette tendance s'inverse depuis 1999 où le solde naturel est positif.
- Il est nécessaire pour la commune de redevenir attractive, afin d'accueillir de nouveaux habitants et ainsi rompre avec cette dynamique d'évolution négative de la population. Dans cet objectif, la proximité de la gare TGV pourrait être un avantage.
- L'élaboration du PLU doit être l'occasion pour la commune de redynamiser ces chiffres d'évolution de la population.

2.2- Activités

a) Population active

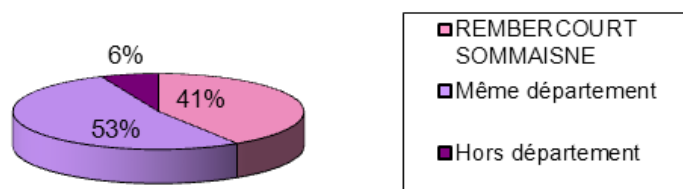
Source INSEE	1999	2011
Population active	180	208
Population active ayant un emploi	75%	73.3%
Total chômeurs	5%	2.9%

Entre 1999 et 2011, on constate une augmentation de la population active de la commune de l'ordre de 12 % soit 25 nouveaux actifs. Ainsi, le nombre de chômeurs est passé de 5% à 2.9% personnes soit un taux de chômage divisé par 1.7 en 10 ans.

Un des éléments importants sur la commune de Rembercourt-Sommaise est le nombre d'exploitations agricoles. En effet, en 2008, elles étaient, d'après les données de la Politique Agricole Commune 16. Ainsi, bien que leur nombre soit en constante baisse depuis une vingtaine d'années, elles sont tout de même une source d'emploi à ne pas négliger.

b) Migrations alternantes

Lieu de travail des actifs ayant un emploi en 2011



L'étude de ce graphique indique que près de 41% des actifs de Rembercourt-Sommaise ayant un emploi travaillent sur la commune. Ceci peu s'expliquer par l'important nombre d'exploitations agricoles présentes sur le ban ainsi que par les différentes entreprises présentes. Ce pourcentage est important au prorata de la population et de la taille de la commune.

53% des actifs ayant un emploi de la commune la quittent pour exercer leur activité professionnelle, dans le département. Les trois principales villes du département à accueillir ces travailleurs sont Bar-le-Duc et Verdun et Revigny-sur-Ornain.

Par ailleurs, 6% de ces actifs quittent le département pour travailler. Cette fois c'est la ville de Saint-Dizier qui est leur principale destination. Un nombre anecdotique, mais tout de même important à signaler, d'habitants quittent la commune pour travailler en région Parisienne grâce à la proximité de la gare TGV Meuse.

Au final, ces chiffres sont peu courants pour une commune rurale de la taille de Rembercourt-Sommaise. La commune propose en effet de nombreux emplois sur son ban.

c) Activités de la Commune

Rembercourt-Sommaise accueille donc un nombre important d'activités sur son ban pour une commune de cette taille. Les activités référencées sur le territoire son :

- ✓ 16 agriculteurs.
- ✓ Boulangerie épicerie.
- ✓ Bureau de Poste.
- ✓ Cabinet de finances.
- ✓ Cabinet d'infirmières.
- ✓ Cabinet vétérinaire.
- ✓ Cabiné médical.
- ✓ Café.
- ✓ Coiffeuse à domicile.
- ✓ quelques artisans...

Ces différentes activités montre le dynamisme de la commune ainsi que son potentiel en terme d'emploi, de service, et donc d'accueil de nouvelles populations.

Pour les commerces de proximité non présents sur la commune, les habitants se rendent à Pierrefite-sur-Aire. Pour des achats plus conséquents ou les services administratifs, les habitants de Rembercourt-Sommaise se rendent à Bar-le-Duc, Verdun ou Revigny-sur-Ornain.

d) Activités : constat et perspectives de développement

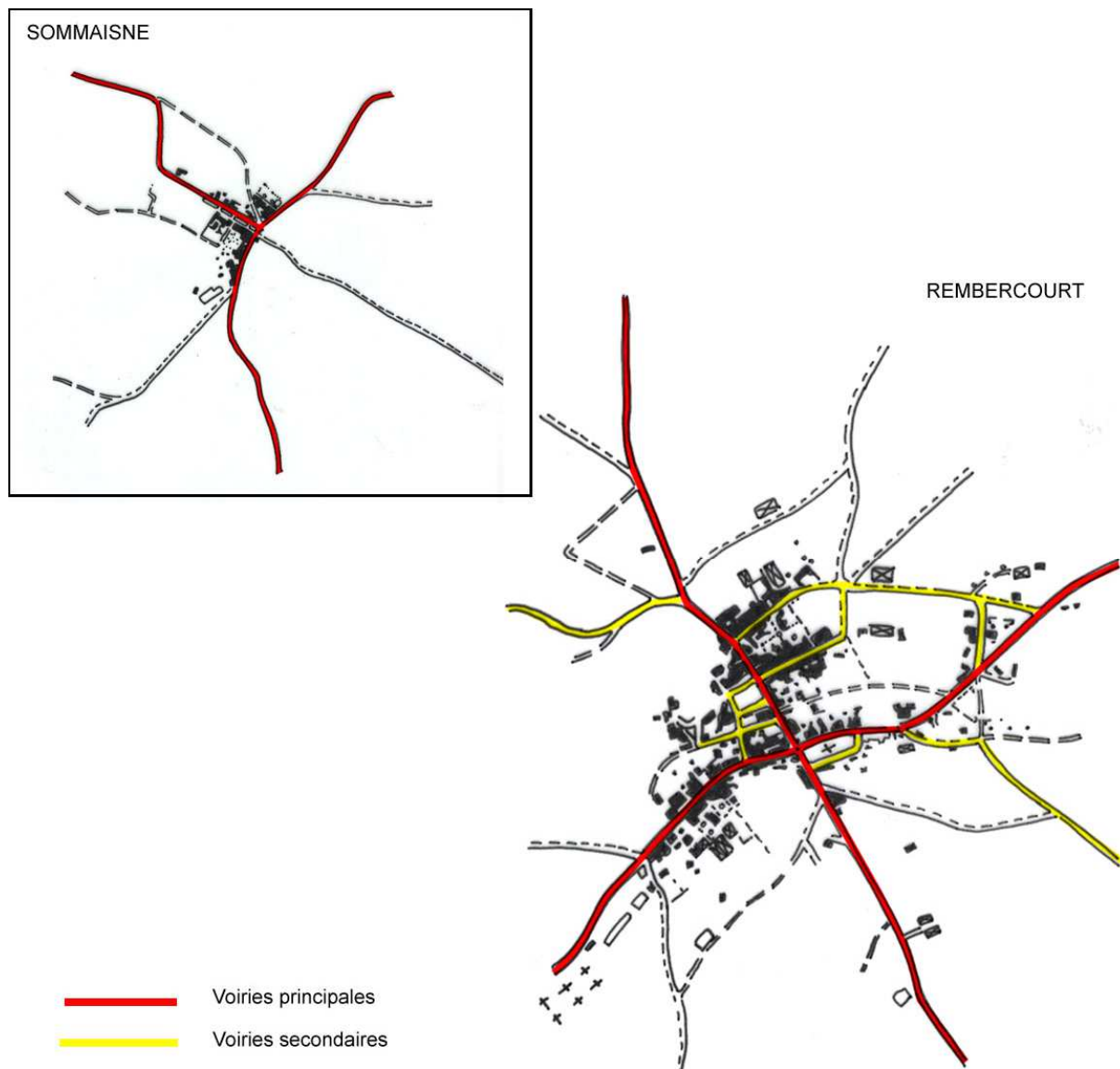
- La commune bénéficie d'un tissu économique développé pour une commune de cette taille. Ceci est un élément primordiale qui pourrait lui permettre d'attirer de nouvelles populations et ainsi de la redynamiser.
- L'agriculture est très présente sur la commune, ce paramètre sera un paramètre important dans les réflexions sur l'extension des villages.
- Le PLU devra dans sa conception prendre en compte ces différentes activités afin de prévoir leurs éventuelles évolutions.

2.3- Analyse urbaine

a) Structure urbaine

Rembercourt a subi lors de la 1^{ère} guerre mondiale de nombreux dégâts qui ont en partie dénaturé l'organisation originelle de la trame urbaine. Aujourd'hui le village est organisé autour de différents axes s'entrecoupant les uns les autres : rue de Cazeille, rue Milaville, rue de la Bourgeoisie, rue Champion.

Sommaisne possède pour sa part une trame urbaine plus simple que Rembercourt du fait de sa taille. Elle est en effet organisée autour de deux rues, la rue de l'Aisne et la rue Saint Martin.



La commune de Rembercourt-Sommaisne, préoccupée par des problèmes de sécurité sur la D902 qui traverse le village, et soucieuse de mettre en valeur son patrimoine culturel, a fait appel au CAUE pour l'aider à l'élaboration d'un programme de requalification de l'espace public.

Une **étude de programmation pour le réaménagement et la requalification des espaces publics** à proximité de l'église Saint Louvent de Rembercourt a été réalisée par le bureau WMArchitecture.



Le centre ancien :

Organisation

Les centres anciens de Rembercourt et Sommaisne sont donc organisés autour de différentes rues s'entrecoupant, mais ne formant pas, pour la plupart, de réels bouclages. Cependant, Rembercourt possède l'avantage d'avoir conservé des chemins desservant l'arrière des parcelles, permettant ainsi aux propriétaires d'accéder à l'arrière de leurs terrains. Ces chemins sont très importants dans l'organisation du village puisque Rembercourt suit une organisation typique de village Lorrain. Cette organisation consiste en un parcellaire en lanières sur lequel les constructions s'implantent sur l'avant, laissant l'espace arrière disponible pour les jardins et vergers. L'alignement des constructions par rapport aux voies, alignement remarquablement conservé dans de nombreuses rues de Rembercourt (Rue Champion, rue Bourgeoise...) et leur mitoyenneté ne permet donc pas de traverser les terrains d'avant en arrière. Ainsi, sans chemins de défrètement, il serait compliqué pour les habitants d'accéder à l'arrière de leurs constructions, bien que nombre d'entre eux possèdent des granges traversantes.

Bien qu'organisée autour d'axes principaux comme Rembercourt, Sommaisne possède pour sa part une distribution différentes. Les constructions sont pour la plupart disséminées le long des axes, sans présenter de réelle

mitoyenneté. Quelques constructions mitoyennes sont tout de même présentes, mais représentent une part très réduite de l'intégralité des constructions.

D'une façon générale, caractéristique commune aux deux villages, on note l'absence de réels usoirs, ici réduit à de faibles espaces sur l'avant des constructions. Les rues sont en effet plus étroites qu'à l'accoutumée, sans pour autant donner une impression de repli. Les constructions sont donc alignées, laissant une très faible place pour le stationnement et les déplacements à pied.



Parcellaire en lanière.



Alignement des constructions, rue Bourgeoise.

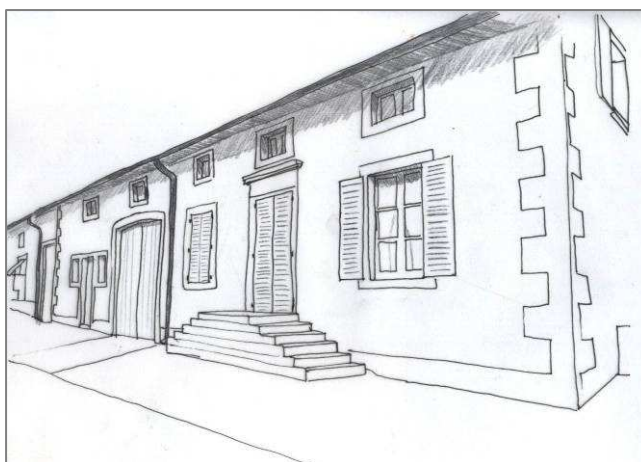
Quelques espaces publics ont été créés au cœur de cette trame, mais exclusivement sur le village de Rembercourt. Il s'agit notamment de la place Maurice Genevoix et du square de l'Abbé Sigorgne. Ces espaces du fait de leur configuration et de leur aménagement ne possèdent pas de réelles fonctions. Pour exemple, la place Maurice Genevoix ne marque aucune délimitation entre l'espace dédié à la voirie et celui réellement dédié à l'espace public. D'une façon générale, sur les deux villages, le traitement des espaces publics (places, trottoirs...) reste sommaire. Une réflexion pourrait être menée par l'intermédiaire du PLU sur leur requalification.



Place Maurice Genevoix.

Architecture

Le centre ancien des deux villages, bien que partiellement détruit pendant la guerre, présente encore aujourd'hui des bâtiments remarquables de part leur architecture. Différents styles architecturaux sont identifiables au sein de ces constructions. D'une façon générale, les constructions sont édifiées à l'origine à partir de matériaux locaux. Pour exemple, les blocs de pierres calcaires des jambages et linteaux des portes de granges, des chaînages, et parfois mêmes des constructions entières sont issus des carrières des alentours. L'utilisation de ces pierres, parfois travaillées au niveau des ouvertures, confère une impression de noblesse aux bâtisses.



Ancienne ferme réhabilitée.

Bien que la tuile canal, présente à l'origine, ait entièrement disparue des villages, les toitures en ont tout de même conservé la couleur (couleur terre cuite).

On note la présence dans certaines rues (rue Champion..) de maison datant de la reconstruction après guerre. Ces constructions se différencient des précédentes par les matériaux les composants. Les ouvertures conservent des proportions équivalentes aux anciennes constructions (plus hautes que larges) mais leurs encadrements sont cette fois composées de matériaux tels que briques et ciment.



Construction du début du XXème siècle.

D'une façon générale, les constructions anciennes et celles d'après guerre conservent des proportions identiques : d'importants volumes, des constructions larges et profondes, des toitures de la couleur de la terre cuite à deux pans et au faîtage parallèle à la voirie, de grandes portes de granges aux linteaux légèrement cintrés (pour les constructions anciennes), des ouvertures plus larges que hautes, des bâtiments possédant un demi étage voir un étage complet (surtout pour les constructions d'après guerre).

Pour finir, au sein de cette trame se positionnent quelques constructions se démarquant très nettement des précédentes. Il s'agit de constructions de maître (extrémité de la rue des Cordeliers, rue de Cazeille, rue Saint Martin à Sommaisne...). Ces constructions composées de matériaux nobles (ardoise, pierre calcaire...) présentent d'importants volumes, souvent sur un, voir deux étages. Ces bâtisses se positionnent au sein des zones urbanisées, en continuité avec les autres constructions, elles ne s'en différencient donc pas, par leur emplacement. Cependant, leur architecture particulière, l'absence de mitoyenneté ainsi que leurs volumes permettent de créer une hiérarchie urbaine au sein de la commune.



Construction bourgeoise.

L'Eglise Saint Louvent vient ponctuer cette trame urbaine, en y donnant une touche majestueuse de part son style et ses volumes.

➤ **Les extensions récentes :**

Organisation

Les extensions récentes sont pour la plupart venues s'implantées aux extrémités de la trame existante notamment dans la rue de Milaville, au nord, et sur un secteur plus important à l'ouest de la rue du 29^{ème} B.C.P. Toutefois, certaines extensions récentes se sont implantées au cœur des villages anciens, dans des dents creuses bousculant l'organisation d'origine des villages. En effet, ces constructions récentes ne reprennent pas, dans l'ensemble, les caractéristiques d'implantation et d'organisation du village ancien. Le parcellaire sur lequel elles sont implantées présente une forme cette fois carré, bien



Construction récente au cœur de la trame ancienne.

différente des parcelles en lanières du centre ancien. De même, ces constructions se sont

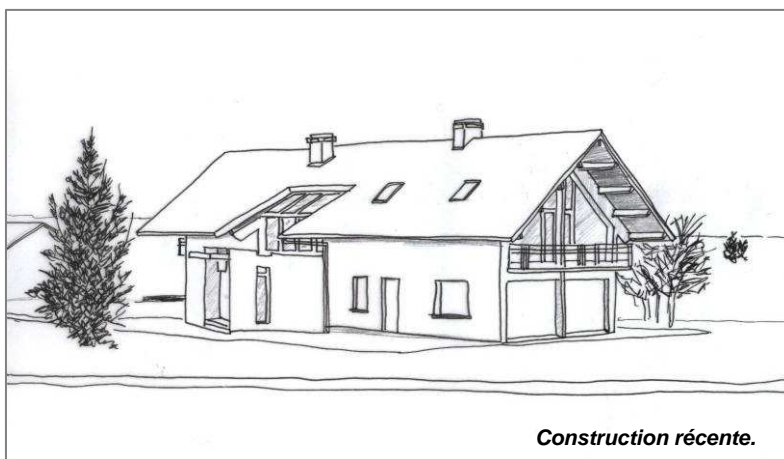
implantées au centre de leurs parcelles, sans alignement ni mitoyenneté, avec un faitage parfois perpendiculaire à la voirie. Du fait de l'organisation des secteurs, de la forme du parcellaire et de l'implantation des constructions, l'impression y est donc plus aérée, bien que de nombreuses clôtures, fréquemment composées de thuyas ou lauriers, viennent altérer cette impression en cloisonnant ainsi l'espace.

Sur la globalité de la commune, en partie du fait de son organisation, on note l'absence de trottoirs et notamment entre le centre ancien et les extensions récentes de Rembercourt. Cette absence de trottoirs accentue la discontinuité physique présente entre Rembercourt et ses extensions. Notons cependant que ce phénomène est tout de même atténué par la présence du chemin le champ Prêtre, peu emprunté par les véhicules, permettant aux habitants des extensions récentes de regagner le centre ancien ainsi que les commerces et services.

Architecture

Au même titre que leur organisation, l'architecture des extensions récentes se démarque très nettement du centre ancien. Les volumes et toitures des constructions récentes marquent les plus nettes différences par rapport au centre ancien. En effet, ces constructions sont plus travaillées et ne correspondent plus, pour beaucoup, à de simples volumes pleins à la toiture deux pans. Les toitures sont complexes, de simples deux pans à de multiples pans (quelques fois surmontés de « tourelles »). Les proportions des ouvertures sont hétérogènes mais ne correspondent, dans l'ensemble, pas aux constructions anciennes.

Les constructions récentes présentent donc de très nettes différences architecturales avec le centre ancien.



➤ **Les exploitations agricoles :**

D'un point de vue architectural, deux types de bâtiments agricoles sont repérables sur la commune :

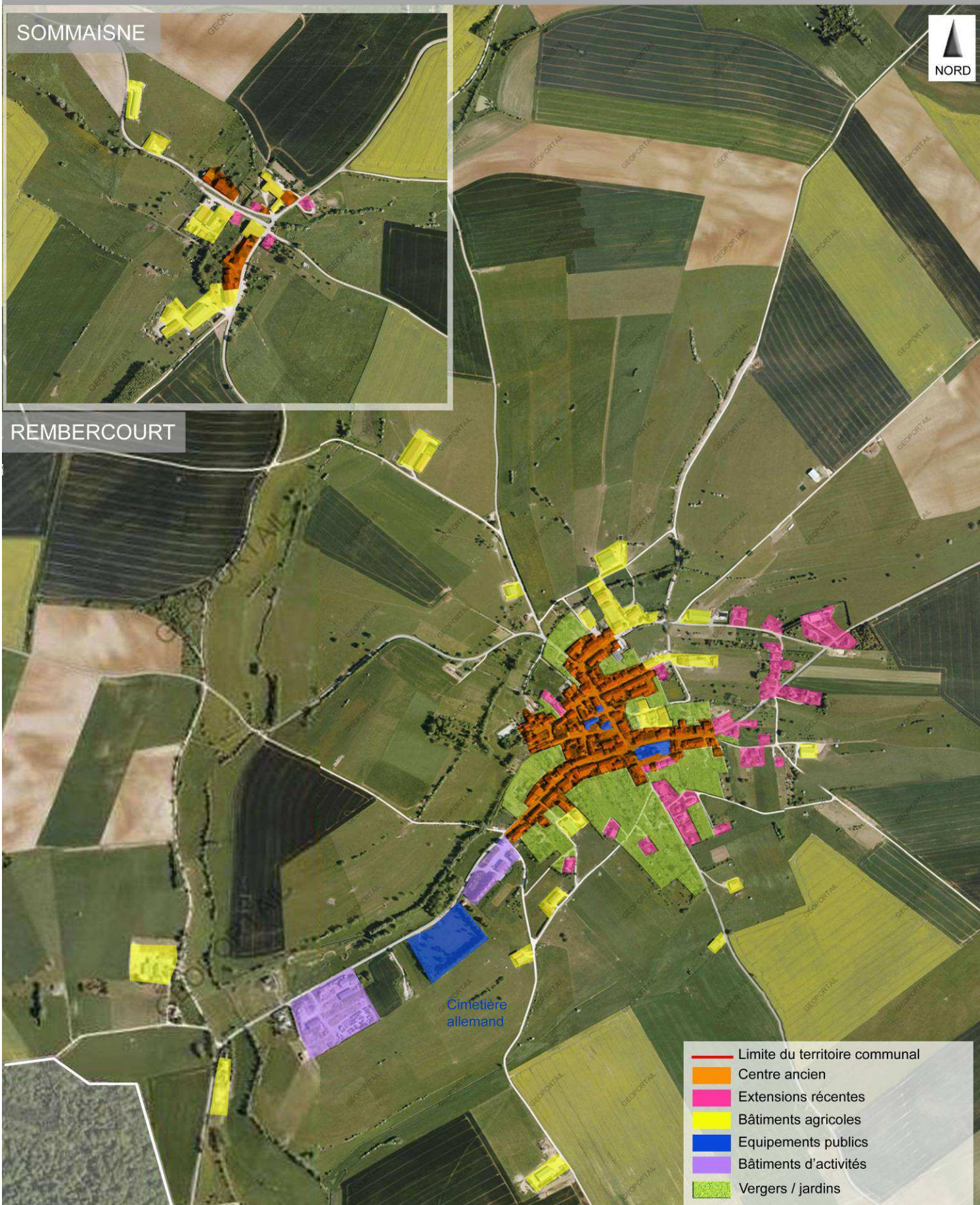
- ✓ Des exploitations ou stockages situés dans la trame du centre dans d'anciens bâtiments, s'intégrant de fait au village.
- ✓ Des exploitations plus récentes constitués de bâtiments métalliques, situés en dehors de la trame urbaine ou sur ses extrémités. L'intégration paysagère de ces bâtiments est, du fait des matériaux utilisés plus aléatoire.

Quelques bâtiments, actuellement utilisés pour le stockage de matériaux, situés au sein du village représentent un potentiel non négligeable pour l'accueil de nouveaux habitants.

En conclusion, cette organisation spatiale spécifique implique un faible potentiel de terrains disponibles à l'intérieur même de la trame ancienne. Seules quelques dents creuses sont présentes au sein des extensions récentes. Il est impératif de tenir compte de ce facteur pour mener une réflexion sur le développement urbain. Parallèlement, toute réflexion devra prendre en compte les caractéristiques évoquées ci-dessus pour faire évoluer la trame urbaine.

REMBERCOURT-SOMMAISNE - Plan Local d'Urbanisme

STRUCTURE URBAINE



Source: Géoportail

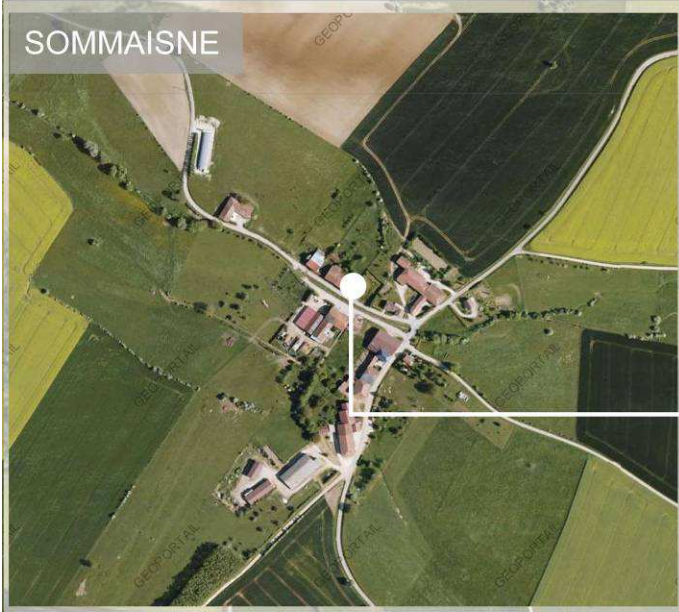
ESpace &
TERRitoires

Etudes et conseils en urbanisme et aménagement

REMBERCOURT-SOMMAISNE - Plan Local d' Urbanisme

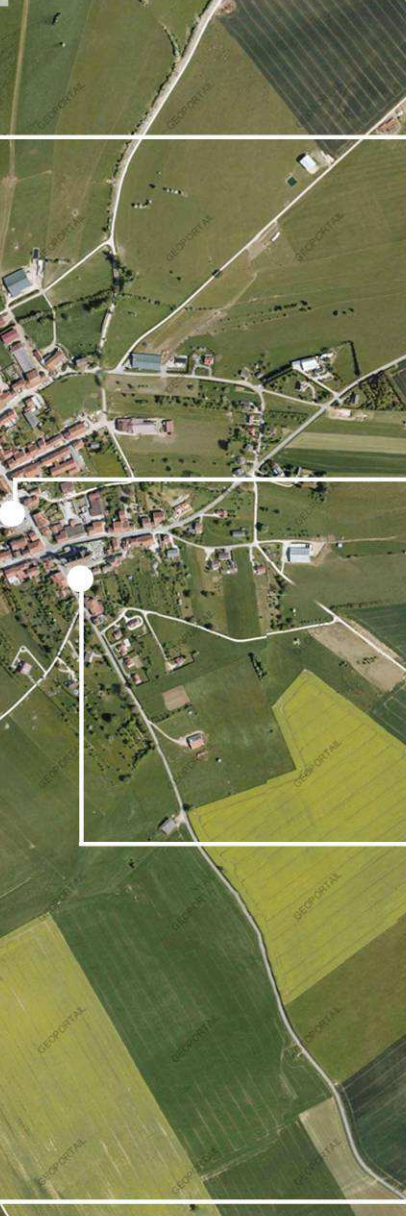
STRUCTURE URBAINE

SOMMAISNE



Ancienne mairie.

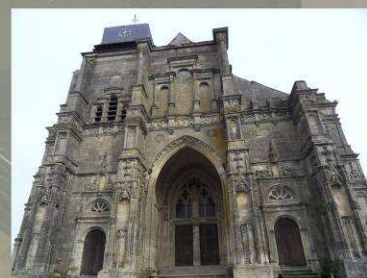
REMBERCOURT



Mairie.



Square de l'Abbé Sigorgne.



Eglise Saint Laurent.



Manoir.

Source: Géoportail

ESpace &
TERRitoires

Etudes et conseils en urbanisme et aménagement

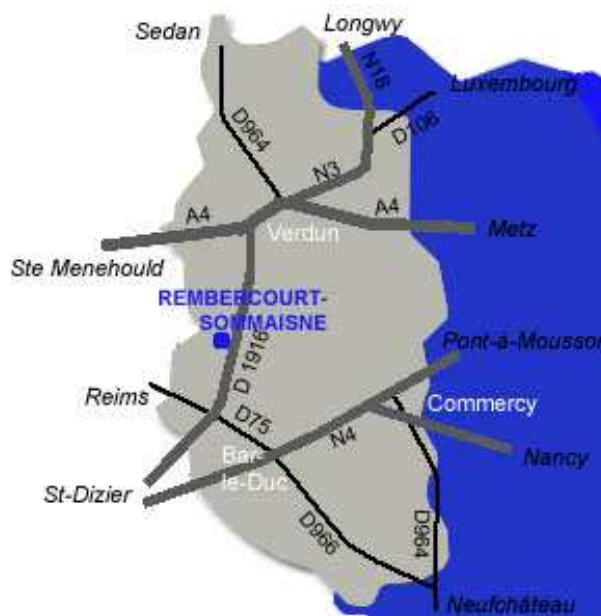
b) Voies de communication

La commune de Rembercourt-Sommaisne bénéficie du passage sur son territoire de différentes routes départementales (RD902, RD 186, RD148, RD126) lui permettant d'accéder aux communes voisines.

La route départementale reliant les villages de Rembercourt et de Sommaisne est la RD148.

A une échelle plus grande cette fois, la commune se situe à seulement quelques kilomètres de la voie sacrée RD1916 par la RD902 ou la RD148.

Les habitants peuvent donc très rapidement rejoindre la commune des Trois Domaines, sur laquelle se situe la gare TGV Meuse (entre 14 et 16km). Cette proximité de la commune avec la gare TGV est un point important et une aubaine pour elle.



Au-delà, la voie sacrée dessert l'autoroute A4, puis Verdun au nord et Bar le Duc au sud.

c) Les déplacements doux

Aucun chemin sur la commune n'est dédié aux modes de déplacements doux. Cependant, les chemins agricoles du ban ainsi que les chemins de défruits, permettent aux habitants de se promener et apprécier les paysages vallonnés du ban.

d) Les capacités de stationnement

Aucun stationnement n'est matérialisé à Sommaisne et à Rembercourt. Il est réalisé majoritairement sur l'usoir. A Rembercourt deux places de stationnement existe : l'une sur la Place Maurice Genevois et l'autre pour la maison de la santé.



e) Analyse urbaine : constat et perspectives de développement

- Bien que de nombreuses constructions aient été détruites lors de la 1^{ère} Guerre Mondiale, la reconstruction a conservé certaines des caractéristiques typiques de la région. Ainsi certaines rues présentent un alignement remarquablement conservé.
- Quelques constructions et monuments viennent ponctuer la trame urbaine et marquent par leur architecture de caractère.
- Le village de Sommaisne n'a que peu évolué depuis de nombreuses années, seules quatre constructions « récentes » y ont vu le jour.
- D'une façon générale, sur les deux villages, le traitement des espaces publics (places, trottoirs...) reste sommaire. Une réflexion pourrait être menée par l'intermédiaire du PLU sur leur requalification.
- Le développement de l'urbanisation s'est opéré essentiellement en périphérie de la trame existante sous forme de pavillons se démarquant très fortement par leur organisation et leur architecture du centre ancien.
- Quelques constructions récentes sont venues bousculer l'organisation originelle du centre ancien.
- Du point de vue des voies de communication, la commune de REMBERCOURT-SOMMAISNE est bien desservie avec l'avantage de la proximité de la gare TGV Meuse.

REMBERCOURT-SOMMAISNE - Plan Local d' Urbanisme

CAPACITE DE STATIONNEMENT



-  Parking public
-  Stationnement linéaire

2.4. Logements

a) Types de résidences

Source INSEE	1975	1982	1990	1999	2009	2011
Nombre de logements	140	153	160	144	165	170
Résidences principales	118	125	131	123	134	136
Résidences secondaires	1	7	13	8	7	8
Logements vacants	21	21	16	13	24	26

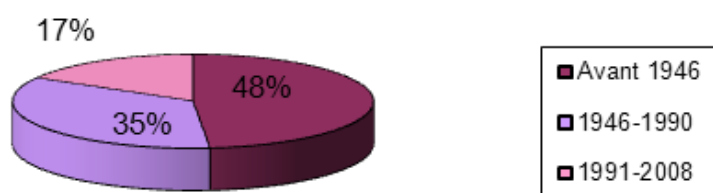
Le parc de logement de la commune a évolué sur 1999-2011 : +18%. Cette augmentation concerne les résidences principales (+13), le nombre de résidences secondaires est stable.

Pour autant le parc de logements vacants a doublé pendant cette période et pèse 15% du total de logements. Il constitue aujourd'hui un potentiel non négligeable en termes d'accueil de nouvelles populations (26 logements vacants).

Selon les informations communales il n'existerait que 8 logements vacants sur la commune.

L'étude précise de l'évolution du nombre de résidences principales sur la commune montre une évolution en dents de scies de ces chiffres en lien avec le départ de nombreux habitants du ban.

b) Âge du parc



Age du parc, source INSEE

La commune possède, au vu de ce graphique un parc de logements majoritairement ancien (avant 1949), ce qui peut expliquer, en partie le nombre de logements vacants (la réhabilitation d'anciennes constructions peu dans certains cas coûter plus chère qu'une nouvelle construction)

Depuis 2003, très peu de nouvelles constructions ont vu le jour sur la commune. Il semblerait, d'après la commune, que se manque de construction soit en lien avec un manque important de terrains disponibles à la construction sur le ban.

c) Confort du parc

Malgré son caractère ancien, le parc de logement de Rembercourt-Sommaise présente un confort tout à fait satisfaisant. En effet, on note qu'en 2006, 86,8% des résidences principales possédaient un système de chauffage centrale ou tout électrique. En outre, pour les 13,2% restant, l'absence de système de chauffage centrale ou électrique ne signifie pas un mauvais confort de chauffe au vu des nouvelles technologies actuellement sur le marché. Autre indicateur du confort des constructions, 97,8% des résidences principales de Rembercourt-Sommaise possédaient en 2006 une salle de bain avec baignoire ou douche, chiffre en progression de plus de 1% depuis 1999.

d) Statut d'occupation

Le parc des résidences principales de Rembercourt-Sommaisne est caractérisé, en 2009, par :

- ✓ des logements individuels (94.1%)
- ✓ des logements composés essentiellement de 5 pièces et plus (68.9%).
- ✓ une prédominance de propriétaires (85.2%).

Ces caractéristiques sont communes des villages ruraux. Elles donnent quelques indices quant aux attentes en terme de construction des habitants.

e) Logement : constat et perspectives de développement

- Le nombre de logement sur la commune a très peu évolué depuis 1975. En effet, seules 16 résidences principales ont vu le jour en l'espace de 30 ans, ce qui semble en accord avec les chiffres de l'évolution de la population. Ainsi, la commune dispose d'un parc de logement relativement ancien, dans la mesure où près de 60% de celui-ci est antérieur à 1949.
- Il semblerait, selon la commune, que le manque de terrains constructibles soit en partie responsable du faible nombre de constructions de ces dernières années.
- La commune possède un potentiel intéressant en terme d'accueil de nouvelles populations. Ce potentiel correspond aux nombreux logements vacants.

2.4- Équipements

a) Equipements publics

✓ **Structures publiques**

Du fait de son histoire et de la fusion dont elle résulte, la commune de REMBERCOURT-SOMMAISNE possède quelques spécificités et ce, même dans ses équipements publics. Au final, les équipements publics présents sur le ban sont :

- Deux mairies.
- Un cimetière pour les habitants de Rembercourt. Les défunts de Sommaisne étant enterrés à Pretz-en-Argonne.
- Une Eglise.
- Une salle de fête commune aux deux villages.

✓ **Scolarité**

Les enfants suivant leur âge se répartissent de la façon suivante :

Niveau	Lieu
Maternelle	0
Primaire	Vaubécourt
Collège	Vaubécourt
Lycée	Bar-le-Duc

Le transport scolaire pour le collège est le lycée est assuré et géré par le Conseil Général de Meuse.

✓ **Milieu associatif**

La commune compte un nombre relativement important d'associations :

- Sapeurs pompiers.
- Association foncière de Rembercourt.
- Association foncière de Sommaisne.
- l'ACCA.
- Club des Aînés Ruraux.
- Comité des fêtes.
- Chorale.
- Apprentis.
- Gymnastique volontaire.
- Centre aéré.
- l'ADMR.

b) Alimentation en eau potable

La gestion de l'alimentation en eau est assurée par le syndicat mixte de Germain GUERARD situé à Beausite. Le réseau d'adduction d'eau date pour le village de Sommaisne de 1972 et de 1956 pour Rembercourt (réseau en mauvais état sur ce village). Les eaux alimentant la commune proviennent de captages situés sur les communes de Courcelles-sur-Aire (commune voisine) et de Rambluzin-et-Benoite-Vaux. D'après les analyses de la DDASS, la qualité de l'eau distribuée sur la commune est de bonne qualité.

La consommation annuelle sur la commune de Rembercourt-Sommainsne est de 38 807 m³/an en 2007. Les activités non domestiques (> 300 m³/an) représentent 64,4% de la consommation totale. La commune compte 213 abonnés en 2007. La consommation d'eau potable a fortement augmenté en 2010 (*Source : Mairie*). Sur la base des données fournies par le Syndicat Germain Guerard, la consommation d'eau potable pour un usage domestique est de 42 m³/an/abonné (en 2007), soit environ 116l/habitant/j.

Il n'existe aucune servitude d'utilité publique et aucun captage concernant la ressource en eau potable sur le territoire.

c) Assainissement

La gestion de l'assainissement est assurée par le syndicat mixte de Germain GUERARD situé à Beausite. L'intégralité de l'assainissement de la commune est gérée par des dispositifs autonomes. La commune a opté pour l'Assainissement Non Collectif (ANC) sur l'ensemble de son territoire. Le contrôle a été confié au Syndicat Mixte Germain-Guérard.

La commune dispose d'un zonage d'assainissement qui a été validé par délibération de la commune en date du 8 décembre 2012 avec un choix d'assainissement incomplet sur tout le territoire.

Par ailleurs une enquête sur la qualité des installations individuelles existantes a été menée sur l'ensemble de la commune : Pour l'instant les résultats sont les suivants :

Sur 156 installations estimées par le syndicat : 7 installations sont conformes, 16 sont non conformes. Les autres dossiers sont en instruction.

La commune de Rembercourt-Sommainsne est équipée de réseaux de type pluvial sur la majorité des rues, sous forme d'avaloirs et de collecteurs d'assainissement ou fossés. Il est composé de cinq rejets principaux à Rembercourt-aux-Pots, et d'un rejet à Sommaisne.

d) Transport en commun

Un seul moyen de transport en commune est présent sur la commune. Il s'agit d'un système de Taxi-Bus géré par le Conseil Général de la Meuse. Au-delà de ce service, il est tout de même important de noter que la commune se situe à environ 12 Km de la gare TGV-Meuse.

e) Défense incendie

Il existe 9 poteaux d'incendie dont 6 en débit très insuffisant et deux hors service.

REMBERCOURT AUX POTS :

Adresse	Pression statique	Débit sous 1 bar de pression dynamique	Diamètre conduite/Point d'aspiration	Observations
rue du 29ème BCP	3b	10 m3/h	110-2x65	Fuite importante en jonction
chemin des Ruets	1,9 b	2 m3/h	110-2x65	
rue Milaville (village)	2,9 b	17 m3/h	110-2x65	
Eglise	2,9 b	19 m3/h	110-2x65	Fuite importante en jonction
rue Milaville (lotissement)				
Scierie	4,1 b	16 m3/h	110-2x65	Joint abîmé
rue du Colonel Cazeille				Hors service
Ferme HACQUIN direction « la Vaux Marie »				Réservé incendie à ciel ouvert d'une capacité de 120 m3
Chemin des Champs				Poteau d'incendie hors service

- la réserve incendie d'une capacité de 240 m3 prévue à la scierie SAS BOIS ET SERVICES n'est pas réalisée,
- la réserve incendie d'une capacité de 250m3 réalisée à l'EARL BAYARD et présence d'un poteau incendie à une distance d'environ 70m,
- la réserve incendie d'une capacité de 100 m3 située sur la place du village est réalimentée à 40 m3/h et permet de disposer de 180 m3 d'eau en deux heures.

Certaines exploitations agricoles, situées en périphérie de la commune, ne sont pas défendues contre l'incendie. Le SDIS rappelle que Monsieur le Maire réfléchit à une solution pour y remédier.

SOMMAISNE :

Il existe un poteau d'incendie hors service et un point d'aspiration non pérenne en période d'étiage.

Adresse	Pression statique	Débit sous 1 bar de pression dynamique	Diamètre conduite/Point d'aspiration	Observations
rue St Martin	4 b	61 m3/h	110-2x65	Peinture à refaire, joints bouchons HS, fuite au presse étoupe de volant, fuite vidange, vanne de pied fermée
rue St Martin				Point d'aspiration sur la rivière « l'Aisne » - faible hauteur d'eau en période d'étiage

f) Structures intercommunales

En résumé, la commune de REMBERCOURT-SOMMAISNE fait partie de plusieurs structures intercommunales :

- Communauté de Communes de Triaucourt-Vaubécourt.
- syndicat mixte de Germain GUERARD pour l'adduction en eau et l'assainissement.
- Syndicat d'électrification de la région de Souilly.

g) La gestion des déchets

La gestion et la collecte des ordures ménagère relèvent de la compétence de la communauté de communes de Triaucourt Vaubécourt. Celle-ci en a confié la collecte à l'entreprise BARISEN SAS.

La collecte s'effectue de la façon suivante :

- ✓ Ordures ménagères non valorisables : ramassage une fois par semaine.
- ✓ Bacs de tri sélectif : ramassage bimensuelle.
- ✓ Verre : apport volontaire dans les containers situés dans les villages.
- ✓ Autres déchets : apport volontaire en déchetterie à Vaubécourt.

3- Le milieu physique et naturel

3.1. Relief

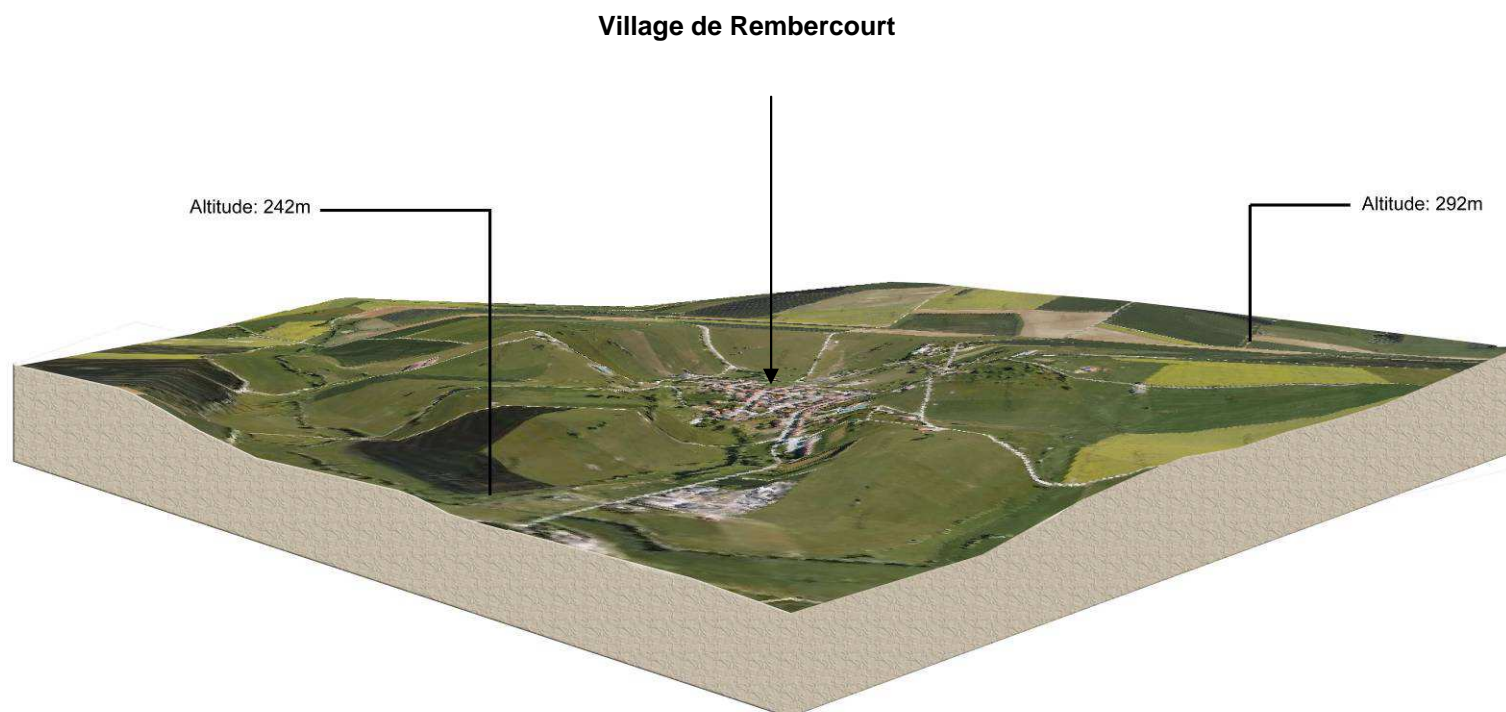
La commune possède un territoire très complexe d'un point de vue topographique où les altitudes diminuent globalement d'est en ouest. Malgré le fait que le ban ne présente aucune zone à forte pente, de nombreux ruisseaux ont par le phénomène de l'érosion formé des vallons sillonnant le territoire. Aucune zone de plateau n'est identifiable sur le territoire de Rembercourt-Sommaise, cependant, la douceur des pentes a tout de même permis à l'agriculture d'exploiter une grande partie des sols.

Les villages de Rembercourt et Sommaise sont positionnés dans ce contexte dans deux différents vallons :

- ✓ Le vallon de la Marne pour Rembercourt, large vallon évasé.
- ✓ Le vallon de l'Aisne pour Sommaise, vallon plus étroit aux pentes plus marquées.

Les altitudes du ban varient de 292 mètres au niveau du lieu dit « la Haute Borne d'Erize », à l'ouest, à 231 mètres, le long du ruisseau de Rembercourt, au sud.

La position des deux villages en fond de vallée permet de limiter l'impact des constructions sur le paysage. La présentation isométrique suivante du village de Rembercourt met en avant ce phénomène :



3.2. Eaux superficielles

La commune de Rembercourt-Sommaisne est située sur les masses d'eau suivante :

- l'unité hydrographique du ruisseau de Saint-Louvent auquel se rapporte le ruisseau du Marnusson (masse d'eau de surface n°FRHR124-F5806000),
- l'Aisne qui prend sa source à Sommaisne au lieu-dit « La Fontaine au Saule », quitte plus loin le département de la Meuse pour traverser la Marne et se jette dans l'Oise (FRHR189),
- Calcaires Tithonien – masse d'eau souterraine n°FRH3302,
- Calcaires Kimméridgien-Oxfordien karstique – masse d'eau souterraine n°FRH3305, sousjacente.

Le ban communal est ainsi parcouru de nombreux ruisseaux de faible taille. Ces ruisseaux sont les suivants :

- ✓ **Ruisseau de Rembercourt**, dont la source se situe au lieu dit « La Fontaine des évêques ». Ce ruisseau, le plus long du ban, traverse une grande partie du territoire vers le sud pour se jeter dans la rivière de Chée à quelques dizaines de mètres de la limite communale sud. C'est le ruisseau de Rembercourt qui collecte la plus large partie des eaux du ban.
- ✓ **Ruisseau de la Marne**, prenant sa source à quelques dizaines de mètres au nord du village. Ce ruisseau est un affluent du ruisseau de Rembercourt. Leur confluence se situe au niveau du lieu dit « Les retraits ».
- ✓ **Ruisseau de Saint Louvent** : Le ruisseau de Saint-Louvent prend sa source sur la commune de Rembercourt-Sommaisne entre les villages de Rembercourt-aux-Pots et Sommaisne et conflue vers la Chée sur le territoire des Hauts-de-Chée (commune située au Sud de Rembercourt), au terme d'un parcours d'environ 7km.
La qualité de ce cours d'eau est **moyenne** à l'aval du village de Rembercourt-aux-Pots. L'objectif d'état fixé pour cette unité hydrographique est l'atteinte du bon état en 2015. Le point de mesures de la qualité le plus proche est situé à Rarécourt situé au nord-ouest de Rembercourt-Sommaisne.
Le ruisseau de Saint-Louvent et son petit affluent le Ru de Marne et le ruisseau de de Rembercourt se jettent dans la Chée, affluent de la Saulx (Bassin de la Marne).
- ✓ **L'Aisne** est un des grands cours d'eau français. Long de 353 kilomètres, il collecte les eaux d'un bassin versant de près de 7920 km². Sa source se situe donc sur le territoire communal de Rembercourt-Sommaisne, au lieu dit « la Fontaine au saule », à l'est de Sommaisne. La traversée du village de Sommaisne par l'Aisne est très anthropisée et dégradée puisque celle-ci est bétonnée sur quelques mètres, et sert de passage aux véhicules agricoles.
D'après les informations fournies par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, l'Aisne aurait une bonne voire une très bonne qualité à l'amont du village de Rembercourt-Sommaisne. Les mesures effectuées en 1999 sur l'Aisne ne permettent pas de conclure sur l'importance de l'impact polluant du village sur la qualité du ruisseau.



L'Aisne à Sommaisne.

Les différents ruisseaux de la commune sont bordés de façon discontinue de ripisylves plus ou moins importantes. Ces ripisylves permettent de remplir le rôle de corridors écologiques et de favoriser le déplacement de la faune. D'autre part, cette présence boisée en bordure des ruisseaux limite les phénomènes de pollution ainsi que d'éventuelles inondations lors des périodes de crues.

Aucune zone inondable n'a été définie sur la commune de Rembercourt-Sommaise.

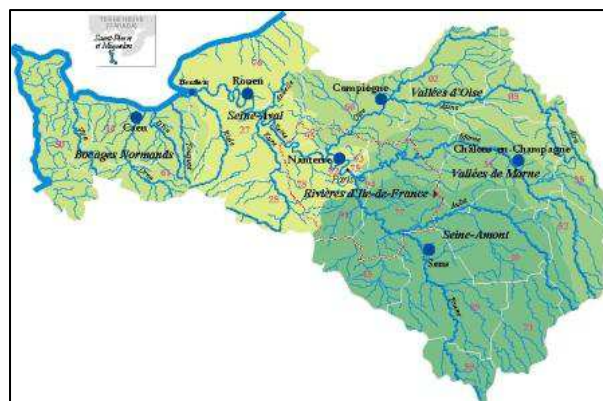
- **Contexte supracommunal et Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux**

La commune de Rembercourt-Sommaise fait partie du bassin versant de la Seine-Normandie couvert par le S.D.A.G.E. du bassin de Seine-Normandie qui a été adopté en 2009.

Il détermine des orientations en matière de gestion de l'eau, les objectifs de quantité et de qualité des eaux, ainsi que les aménagements à réaliser pour les atteindre.

Les 10 propositions du SDAGE Seine-Normandie sont les suivantes :

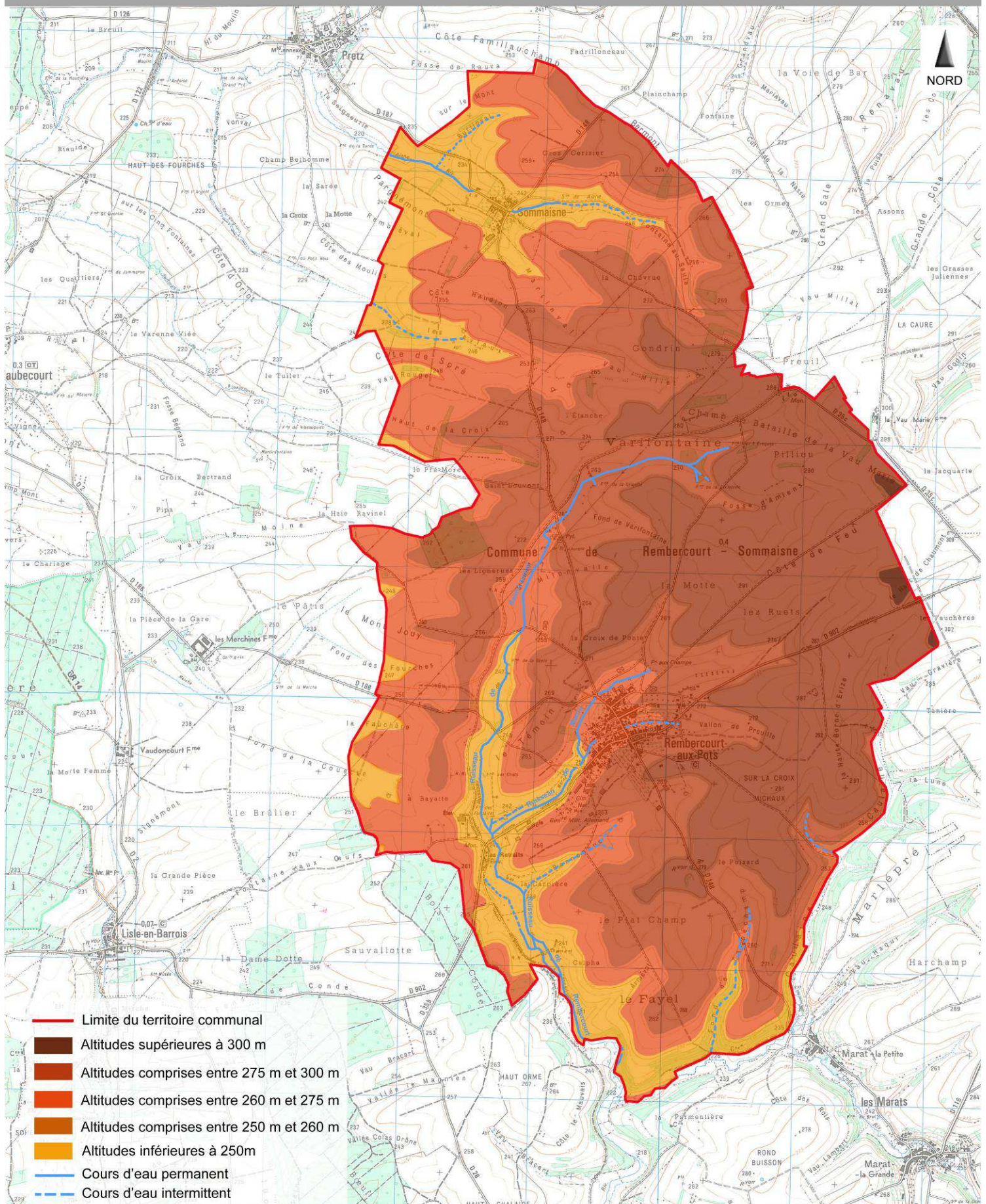
1. Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques
2. Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques
3. Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les substances dangereuses
4. Réduire les pollutions microbiologiques des milieux
5. Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future
6. Protéger et restaurer les milieux aquatiques humides
7. Gérer la rareté de la ressource en eau
8. Limiter et prévenir le risque d'inondation
9. Acquérir et partager les connaissances
10. Développer la gouvernance et l'analyse économique



Le présent PLU de la commune devra être compatible avec le SDAGE.

REMBERCOURT-SOMMAISNE - Plan Local d' Urbanisme

TOPOGRAPHIE-HYDROGRAPHIE



Source: IGN

Echelle: 1/25 000°

ESpace &
TERRitoires

Études et conseils en urbanisme et aménagement

3.3. Risques naturels

✓ Retraits et gonflements des argiles

La commune de REMBERCOURT-SOMMAISNE est concernée par les aléas de retrait et gonflement des argiles d'après la cartographie départementale au 1/50 000ème du bureau de recherches géologiques et minières (BRGM).

L'ensemble du territoire de la commune est concerné par l'aléa faible de ce risque. Même si ce niveau d'aléa n'impose aucune prescription et recommandation au titre de la constructibilité, il est souhaitable de prendre quelques précautions d'usage. Toutes les informations concernant ce risque sont disponibles sur les sites internet de la préfecture de la Meuse, www.meuse.gouv.fr; du BRGM, www.argiles.fr; de l'Etat, www.prim.net; de l'Agence Qualité Construction, www.qualiteconstruction.com.

✓ Arrêtés de catastrophes naturelles

Type de catastrophe	Début	Fin	Arrêté du
Inondations et coulées de boue	26/05/1988	26/05/1988	24/08/1988
Inondations et coulées de boue	24/02/1997	01/03/1997	12/05/1997
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrains	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999

✓ Risque d'inondation

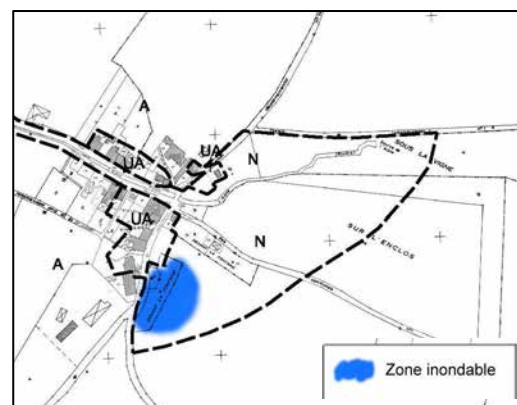
Aucun PPR ou atlas des zones inondables n'existent sur la commune. Cependant, les connaissances communales ont permis d'identifier un risque potentiel d'inondation a été identifié dans la partie Sud-Est du village de Sommaisne.

✓ Schéma Départemental des Carrières

Le village de Rembercourt-aux-Pots est concerné par une contrainte environnementale de catégorie II du schéma départemental des carrières. A ce titre des prescriptions très strictes peuvent être demandées lors des autorisations d'exploiter les matériaux.

La classe II comprend les espaces présentant un intérêt et une fragilité environnementale très importante, concernés par des mesures de protection, des inventaires scientifiques, ou d'autres démarches visant à signaler leur valeur patrimoniale. Des ouvertures de carrières peuvent y être autorisées sous réserve que l'étude d'impact démontre, après les avoir clairement identifiés et cartographiés, que le projet ne remet pas en cause les intérêts patrimoniaux locaux. En particulier, des exigences strictes pourront y être prescrites.

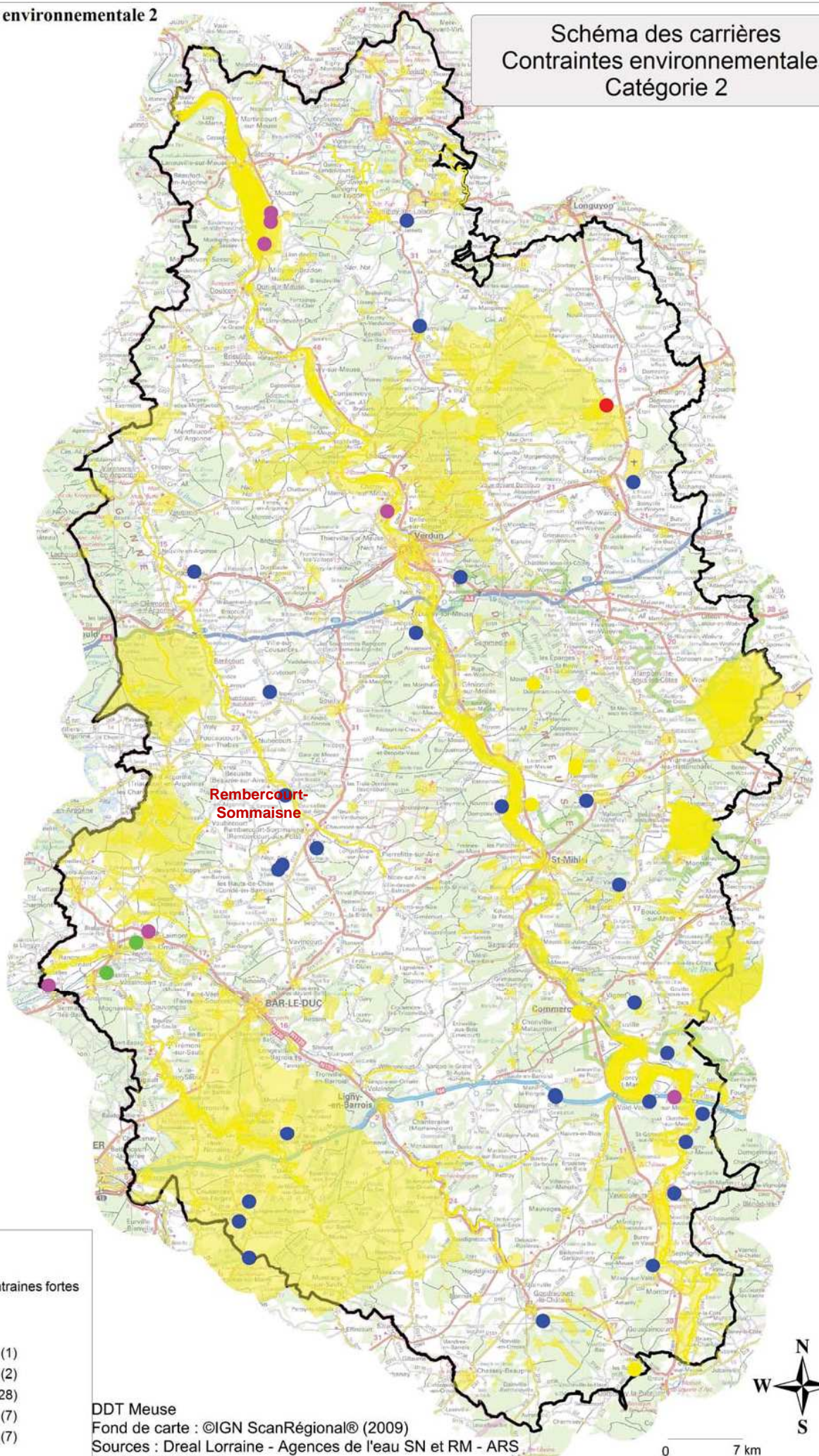
Le schéma Départemental des Carrières de la Meuse, approuvé par arrêté préfectoral du 04 février 2014.



Dénomination	Référence réglementaire
Classe II : contraintes environnementales fortes	
ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique) de type I	Loi 93-24 du 8 janvier 1993 (article 23) Loi 95-101 du 2 février 1995 (article 30)
ZPS : Zones de Protection Spéciales concernant les oiseaux sauvages (Réseau Natura 2000)	Directive 79/409/CE du CONSEIL
ZSC : Zones spéciales de conservation concernant les habitats naturels, la flore et la faune, sauf oiseaux (Réseau Natura 2000)	Directive 92/43/CEE du CONSEIL
Zones humides remarquables	inventoriées SDAGE Rhin Meuse et SAGE
Réserves naturelles régionales	L332-3 du code de l'environnement
Périmètres de protection rapprochée de captage AEP avec DUP qui n'interdisent pas les carrières; Projet de périmètre de protection immédiate et rapprochée de captage AEP sans DUP, avec avis d'un hydrogéologue agréé qui interdit les carrières, l'extraction de matériaux...	L1321-2 et L1321-2-1 et R1321-13 du code de la santé publique
Projet de périmètres de protection des sources d'eau minérale sans DIP (Déclaration d'Intérêt Public)	
Réserves potentielles d'eau potable en nappe phréatique inventoriées dans le SDAGE	Registre des zones protégées des SDAGE
Sites inscrits	Articles L. 341-1 et suivants du code de l'environnement et Articles R. 341-1 et suivants du code de l'environnement
Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (se substituant progressivement aux ZPPAUP depuis la loi Grenelle II du 12 juillet 2010)	L642-1 à L642-10 du code du patrimoine
Périmètres de protection des monuments historiques	loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifiée par la loi du 25 février 1943
Règlement et plan de gestion des SAGE	Art L212-5-1 du code de l'environnement



Direction
Départementale
des Territoires
Meuse



Rembercourt-Sommaise

Légende

Catégorie 2:
Logique de contraintes fortes

Carrières
par type de matériaux

- Non déterminé (1)
- Argile (2)
- Calcaire (28)
- Mat. Silico. Calcaire (7)
- Sab. Ind. Siliceux (7)

DDT Meuse

Fond de carte : ©IGN ScanRégional® (2009)

Sources : Dreal Lorraine - Agences de l'eau SN et RM - ARS

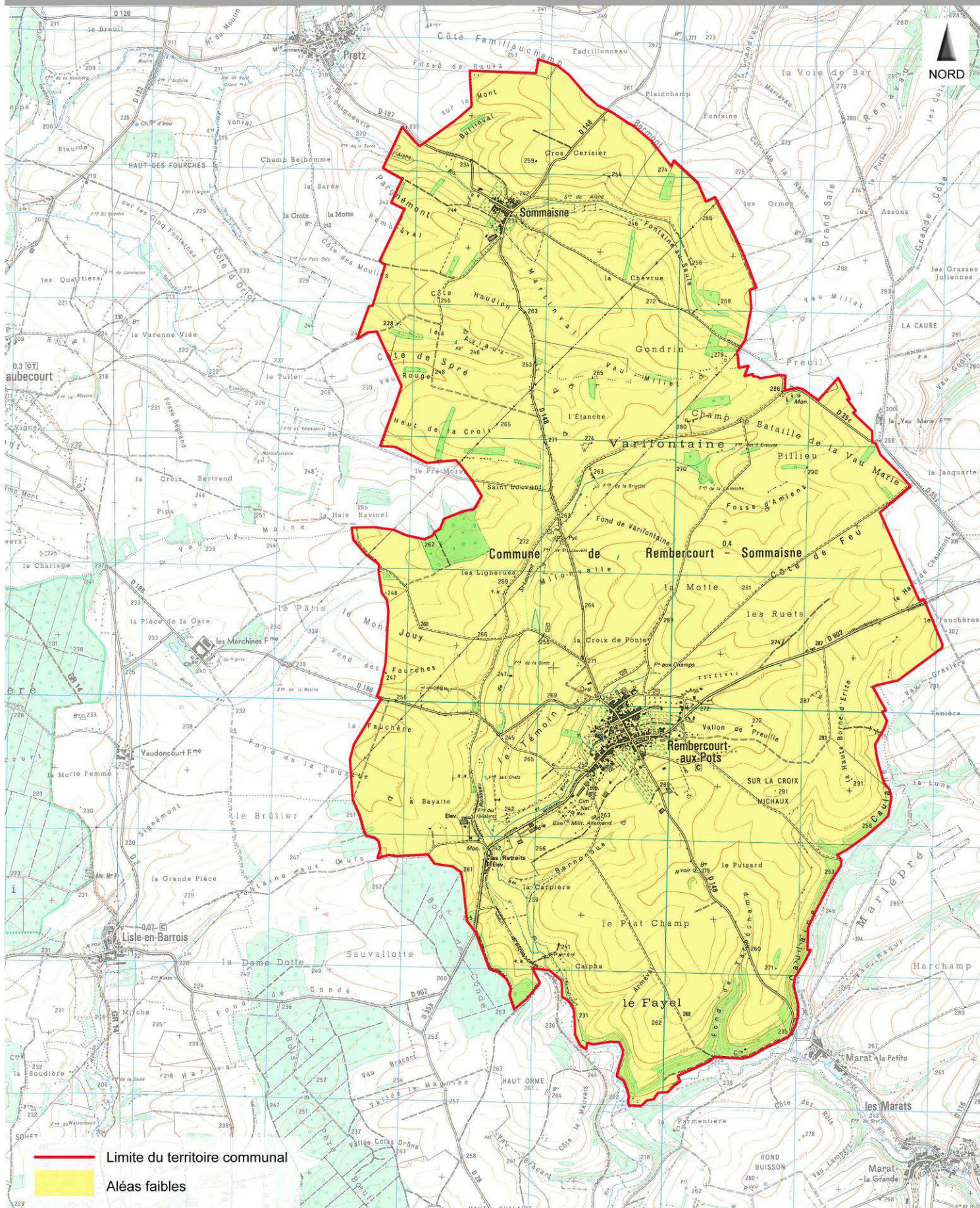
Créé le 28/11/2011



0 7 km

REMBERCOURT-SOMMAISNE - Plan Local d'Urbanisme

ALEAS DES RETRAITS ET GONFLEMENTS D'ARGILES



3.4. Occupation du sol

L'occupation du sol se décompose de la façon suivante :

Surface totale	Surface agricole	Surface forestière	Surface artificialisée
2232 ha 100 %	2125 ha 95.2 %	76 ha 3,4 %	31 ha 1,4 %

Au vu de ces données, on note une forte prédominance des espaces agricoles sur le ban de Rembercourt-Sommaise.

a) Espaces boisés

Les espaces boisés de la commune sont très peu nombreux. Ils couvrent en effet, une superficie équivalente à 3,4% du ban communal. Parmi les 3.4% de surfaces boisées : 76 ha sont des forêts privées.

Cette superficie est répartie entre de nombreuses entités de petite taille principalement situées sur la partie nord du ban. Les bois de la partie sud du ban correspondent uniquement à des secteurs boisés, relativement larges bordant le ruisseau du Fond de Tarpéchamp, et la rivière de la Chée. Très peu d'éléments boisés du ban permettent à la faune de se déplacer d'un secteur de bois à un autre. Seules les quelques ripisylves remplissent ce rôle à l'échelle communale.

b) Espaces agricoles

Les espaces agricoles correspondent à la principale occupation du sol du ban (95.2% du territoire). Deux types d'occupations agricoles se distinguent sur le ban :

- ✓ **zones de grandes cultures** : ce sont ces espaces qui couvrent majoritairement les terres agricoles du ban. Ils sont dédiés aux cultures céréalières ou d'oléoprotéagineux et correspondent pour la plupart à des parcelles de superficie importante. Ces espaces se répartissent sur les terres les moins humides du ban qui permettent un meilleur développement des cultures et dont l'accès reste possible tout au long de l'année. L'homogénéité de ces secteurs, liée à leur exploitation, diminue très nettement

leur potentiel écologique d'autant que très peu de haies les parcourent.



Secteur de grandes cultures.

✓ **espaces enherbés** : ces terres sont réparties de façon logiques, sur les secteurs présentant un humidité importante qui pourrait compromettre d'éventuelles cultures. Ainsi, une grande partie des vallons du ban correspondent à des prairies de fauche ou des pâtures. Cette répartition possède l'intérêt de limiter l'érosion des sols (puisque les terres possèdent une couverture végétale tout au long de l'année) les risques de pollution des eaux des ruisseaux en fond de vallons. Ceci est d'autant plus important qu'une partie du ban est classée comme zone vulnérable de Lorraine concernant les nitrates d'origines agricoles. On note d'autre part que les terres enherbés forment une ceinture autour des deux villages de Rembercourt et Sommaisne. Ceci résulte certainement de la volonté des agriculteurs à limiter les traitements phytosanitaires à proximité des habitations, ou du fait que l'exploitation laitière nécessite la proximité des pâtures par rapport aux bâtiments agricoles.



Secteur enherbé.

Nombre d'exploitations	24
dont nombre d'exploitations professionnelles	16
Nombre de chefs d'exploitation et de coexploitants	32
Nombre d'actifs familiaux sur les exploitations	40
Nombre total d'actif sur les exploitations (en UTA,équivalent temps plein)	33
Superficie agricole utilisée des exploitations (ha)	2557
Terres labourables (ha)	1875
Superficie toujours en herbe (ha)	682
Nombre total de vaches	612
Rappel : Nombre d'exploitations en 1988	30

Recensement agricole 2000-AGRESTE

Ces espaces voués à l'agriculture sont entrecoupés par plusieurs éléments anthropiques : RD 902, D 148, D 186...

Il existe sur le ban peu de chemins agricoles. Cependant, les quelques chemins existant sont de bonne qualité et permettent à tous les véhicules d'accéder aux secteurs agricoles.

La commune compte les exploitations agricoles :

- SCEA DN ZL : soumise à déclaration (RSD)
- EARL des Bleuets : soumise à déclaration (RSD)
- GAEC de Varifontaine : ICPE soumise à déclaration (élevage de bovins)
- GAEC de St Louvent : soumise à déclaration (RSD)
- GAEC de Gibarlet : soumise à déclaration (RSD)
- EARL de Burlival
- EARL Lebrun
- EARL du Champ Le Prêtre : ICPE soumise à déclaration (élevage de vaches laitières et de bovins à l'engraissement)
- GAEC LAMARLE : ICPE soumise à déclaration (élevage de bovins soumis à l'engraissement).
- MARTINET Pascal : ICPE soumise à déclaration (élevage de vaches laitières).

Certaines de ces exploitations génèrent des périmètres de recul en fonction du régime auquel elles sont soumises. Le statut règlementaire des bâtiments impose un recul de rayon de 50 mètres pour les installations soumises au Règlement Sanitaire Départementale (RSD) et de 100 m pour les

Installations Classées Pour l'Environnement (ICPE). Aussi un permis de construire sur un terrain situé à moins de 100 mètres d'un bâtiment ICPE, au profit d'un tiers, ne pourra être accordé qu'après l'obtention d'une dérogation aux règles de distance conformément aux dispositions de l'article L.111-3 du code rural et de la pêche maritime.

La commune a fait l'objet le 28 janvier 2009 d'un diagnostic agricole dont les conclusions sont les suivantes :

Les exploitations sont réparties sur 2 sites de la commune : Rembercourt-aux-Pots et Sommaisnes :

- sur Sommaisne, on dénombre 3 exploitations qui « ceinturent » le village ; 4 exploitations élèvent des animaux et génèrent des distances d'éloignement de 100m (ICPE). L'urbanisation sur ce site sera, par conséquent très limitée et contrôlée.

- Sur Rembercourt-aux-Pots :

Le nord de la commune est le secteur le plus pénalisé par la présence de bâtiments qui ont été inventoriés comme situés à l'intérieur du village. Le critère s'appuie sur un « contact » avec le bâti du village. Les situations périphériques limitent fortement dans ce secteur n°1 les extensions urbaines.

Au Sud les bâtiments de M et Mme Bayard et de Bayard Lie Loïc sont implantés dans les secteurs qui pour l'avenir pénalisent peu les exploitants. Il convient donc de préserver cette situation. De plus les exploitations ont assuré leur protection par rapport à l'incendie (citerne). Enfin Bayard Lie Loïc envisage de relocaliser les bâtiments situés le long de la RD148 vers le nouveau site situé à l'extérieur du village au sud ouest.

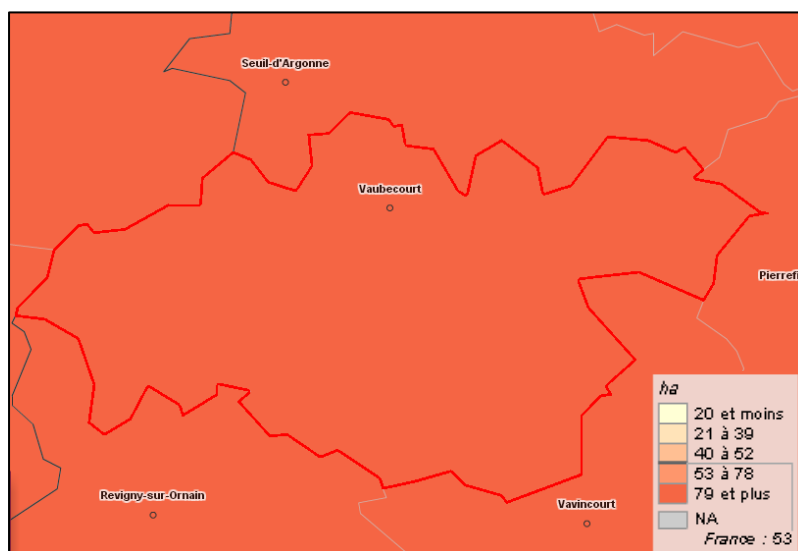
Cette relocalisation permettrait d'engager une réflexion sur l'opportunité d'un développement urbain peu concerné par la présence de bâtiments agricoles dans ce secteur (sous réserve que d'autres conditions soient remplies : VRD, assainissement, topographie,...).

Concernant les exploitations très à l'extérieur de la commune, leur évolution semble compatible avec la zone environnante. Cependant pour l'EARL des Bleuets (soumise au RSD), la présence d'une habitation constitue un obstacle à son évolution.

En conclusion, l'activité agricole occupe une place importante dans le bâti du village.

Concernant l'évolution de la superficie agricole utilisée (SAU)

La SAU est une notion normalisée dans la statistique agricole européenne. Elle comprend les terres arables (y compris pâturages temporaires, jachères, cultures sous abri, jardins familiaux...), les surfaces toujours en herbe et les cultures permanentes (vignes, vergers...).



SAU moyenne en 2010 à l'échelle du canton de Vaubécourt, Agreste

SAU moyenne des exploitations, 2010 (ha)	112	53	▲
SAU moyenne par exploitation : évolution 2010/2000 (%)	18	31	▼
SAU moyenne : variation absolue, 2010-2000 (ha)	17	13	▲
SAU totale : évolution 2010/2000 (%)	1	-3	▲
PBS moyenne, 2010 (milliers d'euros standard)	129	101	▲
PBS moyenne : évolution 2010/2000 (%)	10	29	▼
PBS totale : évolution 2010/2000 (%)	-5	-5	▼
nombre total d'exploitations, 2010	141	514 694	
PBS totale, 2010 (milliers d'euros standard)	18 228	52 084 426	

▲ au dessus de la moyenne ▼ en dessous de la moyenne

La SAU totale a légèrement augmentée entre 2000 et 2010 (1%) au niveau du canton de Vaubécourt à l'inverse de la moyenne nationale, avec une diminution de la SAU de -3%.

Néanmoins, le phénomène de **baisse de la SAU nationale** est à prendre en considération dans les projets de développement du village, en diminuant au maximum l'impact qu'il pourrait avoir sur les terres agricoles. En effet, les surfaces dédiées aujourd'hui aux sols bâtis ont d'abord été prises aux surfaces en herbes productives. L'urbanisation continue donc de gagner du terrain, en Lorraine comme dans les autres régions françaises, au détriment avant tout des espaces agricoles, qui reculent devant la poussée urbaine.

Par ailleurs, la commune a été remembrée en 1990 et 1982 sur 1 774 ha et 676 ha.

Recensement agricole 2000 - Fiche comparative 1979 - 1988 - 2000

Région : 41 - LORRAINE
 Département : 55 - MEUSE
 Canton : 23 - VAUBECOURT
 Commune : 423 - REMBERCOURT-SOMMAISNE

Région agricole : 314 - BARROIS
 Zone défavorisée : 0 - Hors zone
 Mesure : 0 - Hors zone

1. Généralités

Population totale en 1979*	352	Superficie totale*	2 232 ha
Population totale en 1988*	321	Superficie agricole utilisée communale (7)	1 952 ha
		Superficie agricole utilisée des exploitations (1)	2 557 ha

* Source : INSEE, DGI

2. Taille moyenne des exploitations

	Exploitations			Superficie agricole utilisée moyenne (ha) (1)		
	1979	1988	2000	1979	1988	2000
Exploitations professionnelles (2)	29	26	16	75	87	154
Autres exploitations	9	4	8	12	16	11
Toutes exploitations	38	30	24	81	77	107
Exploitations de 70 ha et plus	18	17	14	98	110	167

3. Superficies agricoles

	Exploitations			Superficie (ha) (1)		
	1979	1988	2000	1979	1988	2000
Superficie agricole utilisée	38	30	24	2 316	2 316	2 567
Terres labourables	28	28	16	1 338	1 439	1 875
dont céréales	28	28	15	956	1 030	1 173
Superficie fourragère principale (3)	38	30	23	1 341	1 080	875
dont superficie toujours en herbe	36	30	23	977	874	682
SA forage	23	26	15	280	506	681
Orges et escourgeon	29	25	14	321	400	461
Coza grain et fève	3	3	13	28	186	436
Mixte fourrage et céréales	17	14	9	183	178	184
Unifères	5	0	10	12	0	59

4. Cheptel

	Exploitations			Effectif		
	1979	1988	2000	1979	1988	2000
SAE super/c	32	25	18	2 283	2 009	1 709
dont tota. vaches	31	23	16	827	791	612
Total vaches	31	19	6	826	512	11 105
Vaches laitières	22	18	10	582	381	381
Vaches nourrices	19	14	9	236	260	231
Total vaches	...	10	5	...	381	205
dont crées nées nourries	...	10	5	...	148	183
Total porcs	12	5	0	20	32	0

5. Moyens de production

	Exploitations			Superficie (ha) ou parc (en propriété et copropriété)		
	1979	1988	2000	1979	1988	2000
Superficie en fennage	27	25	17	1 267	1 266	1 731
Tracteurs	32	29	22	86	82	72
dont tracteurs ap. 60 cv DW et plus	8	17	18	8	27	45
Motoculteurs-bâcheuse	19	20	10	19	10	10
Presses à grosses bœufs	...	5	12	...	0	10
Superficie utilisée par tracteurs entiers	0	0	0	0	0	0

6. Âge des chefs d'exploitation et des coexploitants

	Effectif	
	1979	2000
Moins de 40 ans	11	10
40 à moins de 55 ans	19	18
55 ans et plus	11	8
Total	41	36

7. Population - Main d'œuvre

	Effectif ou UTA (4)	
	1979	2000
Chefs et coexploitants à temps complet	3	31
Pop. familiale active sur les expl. (5)	97	86
UTA familiales (4)	70	45
UTA salariées (4) (6)	0	6
UTA totales (y.c. ETA-CUMA) (4)	7	51
Chefs et coexploitants plus-actifs	3	3

8. Statut

Exploitations individuelles	Exploitations	
	1979	2000
	35	23

9. Divers

N : exploitations E : effectif	N ou E	
	1979	2000
Utilisation de matériel extérieur (N)
Population agricole familiale (E)	170	134
Salariés permanents (E)	0	0
Activité de restaurant (N)	...	0
Activité d'hébergement (N)	0	0

Précisions méthodologiques

- (1) Les superficies renseignées ici sont celles des exploitations ayant leur siège sur la commune que ce soit la localisation des parcelles. Elles ne peuvent être comparées à la superficie totale de cette commune.
- (2) Exploitations dont le nombre d'UTA (4) est supérieur ou égal à 0,75 et la marge brute standard est supérieure ou égale à 12 hectares équivalent bœuf.
- (3) Somme des pourrages et des superficies toujours en herbe.
- (4) Une unité de travail annuel (UTA) est la quantité de travail d'une personne à temps complet pendant une année.
- (5) La population familiale active comprend toutes les personnes, membres de la famille du chef d'exploitation ou des coexploitants (y compris ceux-ci), travaillant sur l'exploitation.
- (6) Il s'agit des salariés permanents et occasionnels n'appartenant pas à la famille du chef d'exploitation ou des coexploitants.
- (7) Les superficies renseignées ici sont celles qui sont localisées sur la commune.

Signes conventionnels

- ... Résultat non disponible
- ... Résultat confidentiel non publié, par application de la loi sur le secret statistique

c) Vergers

Même s'ils sont en régression, quelques vergers sont présents sur le territoire communal. Ils se situent autour du village, à proximité de la trame urbaine (à l'arrière de certaines constructions) ou sur des parcelles à part entière.

Cette ceinture verte fait partie intégrante de la composition des villages lorrains traditionnels. Les vergers sont assez présents autour du village, mais leur maintien est parfois incertain, gommé parfois par les extensions du bâti.

La présence de ces vergers autour du village permet une réelle intégration en créant une zone tampon entre les habitations et les espaces agricoles. Cette coupure verte permet de limiter la relation visuelle avec les éoliennes, de réduire l'impact sonore et de favoriser l'intégration du bâti.

d) Zones urbanisées

Les deux villages se situent dans des vallons, limitant ainsi leur impact paysager comme l'illustre l'isométrie suivante. Tous deux présentent une trame dense, qui pour Rembercourt se relâche quelque peu sur les secteurs des constructions récentes. Les exploitations agricoles occupent d'une façon générale de larges superficies sur le ban et principalement à proximité immédiate des deux trames urbaines.

Deux activités occupent une place importante au sein du ban, il s'agit de la zone de silos de Champagne céréales, et de la scierie, au sud ouest de Rembercourt. Outre l'importante superficie dédiée à ces activités, celles-ci impactent très fortement le paysage.

e) Analyse de la consommation d'espaces depuis 10 ans

La comparaison des photos aériennes et des constructions présentes fait état d'une consommation d'espaces de 1.13 ha ces 10 dernières années.

REMBERCOURT-SOMMAISNE - Plan Local d' Urbanisme

CONSOMMATION AGRICOLE ENGENDREE DEPUIS 10 ANS

SOMMAISNE



REMBERCOURT




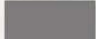



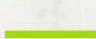

— Limite du territoire communal

■ Surfaces consommées depuis 10 ans (1.13ha)

REMBERCOURT-SOMMAISNE - Plan Local d' Urbanisme

OCCUPATION DU SOL



-  Limite du territoire communal
-  Zones urbanisées
-  Espaces agricoles de grandes cultures
-  Espaces agricoles pâturés / fauchés
-  Espaces boisés
-  Vergers / jardins
-  Haies / ripisylves
-  Voies de communication

Source: Géoportail

Echelle: 1/25 000°

Espace &
TERRitoires

Etudes et conseils en urbanisme et aménagement

3.5. Milieu naturel

a) Boisements

Les boisements sont composés d'espèces courantes pour la région : charme *Carpinus betulus*, hêtre *Fagus sylvatica* ou encore robinier faux acacia *Robinia pseudoacacia*. Ces espaces du fait de leur faible taille et du fait qu'ils sont déconnectés les uns des autres, présentent peu d'intérêts pour la grande faune. Cependant, avec les quelques haies et bosquets du ban, ils présentent un intérêt pour l'avifaune. En effet, une avifaune diversifiée y est observable en quantité en fonction des saisons : bruant jaune *Emberiza citrinella*, buse variable *Buteo buteo*...

b) Espaces agricoles

Les espaces agricoles sont donc composés de terres enherbées et de terres labourées. Les espaces enherbés sont, d'un point de vue environnemental plus intéressants. Ils présentent en effet, lorsqu'ils sont exploités de façon extensive, différents avantages comme la limitation de l'érosion, la diminution des pollutions liées aux produits phytosanitaires ou encore, du fait de leur hétérogénéité, de proposer de la nourriture à une faune variée. Aussi malgré la faible densité de haies au sein des zones agricoles de la commune, on note la présence de chevreuils *Capreolus capreolus*, faisans de Colchide *Phasianus colchidus* ou encore lors des périodes de migrations des grues cendrées *Grus grus*.



Vaste espace agricole avec un bosquet isolé qui joue le rôle de refuge écologique

c) Vergers

Ces secteurs sont très propices au développement de l'avifaune. Du fait de l'hétérogénéité des espèces qui les composent l'avifaune y trouve des lieux privilégiés pour s'installer lorsque les perturbations anthropiques ne sont pas trop importantes (Bruit, traitements phytosanitaires...). Suivant les saisons on pourra y observer des moineaux *Passer domesticus*, différentes espèces de mésanges *Parus sp.* le rouge-gorge familier *Erithacus rubecula*...qui viennent y trouver refuge ou de la nourriture. Certains rapaces affectionnent particulièrement ces secteurs

puisque'ils y trouvent un secteur de chasse privilégié (nombreux campagnols...).



Vergers pâturés.

d) Milieu aquatique

Le milieu aquatique de la commune correspond principalement aux différents ruisseaux sillonnant le ban. Ces ruisseaux sont de petite taille, peu profonds, aux eaux claires. Leur intérêt réside dans le fait que beaucoup d'entre eux sont bordés de ripisylves et de prairies et pâtures. Les ripisylves permettent de diversifier ces milieux en y apportant des zones d'ombre, ainsi que des refuges pour la faune et notamment l'avifaune et l'entomofaune. Quelques amphibiens peuvent en outre être inventoriés sur certains secteurs du ban. L'association prairie / ripisylves le long du chevelu hydrographique permet de limiter grandement d'éventuelles pollutions liées à l'agriculture. D'autre part, certains secteurs présentant une humidité relative accueillent une flore spécifique qui dans certains cas peut présenter un intérêt écologique. A l'échelle du territoire, l'association cours d'eau / ripisylves représente une trame bleue permettant à la faune de se déplacer et de se réfugier. Il est donc primordial de préserver ces secteurs d'éventuelles perturbations (destruction des arbres, constructions de bâtiments...).



Ruisseau de Rembercourt.

e) Milieux remarquables

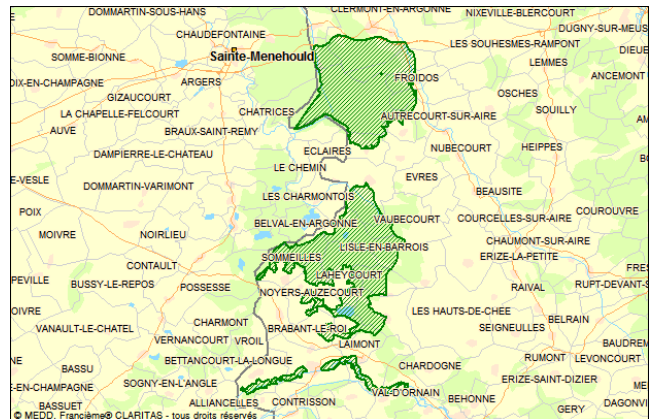
La commune ne dispose pas de milieux remarquables et protégés sur son ban mais sont situées sur les communes voisines :

- o **Courcelles-sur-Aire:** Une **Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique** (ZNIEFF) a été identifiée « Les Pierrières et Thumeval ». Ce site est un reliquat de pelouse calcaire mésophile de la vallée de l'Aire. Il est actuellement en phase de fermeture herbacée ou de la strate arbustive avec l'apparition d'une fruticée, et plus particulièrement le Prunellier et l'Aubépine. Les espèces végétales que l'on trouve sur cette pelouse correspondent au cortège des pelouses calcaires typiques avec la présence de Brome dressé, Lotier corniculé, Potentille printanière, Thym couché, Orchis pyramidale, Orchis pourpre, Gentiane des allemands, Gentiane ciliée ... Les risques de fermeture du milieu sont majeurs en raison de l'absence de pression anthropique sur le milieu.
- o **Trois Domaines :** Des **Espaces Naturels Sensibles** (ENS) d'intérêt régional (pelouse de la Haie Awouit à Rignaucourt) et d'intérêt local (Pelouse du Daumont à Issoncourt) ont été identifiés ainsi qu'une **Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique** de type 1 (ZNIEFF) résultant d'un inventaire national des richesses naturelles du département située dans les pelouses de la Haie Awouit à Rignaucourt et Daumont à Issoncourt. Ces pelouses calcaires de part leur exposition, la nature de leur sol et par voie de conséquence le microclimat les touchant, permettent à une faune et une flore (L'orchidée *Epipactis muelleri* y aurait notamment été référencée) méridionale de s'y développer. Pour cette raison, ces zones méritent un intérêt particulier. Celles-ci sont d'ailleurs sujettes à différents problèmes comme l'embroussaillage ou la présence d'une décharge pour la pelouse du Daumont.

○ **Natura 2000 : Forêts et étangs d'Argonne et vallée de l'Ornain.**

Un périmètre de Natura 2000 est répertorié à l'ouest de la commune, répondant aux directives Habitat et Oiseaux. Il s'agit du périmètre « Forêts et étangs d'Argonne et vallée de l'Ornain ».

Cette Natura 2000 couvre plusieurs communes : la superficie totale des sites est de 15308 ha. La ZPS se compose de trois entités : l'Argonne au Nord et la Champagne Humide au centre, constituées essentiellement de forêts et de prairies avec un nombre important d'étangs naturels eutrophes, et la vallée de l'Ornain au sud. La principale caractéristique de la ZPS est de se trouver à un carrefour biogéographique, en marge des domaines continental et atlantique, réunissant trois régions naturelles :



Source : Carmen DREAL

la Champagne Humide, l'Argonne et le Perthois.

Ce contact de régions très différentes augmente la diversité en habitats et donc la potentialité faunistique. En effet, elle constitue une halte migratoire importante pour de nombreuses espèces avicoles.

Les trois secteurs se distinguent bien concernant l'avifaune nicheuse :

- l'Argonne et ses forêts où l'avifaune forestière présente le plus d'intérêt : Pic noir, Pic cendré, Pigeon colombin et Cigogne noire,
- la Champagne Humide, avec ses grands étangs et ses boisements de Chênes, ainsi que ses secteurs prairiaux et de vergers, où pas moins de 12 espèces patrimoniales lorraines ont été recensées : Butor étoilé, Blongios, Busard des roseaux, Canard chipeau, Faucon hobereau, Marouette poussin, Fuligule milouin, Rousserolle turdoïde, Gobemouche à collier, Pics mar et cendré, Pie-grièche écorcheur et Martin pêcheur.
- la vallée de l'Ornain avec la présence de la grande Aigrette, du Chevalier culblanc, du Chevalierguignette, du Cincle, de l'Hirondelle de rivage, du Petit Gravelot et de la Rousserolle verderolle. L'intérêt biologique de la vallée de l'Ornain apparaît remarquablement élevé, du fait notamment de la surface importante d'habitats alluviaux, prioritaires au titre de la directive "Habitats", soumis à une dynamique naturelle, avec érosion active des berges et inondations régulières et de sa biodiversité, la plus élevée de la ZPS : 24 espèces citées :

* 4 espèces de l'annexe I de la directive "Oiseaux",

* 9 espèces de la liste complémentaire du Muséum National d'Histoire Naturelle,

* 9 espèces patrimoniales pour la Lorraine, dont cinq inconnues comme nicheurs dans les deux autres régions naturelles : Grande Aigrette, Hirondelle de rivage, Chevalier guignette, Cincle et Petit Gravelot.

Pour ce qui est de l'avifaune hivernante, en Champagne Humide, les plans d'eau jouent un rôle quantitatif important pour le Canard colvert, la Foulque, les Fuligules milouin et morillon, et qualitatif pour des espèces rares en Lorraine comme le Canard souchet, le Harle piette, le Harle bièvre, le Garrot à oeil d'or et l'Oie cendrée. À noter également, en Champagne Humide et dans la vallée de l'Ornain, un hivernage récent et relativement important de la Grue cendrée (500 individus à 1000 ind.), dont les effectifs augmentent d'année en année, et de l'Oie cendrée (120 à 250 ind.) dont les effectifs semblent également en augmentation. Cette évolution est sans doute à mettre en relation avec l'hivernage de ces deux espèces sur le lac du Der. Pour l'alimentation des passereaux granivores hivernants, les mégaphorbiaies de la vallée de l'Ornain jouent un rôle certain.

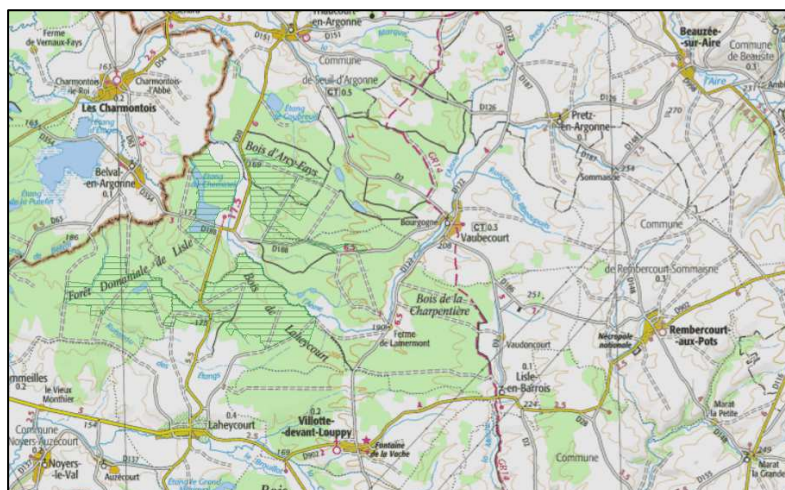
La ZPS constitue une halte migratoire importante pour de nombreux migrateurs, notamment la Cigogne noire, l'Oie cendrée et la Grue cendrée, cette dernière présentant des effectifs de plusieurs milliers d'individus. Enfin on peut noter la richesse ornithologique de l'étang du Morinval, dont la population d'oiseaux, présente tout au long de l'année, en fait un plan d'eau d'intérêt régional, voire national.

L'intérêt de la zone réside essentiellement dans la diversité et les vastes superficies de milieux qu'elle propose. Les menaces pèsent principalement sur le maintien de la quiétude des massifs forestiers (vis-à-vis de la Cigogne noire, notamment) ; la préservation des étangs et d'une pisciculture extensive ; le maintien des surfaces en herbe et des éléments fixes du paysages (haies, arbustes...) ; et le maintien de la dynamique du cours d'eau de l'Ornain et de ses habitats rivulaires (boisements, prairies, ripisylves...).

○ **Natura 2000 : Les forêts des Argonnelles**

Ce site, d'une superficie de 1030 ha, a intégré le réseau Natura 2000 comme ZSC et abrite quatre habitats d'intérêt communautaire et notamment des secteurs de forêt alluviale à Orme lisse.

Sont notamment signalés au sein de ce site, la présence de la Nivéole printanière, plante rare en plaine, de deux papillons, le Damier du frêne et le Cuivré des marais. Présence également de deux espèces de lépidoptères d'intérêt communautaire (Hypodryas maturna et Lycaena dispar).



Source : Carmen DREAL

Les zones les plus sensibles sont bien répertoriées et peu vulnérables si une sylviculture adaptée est mise en œuvre.

○ **Natura 2000 : Vallée de la Meuse**

Le site Natura 2000 de la vallée de la Meuse s'étend tout au long du fleuve en marge des villes de Saint-Mihiel, Commercy et Verdun, dans la partie ouest du Parc naturel régional de Lorraine.

Le périmètre Natura 2000 concerne 75 communes et s'étend depuis Brixey-aux-Chanoines, au sud du département, jusqu'à Vilosnes-Haraumont au nord de Verdun.

Le site de la vallée de la Meuse est un refuge d'intérêt exceptionnel pour les oiseaux, avec la présence de trente espèces d'oiseaux inscrites comme d'intérêt européen. La richesse de la vallée de la Meuse repose sur la diversité des milieux et la dynamique hydrologique du fleuve. Le site se compose du fleuve Meuse et de ses annexes, de prairies inondables, de forêts alluviales et de pelouses calcaires sèches sur certains coteaux.

Les prairies représentent la majorité des milieux. Elles constituent de vastes territoires de chasse et d'alimentation pour certains oiseaux (rapaces, grands échassiers, anatidés...) et sont propices à la nidification de l'avifaune, notamment du Râle des genêts. Les principaux enjeux pour les oiseaux portent sur le maintien des surfaces en herbes, le maintien des haies et la gestion

extensive des prairies. Il s'agit donc d'assurer la préservation et la protection des espèces avicoles mais aussi de leurs lieux de vie, nécessaires à leur pérennité.



Source : Carmen DREAL

o **Les pelouses et vallons forestiers de Chauvencourt.**

Le site appartient au domaine collinéen au niveau de la vallée de la Meuse, situé dans la forêt du Malinbois. Il se déploie sur la côte du plateau de revers formée des calcaires de l'Oxfordien et entaillée par la Meuse. La pelouse abrite un cortège végétal rarissime propre aux éboulis avec plusieurs espèces de la flore protégée de Lorraine dont l'Ibéris de Viollet, plante endémique des éboulis calcaires meusiens, le

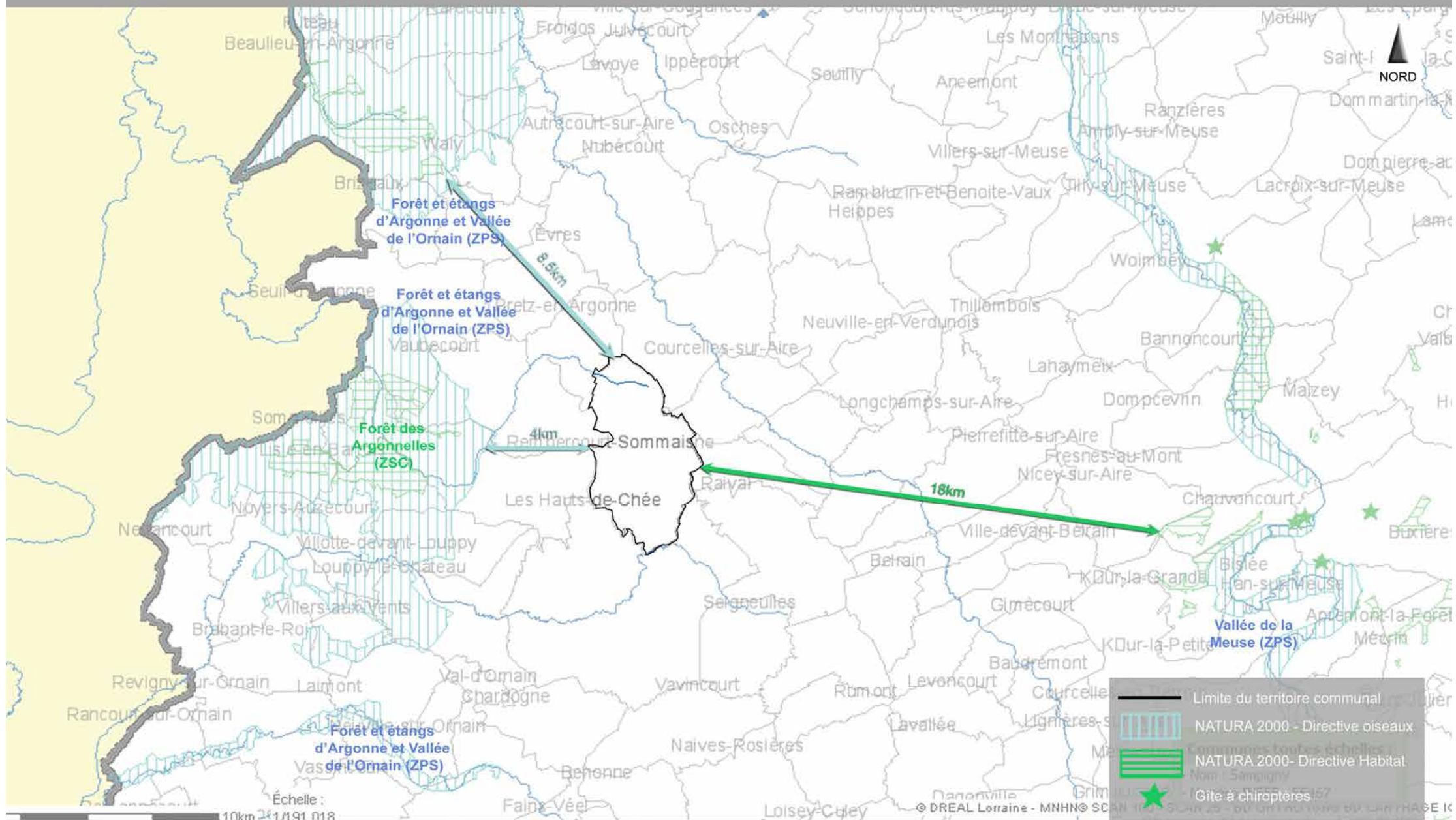


DREAL : pelouse de Chauvencourt

Gaillet de Fleurot, le Léontodon des éboulis, le Tabouret des montagnes et la Silène des éboulis. Elle abrite également d'autres espèces calcicoles protégées, comme la Marguerite de Saint-Michel, le Fumana vulgaire et la Coronille naine, et les hampes florales d'une quinzaine d'espèces d'orchidées égaient le coteau au printemps. Le Damier de la Succise a été observé sur la Côte de Bislée. L'intérêt écologique du vallon et du coteau boisés repose sur la présence de différents faciès forestiers d'intérêt communautaire : hêtraies-chênaies neutrophile et calcicole et chênaie pédonculée de fond de vallon. Les vallons hébergent une flore représentative des différents habitats identifiés, comprenant en particulier une espèce végétale remarquable : le Sénéçon à feuilles spatulées, plante protégée en Lorraine dont on ne connaît que quatre stations dans notre région. Cette espèce est très menacée dans le site par sa localisation en lisière de forêt. Sa conservation a nécessité une attention particulière de la part des gestionnaires forestiers.

REMBERCOURT-SOMMAISNE - Plan Local d'Urbanisme

NATURA 2000



Source : CARMEN / DREAL

Echelle: 0km 10km

ESpace &
TERRitoires

ÉTUDES ET CONSEILS EN URBANISME ET AMÉNAGEMENT

f) Trame verte et bleue

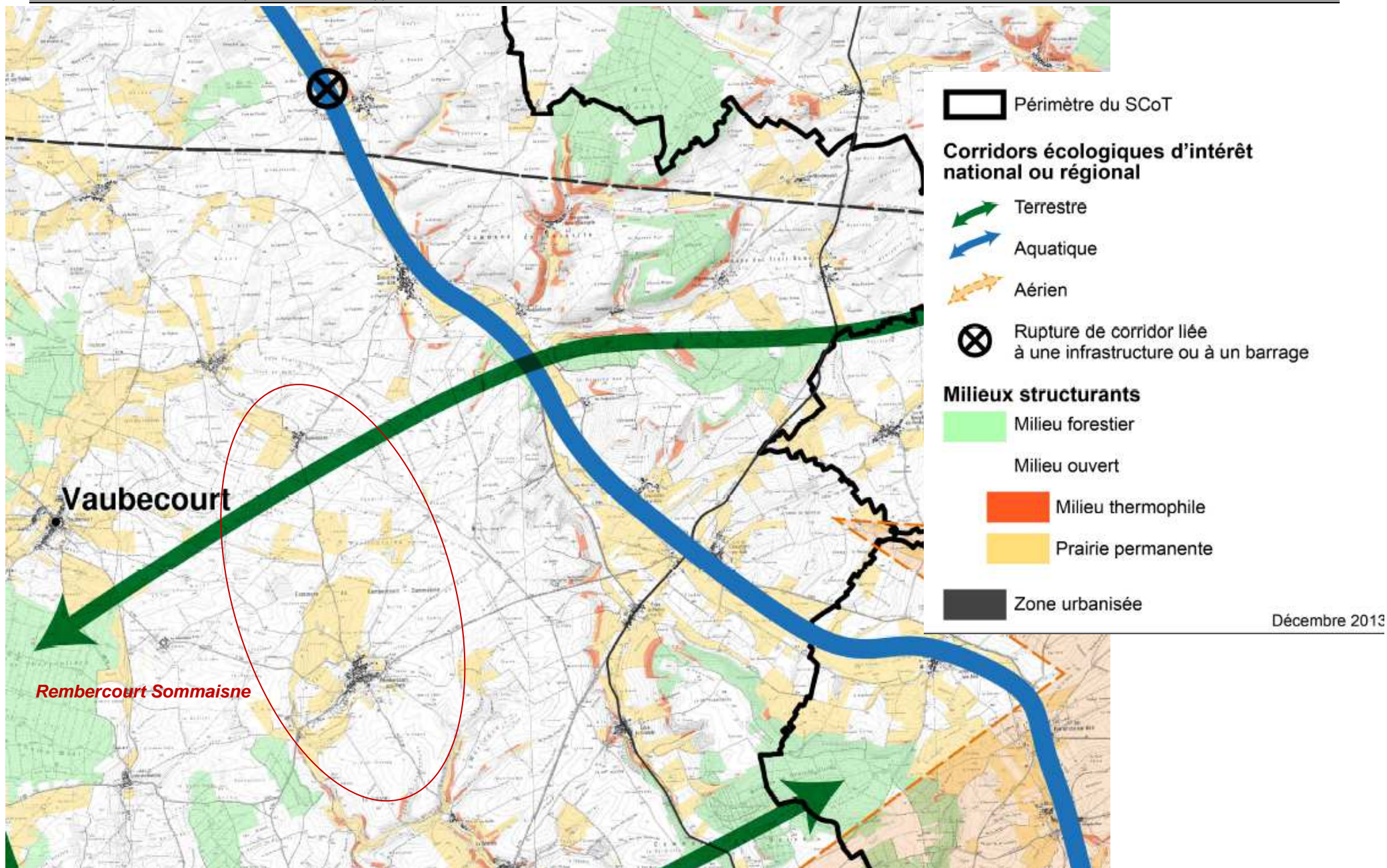
Introduit par la loi portant Engagement National pour l'Environnement (Grenelle 2) dans le Code de l'Environnement (article L.371-1 et suivants), la Trame Verte et Bleue (TVB) vise à identifier ou à restaurer, un réseau cohérent et fonctionnel, sur le territoire, permettant aux espèces animales et végétales de communiquer, circuler, s'alimenter, se reproduire et se reposer, afin que leur survie soit garantie. Des « réservoirs de biodiversité » seront reliés par des corridors écologiques intégrant des milieux terrestres (trame verte) et aquatiques (trame bleue). A l'échelle de chaque région, un Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) sera élaboré conjointement par l'Etat et la Région. Ce document devra être pris en compte par les SCOT et les PLU.

Le SCOT (Schéma de Cohérence Territorial) du Pays Barrois a identifié les corridors écologiques à préserver.

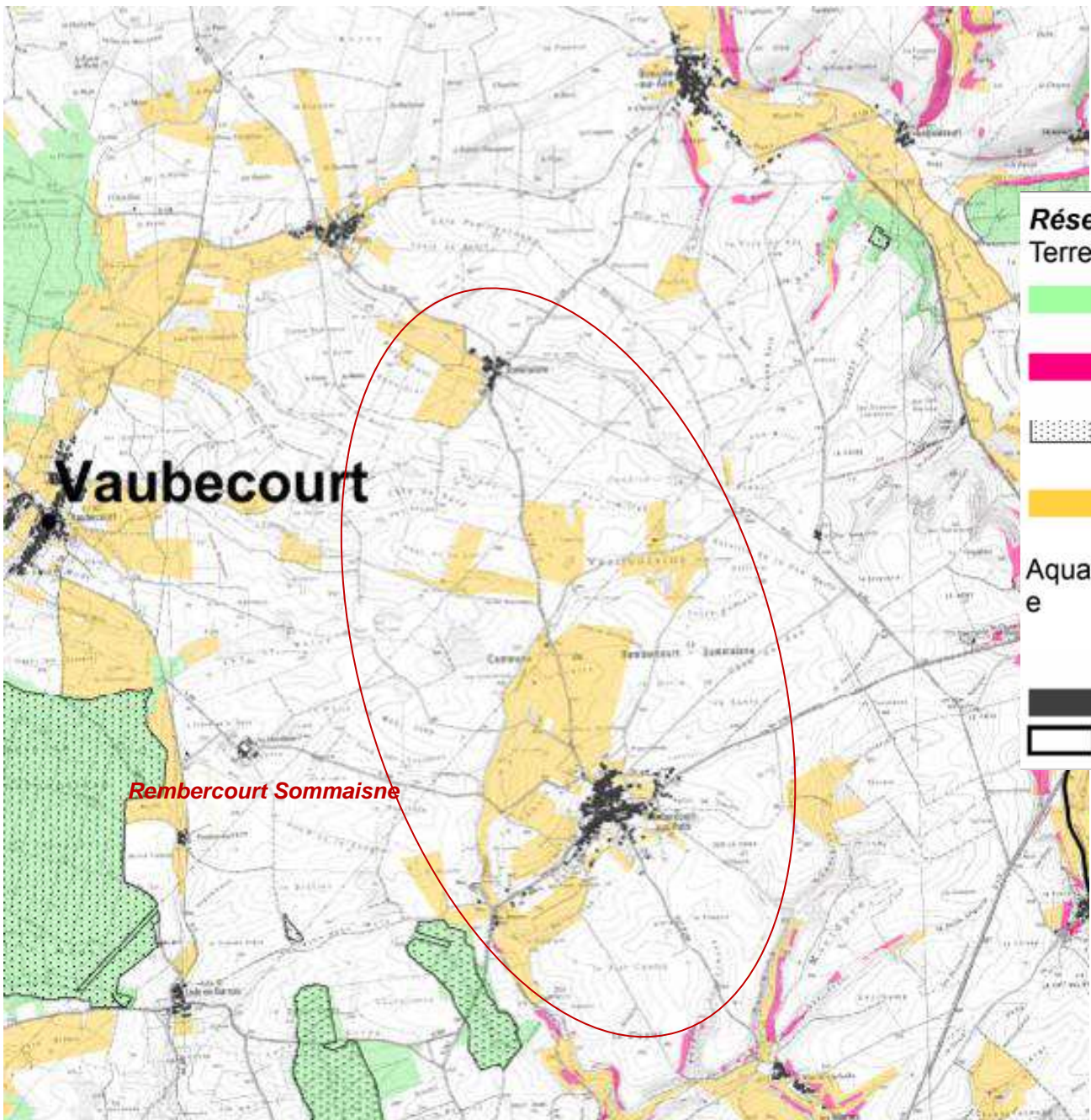
Un corridor terrestre a été identifié par le SCOT au Sud de Sommaisne. Le SCOT a identifié également des réservoirs d'intérêt local composés des prairies permanentes situées aux lieux dits : « Varifontaine, l'Etanche, Haut de la Croix, Milonville, La croix de Ponte, Temoin, Barnonoue, A Bayalte ». Les pelouses sèches situées aux Lieux-dit « La Carpière, Caïpha et le Fayel » sont identifiées également comme réservoirs d'intérêt local.

La trame verte est essentiellement composée du Bois de la Charpentière à l'Ouest et du Bois de la Grande Jurée à l'Est. Des espaces boisés/bosquet ponctuent le ban communal et permettent de créer des corridors écologiques. Le réseau hydrographique (ruisseau de Ribeaupuits, l'Aisne, ruisseau de St Louvent, Ru de Marne, la Chée) est bien développé et participe à une trame bleue de qualité. La ripisylve qui accompagne les cours d'eau est relativement bien présente et développée le long des cours d'eau. Elle marque le paysage et crée un continuum écologique actif pour la trame verte. Les ceintures vertes autour des villages créent des réserves biologiques au pourtour de la trame urbaine.

Une étude environnementale a été réalisée par le bureau Entreprendre Durable qui a identifié deux couloirs de migration. Les étangs de forêt d'Argonne constituent un site d'accueil pour la grue cendrée et la cigogne noire (seuls 30 couples en France) dont le ban communal de Rembercourt peut servir de site de nourrissage. Et le secteur constitue également un site important pour le Busard Cendré (la plus grosse population de Lorraine).



Cartographie des corridors écologiques d'intérêt national ou régional, SCOT Pays Barrois (arrêté janvier 2014)



Réservoirs d'intérêt local

Terrestre

- les grands massifs forestiers (plus de 25 ha) (IGN BD Carto)
- les pelouses sèches (milieux thermophiles) (TVB Région Lorraine - 2010)
- les forêts publiques pour information (ONF - septembre 2013)
- les prairies permanentes (RPG 2010)

Aquatique

- les zones humides "banales" (pas représentées sur la carte)
- Zone urbanisée
- Périmètre SCOT

Décembre 2013

Cartographie des réservoirs d'intérêt local, SCOT Pays Barrois (arrêté janvier 2014)

REMBERCOURT-SOMMAISNE - Plan Local d' Urbanisme

TRAME VERTE - TRAME BLEUE



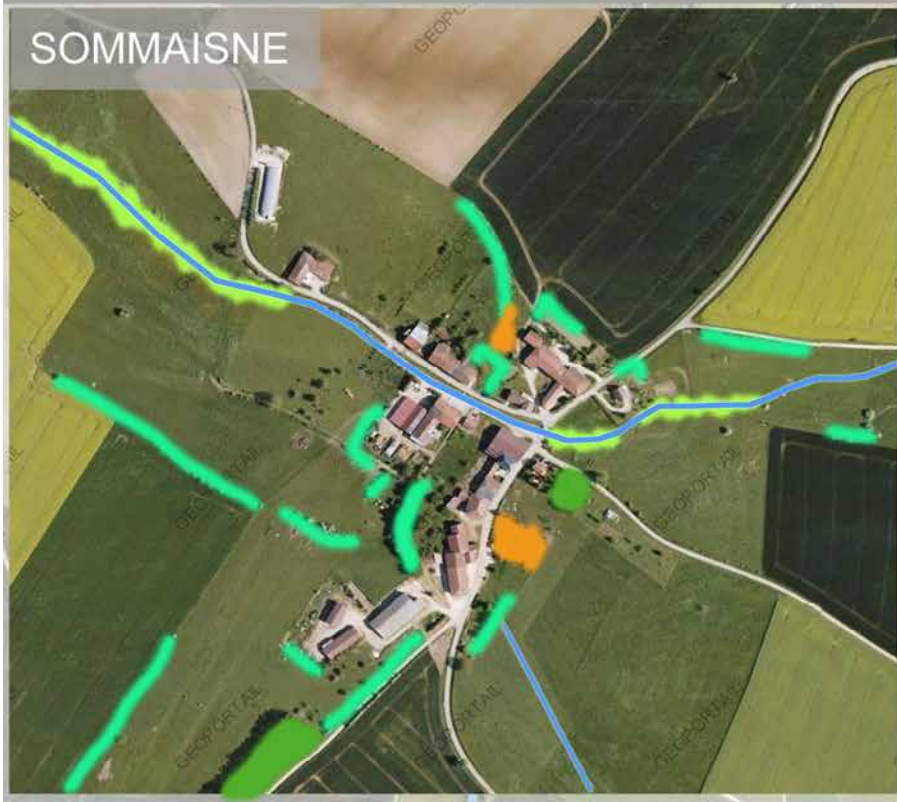
Fond : Géoportail

Echelle: 1/25 000°

REMBERCOURT-SOMMAISNE - Plan Local d' Urbanisme

TRAME VERTE - TRAME BLEUE

SOMMAISNE



REMBERCOURT

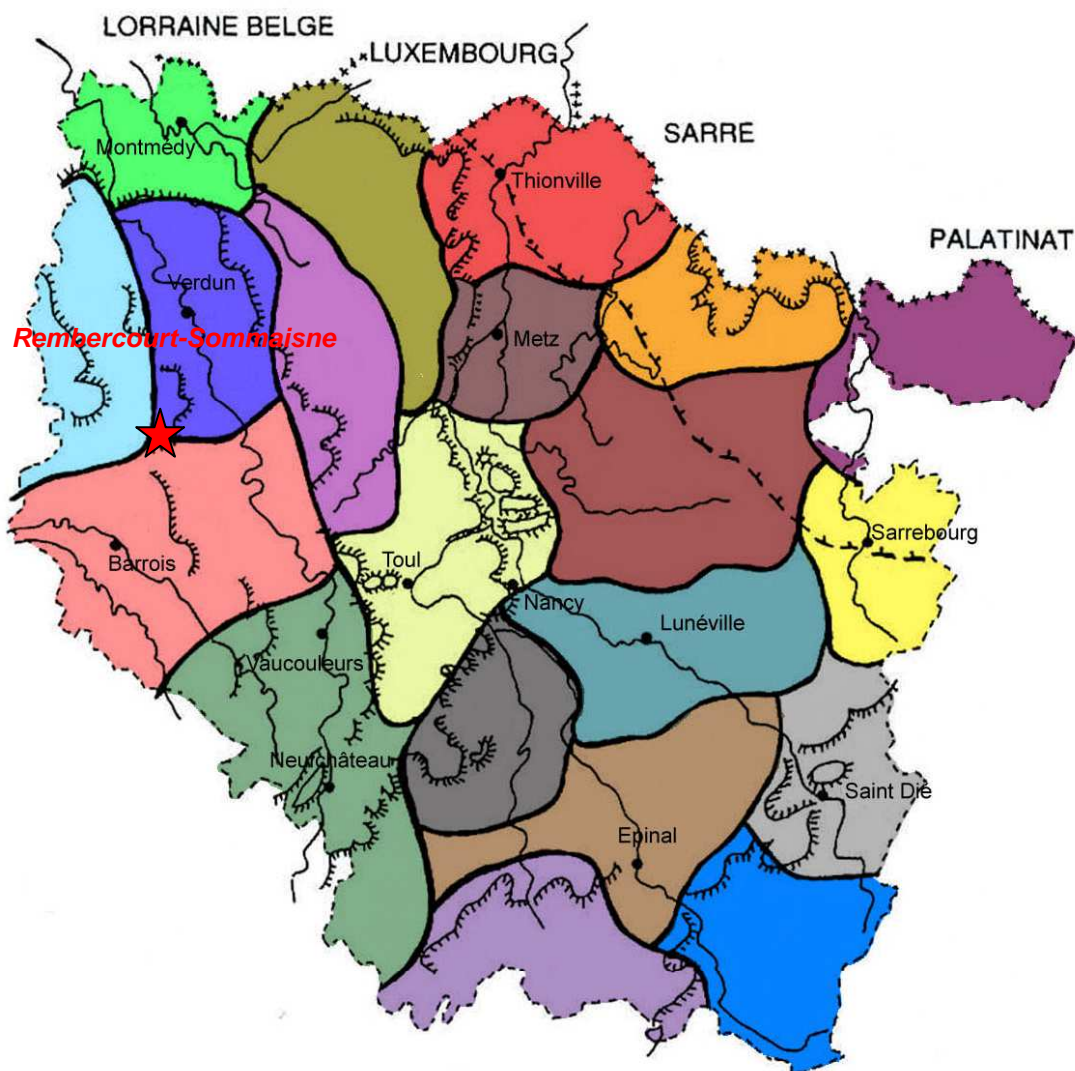


- Limite du territoire communal
- TRAME VERTE:
 - Massifs boisés
 - Haies
 - Vergers
- TRAME BLEUE:
 - Cours d'eau avec sa ripisylve
 - Continuum écologique
 - Corridor écologique à développer

3.6. Paysage

La commune de Rembercourt-Sommainsne s'inscrit à la croisée de trois régions paysagères : Le Barrois, l'Argonne et le Verdunois
 Du fait de ce contexte, une unité paysagère est relevée.

Les Pays de Lorraine

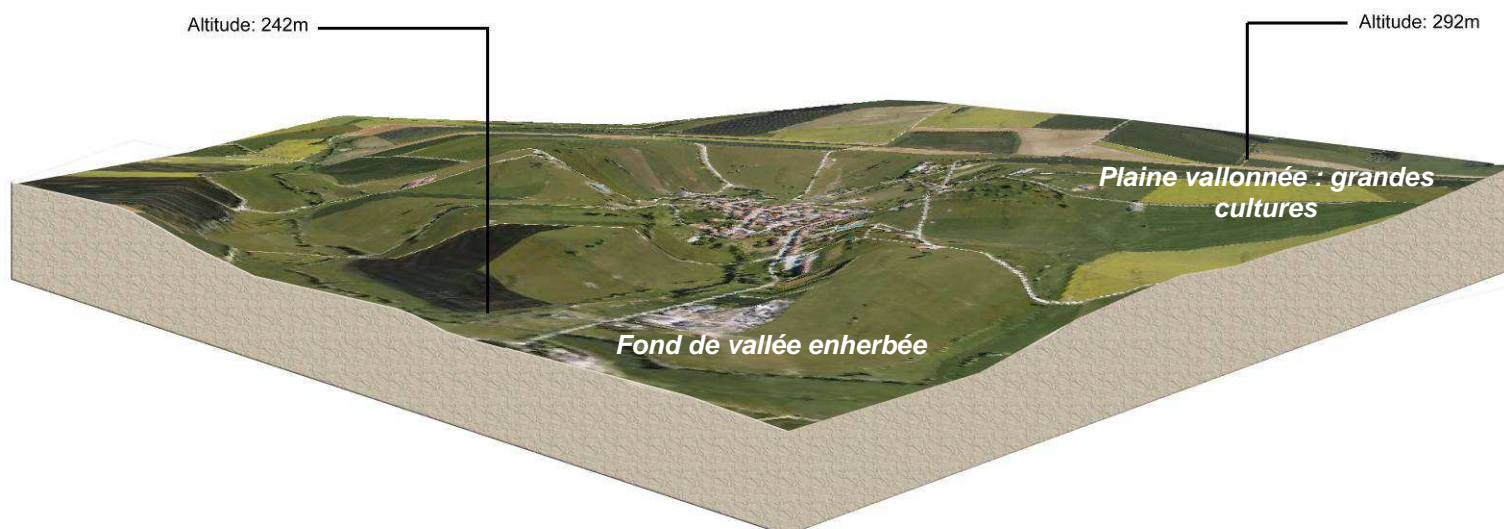


 Barrois	 Pays Messin
 Verdunois	 Haye et Tulois
 Argonne Lorraine	 Vermois et Lunévillois
 Pays de Montmédy	 Le Xaintois
 Les Woevres	 Pays de Vaucouleurs et de Neuchâteau
 Pays-Haut et Jarnisy	 La Vôge
 Le Thionvillois	 La Plaine Sous-Vosgienne
 Le Warndt et ses abords	 Pays de Sarrebourg
 Le Pays de Bitche	 Bassin de Saint-Dié
 Saulnois et Pays des Etangs	 Hautes-Vosges

a) Paysage vallonné de Rembercourt-Sommaisne

Le territoire de Rembercourt-Sommaisne ne présente donc qu'une seule entité paysagère qui se décompose en deux sous-entités :

- ✓ Les fonds de vallées enherbés. Les fonds de vallées sont dédiés, du fait de leur caractère humide, à la pâture ou la prairie. Ces secteurs présentent des perspectives ouvertes dans le sens du vallon, bien que limités par les flancs de celui-ci. Certains d'entre eux (notamment l'extrémité du ruisseau de Rembercourt) donnent à ce titre une impression de confinement et de quiétude par leur proximité et la diversité des éléments qui les composent : Le talweg est marqué par un ruisseau bordé d'arbres principalement des saules, frênes ou aulnes le soulignant nettement. Ces secteurs étant pour beaucoup dédiés à la pâture, des clôtures agricoles sillonnent les parcelles et sont quelques fois accompagnées de bosquets ou haies arbustives. C'est au cœur de deux de ces vallons que se sont implantés les deux villages de Rembercourt et Sommaisne. Tous deux situés dans une topographie de « cuvette », les perspectives y sont donc réduites. D'autres part, cette position implique un faible impact des constructions sur le paysage puisqu'ils sont très peu perceptibles des alentours. La présence de vergers sur certains secteurs proches de la trame accentue encore la faible perceptibilité des lieux. Cependant, quelques bâtiments d'activités (silos...) situés en périphérie de la trame impactent sur le paysage.
- ✓ les secteurs vallonnés exploités pour les grandes cultures. Ces secteurs présentent des perspectives plus ouvertes puisqu'ils dominent en hauteur la précédente sous-unité. Leur exploitation par l'agriculture leur permet d'évoluer, en terme de couleurs en fonction des saisons, au gré des cultures et ainsi diversifier les paysages. A l'inverse de la précédente sous-unité, très peu de bosquets ou haies sont présentes sur ces secteurs leur conférant ainsi une impression d'infini par endroit (lignes de crêtes). Bien que diversifié par les couleurs, cette sous-unité reste plus terne que la précédente du fait du peu d'éléments qui la compose. Quelques bâtiments agricoles se sont implantés sur ces secteurs accentuant ainsi la dominante anthropique.



b) Dysfonctionnements paysagers

Quelques dysfonctionnements sont à relever sur le territoire communal de Rembercourt-Sommaise. Il s'agit de secteurs qui pour la plupart font l'objet de stockages anarchiques et désordonnés : amas de matériaux, de vieilles citernes métalliques...



c) Milieu naturel : constat et perspectives de développement

- La commune présente une très forte dominante agricole, que le PLU devra absolument prendre en compte afin de garantir la pérennité des exploitations agricoles tout en permettant l'implantation de nouvelles constructions à usage d'habitation afin de garantir l'avenir de la commune.
- Les ripisylves et quelques haies encore aujourd'hui présentes au sein des espaces agricoles méritent une protection particulière pour les différents intérêts qu'elles présentent, tant en termes écologiques qu'hydrologiques.
- Une des particularités de la commune est que les exploitants agricoles ont constitué une ceinture de pâtures sur le pourtour des villages (plus particulièrement Rembercourt) qui permet de limiter d'éventuelles dérives de produits phytosanitaires vers les habitations.
- Toute évolution urbaine devra se faire en totale harmonie avec le contexte naturel.



Cône de vue 1, d'après la cartographie des paysages.



Cône de vue 2, d'après la cartographie des paysages.



Cône de vue 3, d'après la cartographie des paysages.



Cône de vue 4, d'après la cartographie des paysages.



Cône de vue 5, d'après la cartographie des paysages.



Cône de vue 6, d'après la cartographie des paysages.

Titre 2 : JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS DU PLU

0- Objectifs et enjeux de l'élaboration du PLU

La procédure d'élaboration du PLU a pour but de permettre à la commune de maîtriser l'extension urbaine, d'édicter des règles mesurées conduisant à une qualité urbaine et architecturale, de protéger le paysage et de gérer l'occupation du sol et la répartition entre urbain, environnement et agriculture. La procédure a été initiée afin de créer un document tenant compte de la réglementation en vigueur, apte à évoluer dans le temps, et de proposer de nouvelles zones à construire dans l'esprit du village existant, et dans un souci de développement durable et de respect des prescriptions du SCoT du Pays Barrois.

L'élaboration du PLU a aussi été l'occasion d'appréhender le projet urbain de la commune sous l'angle du développement durable, et d'employer les outils réglementaires les plus récents.

Les principes directeurs suivis lors de cette élaboration sont :

- ✓ la **valorisation des fonds publics** qui ont été engagés pour délocaliser l'EARL Champ le Prêtre pour **créer une réserve foncière** en plein cœur bâti du village.
- ✓ la conduite d'un **projet de qualité** respectant et intégrant les points suivants : préserver l'identité architecturale du centre ancien mais aussi laisser une certaine liberté pour les extensions urbaines futures en vue de favoriser des constructions basse consommation voire à énergie positive.
- ✓ la prise en compte de la desserte des réseaux.
- ✓ la mise en œuvre d'une réelle **préservation de l'environnement et des paysages** du fait de l'implantation des villages au cœur d'un paysage vallonné.
- ✓ le respect de l'**équilibre** entre les différents espaces présents sur le territoire communal (zones urbaines, zones naturelles, agricoles).
- ✓ la gestion de l'ensemble de la **problématique agricole**, à savoir le développement et les projets de délocalisation des exploitations et les déplacements des engins agricoles ;
- ✓ la pérennisation et le développement des activités économiques de la commune.
- ✓ la préservation du **cadre de vie** et des différentes ambiances de la commune.

Aussi, il est nécessaire d'indiquer les secteurs, et les grands choix réglementaires qui leurs correspondent, permettant la mise en œuvre du projet communal via son Projet d'Aménagement et de Développement Durables. Ainsi, un zonage de la commune divisant son territoire en plusieurs zones est établi. Il existe différents types de zones :

➤ **Les zones urbaines, dites « zones U »**

Ce sont « les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter » (article R. 123-5 du Code de l'Urbanisme).

➤ **Les zones à urbaniser, dites « zones AU »**

L'article R. 123-6 du Code de l'Urbanisme définit comme pouvant « être classées en zone à urbaniser les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation ».

Il y a deux types de zones AU :

- les zones 1AU, sont des secteurs urbanisables immédiatement en raison de la présence « d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU » et ayant « la capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone » ;
- si cette capacité est insuffisante, l'ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou une révision du PLU ; et on nomme généralement cette zone 2AU.

➤ **Les zones agricoles, dites « zones A »**

Il s'agit des « secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles » (article R. 123-7 du Code de l'Urbanisme). Seules les constructions ou installations nécessaires aux services publics et à l'exploitation agricole y sont autorisées.

➤ **Les zones naturelles et forestières, dites « zones N »**

Ce sont les « les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

En zone N peuvent être délimités des périmètres à l'intérieur desquels s'effectuent les transferts des possibilités de construire prévus à l'article L. 123-4. Les terrains présentant un intérêt pour le développement des exploitations agricoles et forestières sont exclus de la partie de ces périmètres qui bénéficie des transferts de coefficient d'occupation des sols.

En dehors des périmètres définis à l'alinéa précédent, des constructions peuvent être autorisées dans des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées, à la condition qu'elles ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages »

1- Les zones urbaines

1.1- Définition et localisation

Les deux villages qui constituent la commune de Rembercourt-Sommaise sont implantés dans des paysages vallonnés marqués par les ruisseaux de Saint Louvent et de Rembercourt ainsi que le Ru de Marne et l'Aisne. Les deux entités urbaines que représentent Rembercourt-aux-pots et Sommaise correspondent toutes deux à des villages ruraux qui se sont organisés autour de différentes rue. Chacun village est constitué d'un centre ancien reconnaissable par ses caractéristiques : habitations mitoyennes, parcellaire en lanière, alignement des façades, jardins sur l'arrière,... Les extensions récentes caractérisées par une typologie de type pavillonnaire se sont développées dans la continuité de l'existant à Rembercourt-aux-pots. Sommaise ne dispose pas de constructions récentes de type pavillonnaire, le village a su conserver toutes ses caractéristiques.

A partir de ce constat, la définition des zones urbaines apparaît clairement. Il s'agit, d'une part, d'une zone correspondant aux centres et villages anciens (zone UA), qui possède des caractéristiques architecturales traditionnelles lorraines bien préservées, ainsi que les extensions récentes (zone UB), qui pour leur part correspondent principalement à de l'habitat de type pavillonnaire.

Ces zones sont suffisamment équipées (capacités suffisantes des réseaux AEP, EDF, desserte viaire,...) pour accueillir immédiatement des constructions dans les dents creuses restantes, ce qui permettra un développement progressif de la trame urbaine.

La zone urbaine UA et UB est complétée par des secteurs Ux qui correspondent aux zones d'activité et une zone Uxs qui correspond aux silos de Champagne Céréales.

UA	
Localisation	<p>Centre ancien</p> <p>Sommaise : l'ensemble de la trame urbaine existante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - rue de l'Aisne - rue de Rembreval - rue de Saint-Martin <p>Rembercourt-aux-pots :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de part et d'autre de la rue du Colonel Gazeilles - rue des Fontaines - rue des Cordeliers - rue Bourgeoise - rue Champion - rue du 29^{ème} BCP - rue Milaville
Surface	18.5 ha

UB	
Localisation	<p>Extensions pavillonnaires récentes</p> <p>Rembercourt-aux-pots :</p> <ul style="list-style-type: none"> - chemin de Condé - allée du Barrois - chemin du blé battu - chemin des Ruets - rue du 29^{ème} BCP - rue Champion
Surface	14.95 ha

Ux	
Localisation	<p>Zones d'activités</p> <p>Rembercourt-aux-pots :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la scierie, située à la sortie Ouest du village, D902, rue du Colonel Gazeilles - ETS Nowak, sortie Est du village, rue du 29^{ème} BCP.
Surface	4.72 ha

Uxs	
Localisation	Silos Champagne Céréales - sortie Ouest du village, D902, rue du Colonel Gazeilles
Surface	3.87 ha

Total surfaces	42.04 ha
----------------	-----------------

1.2- Objectifs du P.L.U.

Il s'agit de l'enveloppe actuellement urbanisée des deux villages. A l'intérieur du périmètre de ces zones, l'urbanisation pourra s'y développer et le front bâti pourra y être prolongé. En effet, on compte quelques dents creuses. Seules une dent creuse est dénombrée dans le centre ancien de Rembercourt-aux-pots et deux à Sommaisne. A l'inverse on compte de nombreuses dents creuses dans les secteurs de construction récente de Rembercourt-aux-pots (UB).

La commune a souhaité procéder à la différenciation des zones UA et UB, afin d'adapter le règlement aux caractéristiques architecturales des constructions anciennes des centres de village d'une part, et aux nouvelles extensions pavillonnaires d'autre part. Ces dernières ne sont présentes qu'à Rembercourt-aux-pots. Ainsi, des règles spécifiques relatives aux conditions d'occupation du sol ont été élaborées de façon à préserver les caractéristiques architecturales et urbaines

Les zones urbaines permettent l'accueil d'habitat mais également d'équipements publics, de commerce, d'artisanat, d'hébergement hôtelier et de bureaux. Ces différentes occupations du sol favorisent la mixité de ces zones, ce qui permettra d'éviter leur mono fonctionnalité en cohérence avec le PADD.

Analyse POS/PLU de Rembercourt-aux-Pots

Le zonage urbain du PLU correspond globalement au zonage urbain du POS mais avec des limites plus réduites. Certaines zones prévues en zone UA au PoS ont été déclassées en zone Nj notamment à l'ouest du village et au centre-est.

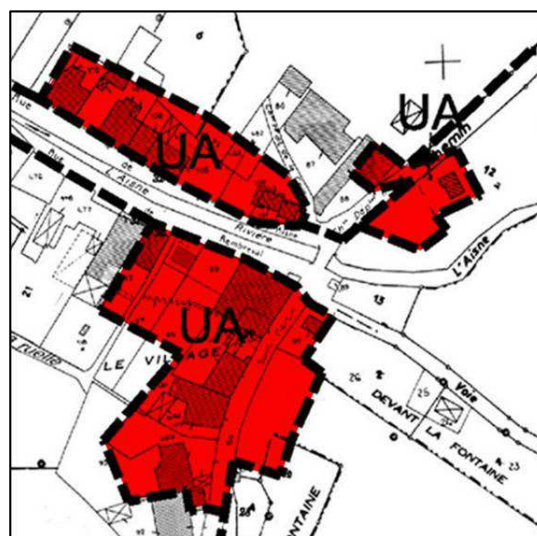
La zone UY du POS correspondant aux silos a été étendue dans le PLU (UXs) afin de prendre en compte l'existant et d'en permettre le développement.

De la même manière la zone UY englobant la scierie a été étendue dans le PLU (UX) elle englobe les zones de stockage bois.

Zone UA (18.5 ha)



Rembercourt-aux-Pots



Sommisne

Il s'agit du centre ancien de Rembercourt-aux-pots ainsi que l'ensemble du village de Sommaisne c'est-à-dire des constructions anciennes présente au droit des villages originels. Ils présentent de nombreuses caractéristiques traditionnelles de Lorraine. On peut y constater une densité très forte composée de bâtisses lorraines typiques, larges et profondes. On y retrouve des constructions pour la plupart mitoyennes, alignées sur l'avant des parcelles avec des hauteurs et des pentes de toitures comparables d'une maison à une autre. La volumétrie des bâtiments et leur organisation contribuent donc à l'harmonie d'ensemble de ce secteur. Au-delà de la volumétrie, on note des caractéristiques architecturales particulières et typiques de la région comme les proportions des ouvertures ou l'utilisation de certains matériaux (tuile en terre cuite traditionnelle en toiture). Le parcellaire est en lanière, étroit et profond, avec souvent des jardins sur l'arrière.

Les constructions caractéristiques de l'**habitat lorrain** sont reconnaissables aux critères suivants :

- *faîtage parallèle à la voie,*
- *toiture à deux pans,*
- *maison-bloc sans annexe isolée, sans cour intérieure,*
- *maisons mitoyennes, généralement à 2 niveaux + combles,*
- *jardin, potager ou verger sur l'arrière,*
- *éléments remarquables en façade comme des œils-de-bœuf, des niches pour statuaires, des encadrements de baies en pierre, des flamandes, etc...,*
- *portes de granges avec linteau droit ou cintré,*
- *façades enduites et toitures couvertes de tuiles dont la couleur s'échelonne du brun au rouge.*

Dans certaines rues, notamment la rue Champion, de nombreuses constructions dates de l'après-guerre. D'une façon générale ces constructions possèdent les mêmes caractéristiques et proportion à l'exception des matériaux qui les composent (encadrement en briques et ciment).

Ainsi, afin de préserver ces caractéristiques qui font la spécificité des villages originels, la commune a souhaité mettre en place différentes règles et outils graphiques, qui permettront, à terme, de garantir sa cohérence et son organisation.

Parmi les règles visant à conserver une certaine homogénéité et une cohérence dans l'organisation et dans l'aspect des constructions, on note la mise en place :

- *de mesures visant à préserver la mitoyenneté (dans un but architectural, mais aussi environnemental).*
- *de réflexion et règles sur les teintes des façades et huisseries (ainsi qu'une harmonisation entre construction principale et dépendances).*
- *de secteurs de jardins afin de conserver la logique du parcellaire lorrain (alignement des constructions sur l'avant des parcelles, et arrières dédiés aux jardins et vergers), et de limiter le risque de construction en « deuxième rideau ».*
- *des règles sur la volumétrie des constructions,...*

La commune souhaite conserver cette urbanisation caractéristique, préserver l'identité architecturale des villages anciens et éviter l'urbanisation en 2^{ème} rideau, notamment par la mise en place de secteurs de jardins, notamment à l'arrière des rues du colonel Gazeilles et des Cordeliers, (classés en Nj).

A l'intérieur du périmètre de la zone UA, l'urbanisation difficilement se développer. En effet, on compte seulement deux dents creuses sont recensées à Rembercourt-aux-pots et deux à Sommaisne. Elles constituent un potentiel constructible immédiat sans travaux d'aménagement nécessaires. Le potentiel d'accueil de nouveaux habitants à l'intérieur de la zone UA est faible aujourd'hui (4 dents creuses et 7 logements vacants selon les connaissances communales). Ces quelques nouvelles constructions pourront donc s'installer à l'intérieur même de cette enveloppe urbaine, sur des parcelles aujourd'hui non construites. Ces constructions seront soumises aux mêmes règles architecturales que les éventuelles réhabilitations qui pourront avoir lieu sur d'anciennes constructions.



Ferme-Sommaisne



**Habitation de la reconstruction
Rembercourt-aux-pots**

La zone UA permet l'accueil d'habitat mais également d'équipements publics, de commerce, d'artisanat (à condition de respecter le milieu environnant), d'hébergement hôtelier et de bureaux. Ces différentes occupations du sol favorisent la mixité fonctionnelle de cette zone, ce qui permettra de redynamiser la commune et de limiter la mono fonctionnalité. En cohérence avec son PADD, la commune a souhaité permettre, en adaptant la rédaction des articles 1 et 2 du règlement de la zone UA, le développement d'une mixité des fonctions au sein du cœur de bourg. Toutefois, la volonté principale de la commune étant, avant tout, de garantir une bonne qualité de vie à ses habitants, certains types d'activités induisant des nuisances ont été exclus de la zone UA comme les constructions destinées à l'industrie et les installations classées pour la protection de l'environnement...

Rappel du PADD


ACTIVITES

favoriser une mixité des fonctions en permettant l'accueil d'activités dans les zones à vocation première d'habitat à condition que celles-ci respectent la destination principale de la zone.

En plus de ce principe de mixité, des règles spécifiques relatives aux conditions d'occupation du sol ont été élaborées de façon à préserver les caractéristiques architecturales et urbaines, notamment sur le centre ancien de Rembercourt et le village de Sommaisne. Afin de préserver une certaine homogénéité et une cohérence urbaine d'ensemble, le PLU vise à :

- autoriser la construction contiguë à une ou plusieurs limites séparatives afin de préserver le **front bâti**.
- conserver la **continuité du bâti** et favoriser la mitoyenneté au niveau des façades sur rue, afin de respecter le front bâti.
- fixer et limiter la **hauteur** des constructions à usage d'habitation à 12 mètres au faitage afin de préserver une homogénéité des hauteurs de construction.
- fixer et limiter la hauteur des dépendances et annexes isolées à 4.5 mètres à la faitière afin de maintenir une unité d'ensemble et qu'elles ne dépassent pas la construction principale.
- porter une attention particulière sur **l'aspect des constructions** afin de garantir une intégration optimale du bâti dans son environnement urbain et naturel : façades, toitures, volumes, couleurs, clôtures,...
- réglementer le **stationnement** des véhicules en dehors des voies publiques sur des emplacements aménagés.
- mettre en place une **protection spécifique** des éléments remarquables du patrimoine bâti : éléments architecturaux de façade, bâti ancien, linteaux de portes, lavoir etc...
- identifier les **secteurs de jardins** afin de conserver la logique du parcellaire lorrain (alignement des constructions sur l'avant des parcelles, et arrières dédiés aux jardins et vergers), et de limiter le risque de construction en « deuxième rideau ».

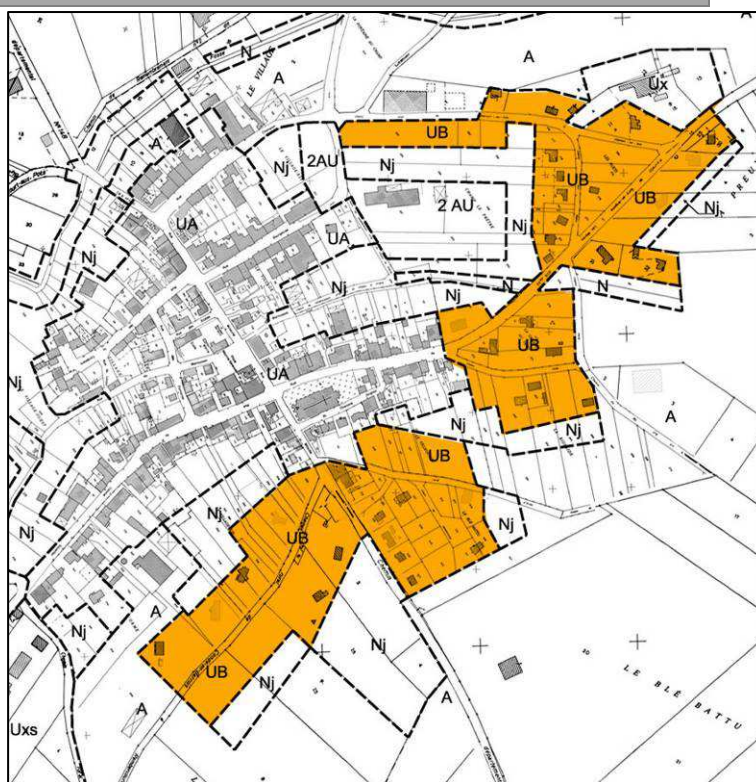
Afin d'aboutir à des objectifs de maintien du front bâti, **un outil supplémentaire d'aménagement** a été mis en place :

- Les éléments du petit patrimoine bâti local ont été identifiés par ce symbole . Ceci a pour but de sauvegarder les vestiges remarquables, historiques et architecturaux que l'on trouve dans les deux villages tels que les lavoirs, les inscriptions en façade, les portes cochères, les linteaux ou encore les édifices patrimoniaux. En outre, il est rappelé que le périmètre Monument Historique de l'église Saint Louvent couvre la totalité du village de Rembercourt-aux-pots, Sommaisne n'est pas concerné. Tout projet soumis à permis de construire ou à déclaration de travaux survenant dans ce périmètre de 500 mètres doit être par conséquent validé par l'Architecte des Bâtiments de France.

Zone UB (14.95 ha)

Il s'agit des zones urbaines représentées par les extensions pavillonnaires récentes du village de Rembercourt-aux-pots. Conformément à la forme traditionnelle du village lorrain, les extensions récentes sont venues étoffer les trames anciennes principalement dans le prolongement des rues « principales » du village et aux extrémités des voies de communication (rue du 29^{ème} BCP, rue Milaville, chemin de Condé, rue Champion, chemin des Ruets).

Etant donné le caractère pavillonnaire et l'architecture sans caractère référentiel marqué, les zones pavillonnaires ne peuvent donc pas être gérées de façon similaire à celles du centre ancien.



Rembercourt-aux-Pots

Les constructions de type **pavillonnaire** peuvent être définies par les paramètres suivants :

- *implantation en fort recul par rapport à l'alignement, au centre de la parcelle,*
- *jardin d'agrément tout autour de la maison,*
- *toiture multi-pans, ligne de faitage parallèle et/ou perpendiculaire à la voie,*
- *architecture moderne,*
- *absence de mitoyenneté entre les constructions voisines,*
- *hétérogénéité ou absence de clôtures.*



Pavillon chemin des Ruets

A l'inverse de la précédente zone (UA), l'architecture n'y est pas homogène et ne rappelle pas non plus l'architecture régionale. Du fait de l'organisation du bâti et de la faible proportion de constructions mitoyennes, la densité y est plus faible que dans le centre ancien. Malgré cette absence d'homogénéité, la commune a souhaité mettre en place différentes règles dont l'objectif affiché, sans aboutir à la création d'une homogénéité d'ensemble, est d'éviter la construction de bâtiments qui pourraient, du fait d'une architecture extrarégionale ou outrancière, dégrader la perception urbaine de la commune.

Les zones UB offrent un potentiel constructible qui représente environ 18 logements. Dans les dents creuses, c'est-à-dire sur les terrains encore nus de toute construction, la commune souhaite développer une urbanisation en harmonie avec l'existant voisin. Par ailleurs, la commune étant soucieuse des espaces naturels environnants à vocation de jardins et de vergers, elle n'a pas souhaité développer les zones UB le long des voies de communication au-delà de la trame urbaine existante et au-delà de la couverture actuelle des réseaux (alimentation en eau potable, électricité, assainissement).

Les zones Nj projetées entre la trame urbaine et le grand paysage agricole et situées en cœur urbain permettent de garder un espace de respiration non bâti (qui participe à la trame verte) participant à la préservation de la dimension rurale de la commune. Il paraît important de limiter les zones urbaines afin de ne pas accroître l'étirement des zones bâties le long de la voie avec un risque de banalisation accrue des entrées de ville.

Afin de préserver une certaine homogénéité et une cohérence urbaine d'ensemble, le PLU vise à :

- édifier les constructions avec un recul minimum de 5 m par rapport à l'alignement de la voie afin de gérer le stationnement des automobiles sur les emprises privées.
- autoriser la construction contiguë à une ou plusieurs limites séparatives ou préserver une distance entre chaque limite séparative au moins égale à 3 mètres, afin de favoriser une certaine densité dans le secteur des extensions récentes, selon la même logique que dans le centre ancien. Cette disposition permet aussi d'économiser les espaces naturels et d'éviter l'étalement urbain.
- favoriser l'alignement des constructions et créer un front bâti par le biais des Zones d'Implantation Obligatoire des Façades. Les ZIOF permettront également de gérer les nuisances éventuelles liées aux RD, de gérer la sécurité et de gérer le stationnement à l'échelle de la parcelle.
- fixer et limiter la hauteur absolue des constructions à 10 mètres au faitage. Cette disposition permet de préserver une cohérence sur la commune, notamment avec les centres anciens et contribue à maintenir une unité d'ensemble. Cela permet aussi de limiter l'impact des nouvelles constructions dans le paysage.
- fixer et limiter la hauteur des dépendances et annexes isolées à 4.5 mètres afin de maintenir une unité d'ensemble et de ne pas dépasser la construction principale.
- porter une attention particulière sur l'aspect extérieur des constructions afin de garantir une intégration optimale des constructions dans leur environnement urbain et naturel : façades, toitures, volumes, clôtures, ...tout en permettant les constructions à haute performance environnementale.
- réglementer le stationnement des véhicules sur des emplacements aménagés et en dehors des voies publiques. Cette disposition permettra d'assurer le stationnement dans les zones d'extension récente.

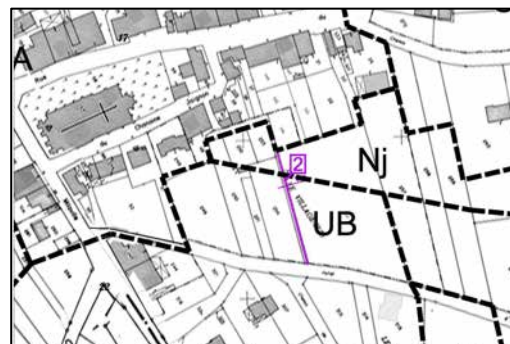
L'emplacement réservé n°2 a été positionné de manière à créer une connexion piétonne entre la rue du Chanoine Joignon et le chemin d'Erise.

Rappel du PADD

DEPLACEMENT

Favoriser les déplacements doux

Prévoir des liaisons piétonnes permettant de relier les extensions au centre.

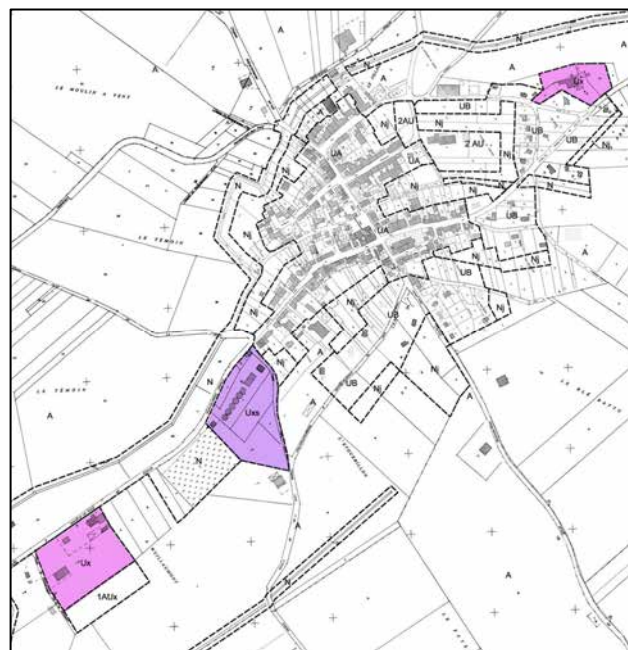


Zones Ux (4.72 ha) et Uxs (3.87 ha)

La délimitation de la zone UX permet uniquement l'accueil d'activités économiques. Il s'agit d'une zone exclusivement réservée aux activités artisanales et industrielles de toute nature ainsi qu'aux services, bureaux, commerces et activités annexes qui y sont liées. Seules les constructions liées à la vocation de la zone sont autorisées en plus de l'habitat lié au gardiennage et à la direction du site. Y sont notamment autorisées les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) à condition que soient mises en œuvre toutes les dispositions pour les rendre compatibles avec le milieu environnant.

La zone UX englobe les emprises des entreprises existantes : « ETS Nowak » rue Champion et la scierie (D902, sortie Sud-Ouest du village).

Une sous-zone Uxs a été définie : elle concerne les silos de Champagne Céréales (D902, sortie Sud-Ouest du village). L'objectif de la création d'un sous-secteur est de ne pas poser de prescription pour les hauteurs de constructions du fait des silos.



Zone Uxs et Ux, Rembercourt-aux-Pots

Les différentes emprises des zones Ux et Uxs ont été définies en tenant compte des éventuels projets des occupants actuels. Par exemple le périmètre de la zone Ux autour de l'entreprise « ETS Nowak » prend en compte le projet de réalisation d'une habitation de gardiennage et de direction.

De par la nature des activités et des nuisances que les entreprises peuvent générer (principalement acoustiques, visuelles et olfactives), la commune a souhaité valider dans son zonage et son règlement des zones dédiées aux activités afin d'encadrer les implantations artisanales et industrielles des firmes citées précédemment.



ETS NOWAK

Ainsi, seules les constructions liées aux activités seront autorisées tandis que celles destinées au logement seront proscrites, hormis pour répondre à la vocation unique de gardiennage du site. De cette façon, les problèmes relationnels entre activité et résidentialité sont anticipés.

Ainsi sont définies les règles suivantes :

- il est stipulé dans le règlement que les constructions destinées à l'habitation [seront autorisées] à condition d'être destinées à la direction ou au gardiennage du site.
- porter une attention particulière sur l'aspect extérieur des constructions afin de garantir une intégration optimale des constructions dans leur environnement urbain et naturel : façades, toitures, volumes, clôtures, ...tout en permettant la construction de silos en zone Uxs.
- une vigilance particulière est requise pour les aires de stockage : elles doivent obligatoirement être masquées à la vue.
- des prescriptions sont faites afin d'intégrer les enseignes au bâti et à l'environnement.
- réglementer le stationnement des véhicules sur des emplacements aménagés et en dehors des voies publiques. Cette disposition permettra d'assurer le stationnement dans les zones d'extension récente.

Cette mise en œuvre technique du PLU (zonage et règlement) s'avère être en cohérence avec le PADD.

ACTIVITES

Intégration paysagère

Garantir l'intégration paysagère des bâtiments d'activité afin de conserver l'esprit du village de Rembercourt-Sommaisne.

1.3- Tableau récapitulatif des transpositions réglementaires✓ **Zone UA :**

Articles concernés	Justifications
ARTICLE 3 - ACCES ET VOIRIE	
<p><u>- ACCES</u> Nécessité d'un accès par voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble. Accès des riverains sur RD subordonnés à la réalisation d'aménagements particuliers tenant compte de l'intensité du trafic et de la sécurité de la circulation.</p>	<p>Rappel réglementation.</p> <p>Sécuriser les accès aux routes départementales.</p>
ARTICLE 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX	
<p><u>- EAU POTABLE</u> Raccordement obligatoire au réseau collectif de distribution d'eau potable.</p> <p><u>- ASSAINISSEMENT</u> Raccordement au réseau collectif. En l'absence de réseau : nécessité d'un assainissement autonome conforme.</p> <p><u>- RESEAUX SECS</u> Tout nouveau réseau sera réalisé en souterrain.</p> <p><u>- EAUX PLUVIALES</u> Infiltration directe des eaux de pluie dans le sol si techniquement possible sinon rejet dans le réseau collectif pluvial lorsqu'il existe. Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales.</p>	<p>Obligations réglementation sanitaire.</p> <p>Obligations réglementation sanitaire.</p> <p>Limiter l'impact visuel des réseaux et redonner une qualité au village.</p> <p>Limiter les impacts de l'imperméabilisation des sols.</p>
ARTICLE 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES	
<p>Toute construction ayant façade sur rue doit, pour tous ses niveaux, être implantée :</p> <p>-A l'alignement ou le long de la limite de la marge de recul des voies publiques existantes, à modifier ou à créer.</p> <p>- A l'alignement de l'une des constructions voisines lorsque celles-ci sont en retrait de l'alignement et en bon état. Elle peut toutefois s'en éloigner à condition d'aménager la partie laissée libre et d'assurer la continuité du front bâti par un dispositif architectural approprié.</p> <p>Cette règle ne s'applique pas aux annexes et dépendances isolées.</p>	<p>Maintenir une cohésion d'ensemble dans l'organisation des façades sur rue.</p> <p>Préserver la structure urbaine des centres anciens des villages.</p>

Articles concernés	Justifications
ARTICLE 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES DE L'UNITE FONCIERE	
<p>-La construction contiguë à une ou plusieurs limites séparatives de l'unité foncière est autorisée sinon recul minimum de 3 mètres.</p> <p>- Aucune construction ne pourra être autorisée à moins de 10 mètres de la berge des cours d'eau et ruisseaux</p>	<p>Préserver une cohérence urbaine d'ensemble et autoriser la mitoyenneté dans un souci de développement durable (économie d'énergie...).</p> <p>Préserver les espaces de mobilité des cours d'eau en cohérence avec le SDAGE.</p>
ARTICLE 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS	
<p>- Hauteur maximale de toute construction : 12 m au faitage. - Hauteur absolue des dépendances non accolées, annexes et garages isolés : 4.5 m au faitage</p>	<p>Maintenir l'identité architecturale et urbaine dans les villages anciens. Préservation du caractère du village et contribution à une unité d'ensemble. Contenir la hauteur des constructions isolées.</p>
ARTICLE 11 - ASPECT EXTERIEUR	
<p>Eléments bâtis repérés au plan devront être conservés.</p> <p><u>Façades :</u> Les façades des constructions situées sur une même unité foncière devront présentées une harmonie des couleurs. La coloration des enduits se rapprochera de celle préconisée dans le nuancier de couleurs disponible en Mairie. En façade sur rue, aucun décrochement de façade, d'un étage à l'autre, ne sera autorisé. Les saillies de balcons sont interdites en façade sur rue.</p> <p><u>Toitures :</u> Faîtage parallèle à la rue. Toiture du volume principal : minimum deux pans. Garages et les annexes accolées : 1 pan L'aspect de la couverture des bâtiments devra reprendre la couleur de la terre cuite traditionnelle (rouge vieilli, rouge flammé) sauf pour l'ardoise naturelle qui pourra présenter sa teinte naturelle. Cette disposition ne s'applique pas aux systèmes individuels de production d'énergie renouvelable, aux vérandas, châssis de toiture et toitures végétalisées. Pente des toitures : entre 36% et 75%.Toutefois, une pente différente peut être donnée pour assurer la continuité avec une maison voisine ou ramener ce faîtage dans l'alignement général.</p>	<p>Protection du patrimoine bâti.</p> <p>Garantir l'utilisation de couleurs locales.</p> <p>Préservation de l'harmonie générale des façades des constructions.</p> <p>Préservation de l'harmonie générale des toits sur les villages anciens.</p> <p>Préserver des caractéristiques régionales sur les façades sur rue.</p>

Articles concernés	Justifications
<p>Les aménagements de combles seront autorisés sous réserve qu'ils ne créent pas de saillies sur les toitures en façade sur rue.</p> <p><u>Clôtures en limite du domaine public :</u> Hauteur : 1.5 mètres Si mur bahut : 1 m</p>	<p>Limiter l'impact des clôtures dans les villages anciens.</p>
ARTICLE 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS, ESPACES BOISES CLASSES	
<ul style="list-style-type: none"> - Éléments paysagers repérés devront être conservés. - Il est recommandé d'utiliser des essences locales. 	<p>Protection du patrimoine végétal. Eviter l'introduction d'espèces invasives et préférer des espèces adaptées à la région.</p>

✓ **Zone UB :**

Articles concernés	Justifications
ARTICLE 3 - ACCES ET VOIRIE	
<p>- <u>ACCES</u> Nécessité d'un accès par voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble. Accès des riverains sur RD subordonnés à la réalisation d'aménagements particuliers tenant compte de l'intensité du trafic et de la sécurité de la circulation.</p>	<p>Rappel réglementation. Sécuriser les accès aux routes départementales.</p>
ARTICLE 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX	
<p>- <u>EAU POTABLE</u> Raccordement obligatoire au réseau collectif de distribution d'eau potable.</p> <p>- <u>ASSAINISSEMENT</u> Raccordement au réseau collectif. En l'absence de réseau : nécessité d'un assainissement autonome conforme.</p> <p>- <u>RÉSEAUX SECS</u> Tout nouveau réseau sera réalisé en souterrain.</p> <p>- <u>EAUX PLUVIALES</u> Infiltration directe des eaux de pluie dans le sol si techniquement possible sinon rejet dans le réseau collectif pluvial lorsqu'il existe. Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales.</p>	<p>Obligations réglementation sanitaire. Obligations réglementation sanitaire. Limiter l'impact visuel des réseaux et redonner une qualité au village. Limiter les impacts de l'imperméabilisation des sols.</p>

Articles concernés	Justifications
ARTICLE 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES	
Toute construction devra s'implanter à une distance d'au moins 3 mètres par rapport à l'alignement des voies automobiles.	Maintenir une cohésion d'ensemble dans l'organisation des façades sur rue. Préserver la structure urbaine des villages dans leur globalité.
ARTICLE 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES DE L'UNITE FONCIERE	
<p>-La construction contiguë à une ou plusieurs limites séparatives de l'unité foncière est autorisée sinon recul minimum de 3 mètres.</p> <p>- Aucune construction ne pourra être autorisée à moins de 10 mètres de la berge des cours d'eau et ruisseaux</p>	<p>Préserver une cohérence urbaine d'ensemble et autoriser la mitoyenneté dans un souci de développement durable (économie d'énergie...).</p> <p>Préserver les espaces de mobilité des cours d'eau en cohérence avec le SDAGE.</p>
ARTICLE 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS	
<p>- Hauteur maximale de toute construction : 10 m au faitage.</p> <p>- Hauteur absolue des dépendances non accolées, annexes et garages isolés : 4.5 m au faitage</p>	<p>Maintenir l'identité architecturale et urbaine dans les villages anciens.</p> <p>Préservation du caractère du village et contribution à une unité d'ensemble.</p> <p>Contenir la hauteur des constructions isolées.</p>
ARTICLE 11 - ASPECT EXTERIEUR	
<p>Eléments bâtis repérés au plan devront être conservés.</p> <p><u>Façades :</u> Les façades des constructions situées sur une même unité foncière devront présentées une harmonie des couleurs. La coloration des enduits se rapprochera de celle préconisée dans le nuancier de couleurs disponible en Mairie.</p> <p><u>Toitures :</u> L'aspect de la couverture des bâtiments devra reprendre la couleur de la terre cuite traditionnelle (rouge vieilli, rouge flammé) sauf pour l'ardoise naturelle qui pourra présenter sa teinte naturelle. Cette disposition ne s'applique pas aux systèmes individuels de production d'énergie renouvelable, aux vérandas, châssis de toiture et toitures végétalisées. Pente des toitures : entre 36% et 75%.Toutefois, une pente différente peut être donnée pour assurer la continuité avec une maison voisine ou ramener ce faitage dans l'alignement général.</p>	<p>Protection du patrimoine bâti.</p> <p>Garantir l'utilisation de couleurs locales.</p> <p>Préservation de l'harmonie générale des façades des constructions.</p> <p>Préservation de l'harmonie générale des toits sur l'ensemble de la commune.</p>

Articles concernés	Justifications
<p><u>Clôtures en limite du domaine public :</u> Hauteur : 1.5 mètres Si mur bahut : 1 m</p>	<p>Limiter l'impact des clôtures dans les villages anciens.</p>
ARTICLE 12- STATIONNEMENT	
<p>Le nombre minimal d'emplacements à réaliser est de deux places de stationnement par logement.</p>	<p>Gérer le stationnement en dehors des voies publiques.</p>
ARTICLE 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS, ESPACES BOISES CLASSES	
<p>- Éléments paysagers repérés devront être conservés. - Il est recommandé d'utiliser des essences locales.</p>	<p>Protection du patrimoine végétal. Eviter l'introduction d'espèces invasives et préférer des espèces adaptées à la région.</p>

✓ **Zone Ux :**

Articles concernés	Justifications
ARTICLE 3 - ACCES ET VOIRIE	
<p>- <u>ACCES</u> Nécessité d'un accès par voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble. Accès des riverains sur RD subordonnés à la réalisation d'aménagements particuliers tenant compte de l'intensité du trafic et de la sécurité de la circulation.</p>	<p>Rappel réglementation. Sécuriser les accès aux routes départementales.</p>
ARTICLE 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX	
<p>- <u>EAU POTABLE</u> Raccordement obligatoire au réseau collectif de distribution d'eau potable. - <u>ASSAINISSEMENT</u> Raccordement au réseau collectif. En l'absence de réseau : nécessité d'un assainissement autonome conforme. - <u>RESEAUX SECS</u> Tout nouveau réseau sera réalisé en souterrain. - <u>Eaux PLUVIALES</u> Infiltration directe des eaux de pluie dans le sol si techniquement possible sinon rejet dans le réseau collectif pluvial lorsqu'il existe. Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales.</p>	<p>Obligations réglementation sanitaire. Obligations réglementation sanitaire. Limiter l'impact visuel des réseaux et redonner une qualité au village. Limiter les impacts de l'imperméabilisation des sols.</p>

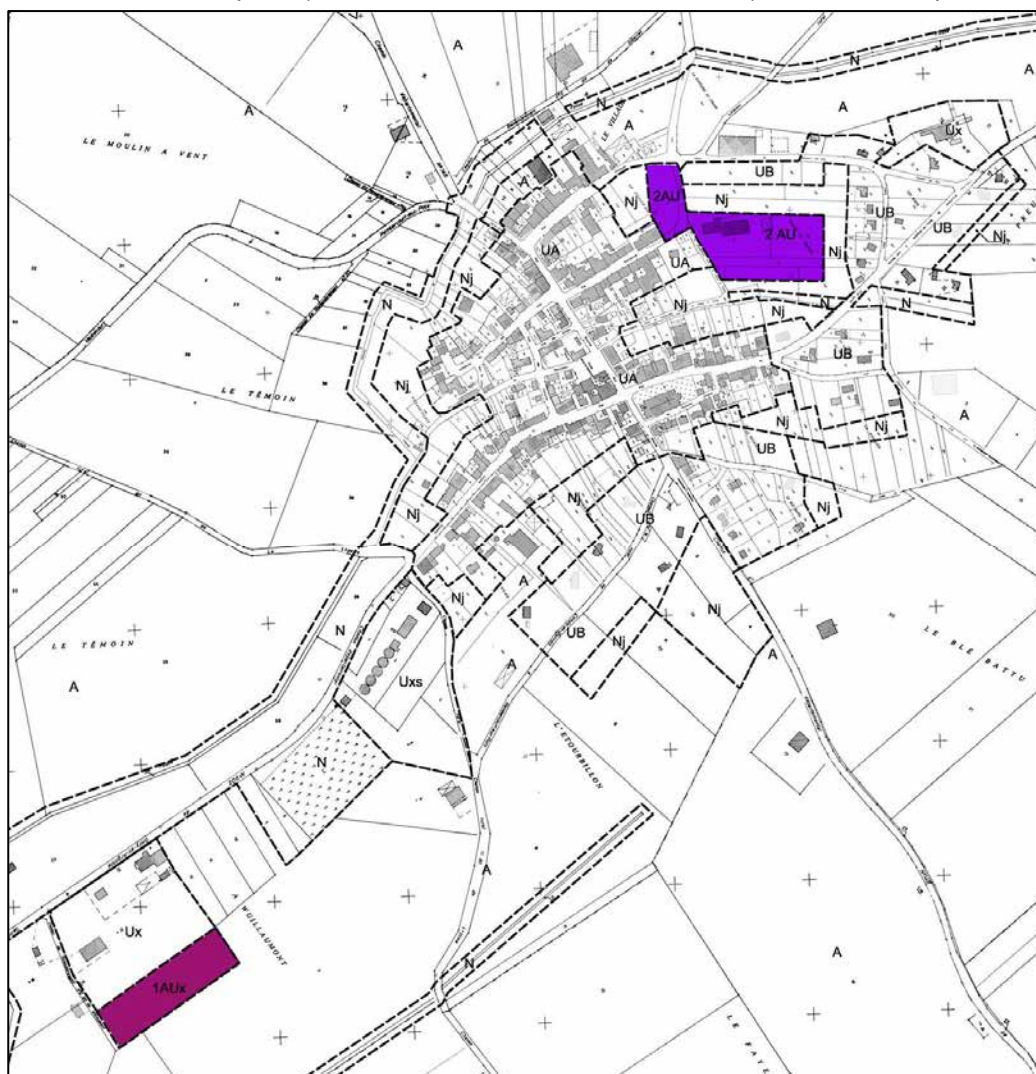
Articles concernés	Justifications
ARTICLE 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES	
Toute construction devra s'implanter à une distance d'au moins 5 mètres par rapport à l'alignement des voies automobiles.	Gérer le stationnement à la parcelle Préserver la structure urbaine des villages dans leur globalité.
ARTICLE 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES DE L'UNITE FONCIERE	
<p>-Aucune construction ne pourra être édifiée à moins de 3 mètres des limites séparatives.</p> <p>- Aucune construction ne pourra être autorisée à moins de 10 mètres de la berge des cours d'eau et ruisseaux</p>	<p>Eloigner les constructions des limites séparatives dans les zones industrielles ou artisanales (sécurité, nuisances,...).</p> <p>Préserver les espaces de mobilité des cours d'eau en cohérence avec le SDAGE.</p>
ARTICLE 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS	
<p>- Hauteur maximale de toute construction : 12 m au faitage.</p> <p>Dans la zone Uxs uniquement: Pas de prescription.</p>	<p>Préserver une cohérence d'ensemble sur la commune sans toutefois créer un frein aux entreprises. Maitriser le volume des constructions afin de limiter l'impact paysager.</p> <p>Permettre le développement de l'existant.</p>
ARTICLE 11 - ASPECT EXTERIEUR	
<p>Eléments bâtis repérés au plan devront être conservés.</p> <p><u>Façades :</u> Les façades des constructions situées sur une même unité foncière devront présentées une harmonie des couleurs. La coloration des enduits se rapprochera de celle préconisée dans le nuancier de couleurs disponible en Mairie sauf pour les silos. Il est recommandé d'éviter l'aspect extérieur brillant pour les silos.</p> <p><u>Toitures :</u> L'aspect de la couverture des bâtiments devra reprendre la couleur de la terre cuite traditionnelle (rouge vieilli, rouge flammé) sauf pour l'ardoise naturelle qui pourra présenter sa teinte naturelle. Cette disposition ne s'applique pas aux systèmes individuels de production d'énergie renouvelable, aux vérandas,</p>	<p>Protection du patrimoine bâti.</p> <p>Garantir l'utilisation de couleurs locales. Préserver une cohérence d'ensemble sur la commune</p> <p>Limiter les impacts paysagers possibles.</p> <p>Préservation de l'harmonie générale des toits sur l'ensemble de la commune.</p>

Articles concernés	Justifications
<p>châssis de toiture et toitures végétalisées. Pente des toitures : 26% et 84% sauf silos</p> <p><u>Enseigne :</u></p> <p>Les lettrages et sigles d'enseigne doivent être implantés sur les façades, proportionnés et intégrés à celle-ci, sans dépasser le faîtage du bâtiment. Les façades peuvent être éclairées la nuit ou supporter des enseignes lumineuses en utilisant des dispositifs non éblouissants pour les usagers des voies publiques et pour les riverains. A l'exception de l'indication de la raison sociale et du logo de l'entreprise occupant la parcelle, toute publicité ou affichage sur le terrain est interdit.</p> <p><u>Divers :</u></p> <p>Les stockages et dépôts de toutes natures, seront masqués par une clôture opaque ou par une haie. Les éléments du type climatisation, moteur aérothermique ou tout autre dispositif de ce type devront être intégrés de façon harmonieuse aux façades et prioritairement sur des parties non visibles de la construction.</p>	<p>Limiter l'impact des clôtures dans les villages anciens.</p> <p>Favoriser l'intégration paysagère des enseignes sur le bâti.</p> <p>Garantir un cadre de vie de qualité. Favoriser l'intégration paysagère des bâtiments.</p>
ARTICLE 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS, ESPACES BOISES CLASSES	
<ul style="list-style-type: none"> - Éléments paysagers repérés devront être conservés. - Il est recommandé d'utiliser des essences locales. - Les espaces non utilisés pour les constructions, les voies, les aires de stationnement, doivent être aménagés en espaces verts. - Les allées et aires de stationnement seront de préférence réalisées à l'aide de matériaux perméables. 	<p>Protection du patrimoine végétal. Éviter l'introduction d'espèces invasives et préférer des espèces adaptées à la région. Favoriser l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle en cohérence avec le SDAGE.</p>

2- Les zones à urbaniser

2.1- Définition et localisation

C'est par l'intermédiaire de ces zones que la commune fixe son **développement urbain**. Elles permettent de le fixer dans l'espace (localisation sur le territoire communal) et dans le temps.



1AUX	
Localisation	Secteurs d'extension à vocation d'activités future à court terme - à l'arrière de la scierie, le long du chemin de Willaumont
Surface	1.4 ha
2AU	
Localisation	Zone d'urbanisation future à long terme Lieux dits « Champ Le Prêtre » et « Village Est »
Surface	2.37 ha
Total surfaces	3.77 ha

La zone 2AU est une zone d'urbanisation future non équipée, mais destinée au développement de l'urbanisation à plus long terme. En effet, le potentiel existant sur la commune (dents creuses et logements vacants) est suffisant dans un premier pour répondre aux besoins en logement.

L'urbanisation de la zone 2AU reste donc une prévision à long terme qui permet à la commune d'envisager l'avenir du développement urbain à l'horizon 2025. Une modification du PLU sera nécessaire pour déclasser la zone 2AU en 1AU/UB.

La commune de Rembercourt-Sommaise souhaite réellement voir une arrivée progressive de la population afin de pouvoir intégrer favorablement ces nouvelles zones et les nouveaux habitants. Elle souhaite être en mesure de les accueillir en fonction des équipements présents, afin de favoriser l'intégration urbaine des nouvelles constructions et l'intégration sociale des nouveaux habitants.

Par ailleurs, la commune souhaite un développement cohérent de l'urbanisation et éviter l'étalement urbain le long des voies de communication. C'est pourquoi la zone de développement futur a été implantée de façon à recentrer la trame urbaine et créer des bouclages viaires.

De plus, afin de pérenniser et développer les activités économiques, la commune a souhaité prévoir une zone de développement pour l'activité existante ou pour l'accueil potentiel de nouvelles activités : zone 1AUX. La zone 1AUX est une zone d'urbanisation future à court terme non équipées ou partiellement, destinées à de l'activité. Les constructions sont autorisées au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes de la zone.

2.2- Objectifs P.L.U.

L'EXTENSION URBAINE LIEE A L'HABITAT

Par l'intermédiaire de son PLU, la commune de Rembercourt-Sommaise souhaite maintenir une dynamique démographique en accueillant de nouveaux habitants. L'objectif affirmé est de permettre une évolution raisonnée de la population en ne contraignant pas le bon développement des deux entités villageoises, tout en veillant à la conservation de l'esprit villageois.

Elle souhaite également prendre en compte dans son évolution les mutations sociétales ayant des répercussions sur le logement comme le **desserrement des ménages** (vieillesse de la population, décohabitation, foyers monoparentaux,...), induisant d'anticiper une capacité de mise à disposition de logements supérieur à l'accueil de nouveaux habitants stricto sensu.

Les objectifs démographiques fixés au PADD tendent vers une évolution démographique positive, progressive de l'ordre de **+ 20 habitants dans 20 ans**, sachant que la commune compte environ 323 habitants aujourd'hui.

Rappel des objectifs du PADD

HABITAT/CADRE DE VIE

Objectif 2034 : 343 habitants

Pérenniser et de poursuivre son dynamisme démographique soit + 6% dans 20 ans

Le SCOT du Pays Barrois approuvé le 19/12/2014 prévoit dans son projet une évolution démographique de +3% à l'horizon 2030 pour Rembercourt Sommaise, cependant le PLU n'est resté cependant pas moins compatible avec l'esprit du SCOT. En effet, le SCOT du Pays Barrois identifie Rembercourt-Sommaise comme un **pôle local**.

Enfin, la **Communauté de Communes de Triaucourt-Vaubécourt** a mentionné l'envie de **permettre aux bourgs concentrant des services à la population de pouvoir plus se développer** : la commune de Rembercourt-Sommaise est répertoriée comme tel (du fait de la présence de la maison de la santé, microcrèche, commerces,...).

Bénéficiant déjà d'un potentiel constructible existant basé sur les dents creuses, la commune a souhaité mettre en place, par le biais du zonage du PLU, une nouvelle zone de développement futur ciblée stratégiquement sur le territoire communal.

Comme la commune possède un certain nombre de dents creuses, c'est-à-dire d'espaces disponibles, libres de toute construction, elle souhaite en priorité mettre à profit les terrains pas encore construits dans les secteurs urbanisés mais déjà desservis par les réseaux existants et accessibles par une voie

carrossable (parcelles viabilisées en attente de construction). Dans une optique de limiter la consommation d'espaces agricoles et naturels, il est donc judicieux de cibler ces espaces vacants et de veiller à leur comblement avant toute urbanisation extra-muros. Il paraît nécessaire de verrouiller les limites de l'urbanisation actuelle et de contrôler l'urbanisation future de manière à ne pas occasionner une extension urbaine linéaire.

Les besoins en matière de développement urbain peuvent être quantifiés comme suit :

- ✓ **Rappel de la population recensée en 2011** : 328 habitants
- ✓ **Augmentation ambitionnée dans le PADD** : 343 habitants au total = + 20 habitants dans 20 ans

Préalablement à l'identification de zones de développement urbain, la commune a identifié le potentiel disponible intramuros soit par le biais des dents creuses soit par le biais des logements vacants.


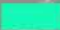


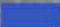
REMBERCOURT-SOMMAISNE - Plan Local d' Urbanisme

POTENTIEL URBANISABLE

SOMMAISNE



REMBERCOURT

-  Dent creuse mobilisable
-  Dent creuse difficilement ou non mobilisable
(jardins, rétention foncière pour maintenir une tranquillité autour de l'habitation)
-  Dent creuse difficilement ou non mobilisable
(taille parcelle, indivision)
-  Dent creuse non mobilisable : permis en attente
-  Logement vacant

Fond : Géoportail

ESpace &
TERRitoires

Etude et conseil en urbanisme et aménagement

Potentiel constructible	
Dents creuses	22
Logements vacants (connaissances communales)	7 Avec phénomène de turn over : 4 comptabilisés
Total recensé	26 logements potentiels
Nombre d'habitants supplémentaires [2.4 personnes/ménages et application coeff. desserrement des ménages : 0.27 : 2.13 personnes/ménage]	55 nouveaux habitants potentiels

Le potentiel existant (zone UA/UB) permet de répondre aux besoins induits par l'objectif d'augmentation de la population fixé aussi l'ouverture de zones à l'urbanisation ne serait pas nécessaire.

Mais d'une part les zones urbaines ont été définies en cohérence avec la trame urbaine existante : optimisation de la voirie et des réseaux existant dans les limites urbaines existantes. Les limites des zones UA/UB ne peuvent donc pas être réduites.

Par ailleurs, ce potentiel constructible reste très aléatoire. Il est tout à fait possible que les terrains en dents creuses à l'intérieur de la trame bâtie ne puissent pas être mobilisés, seules les rétentions potentielles connues ont été identifiées sur la base des connaissances communales.

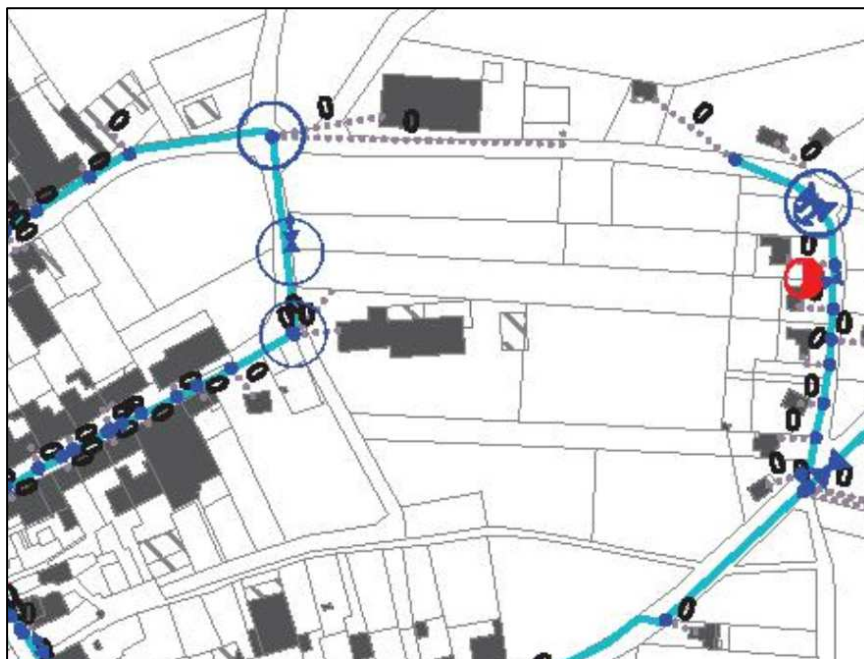
En effet, les habitants des villages sont très conservateurs de leur patrimoine. Les terrains sont conservés pour la descendance et la famille. La commune reçoit en mairie des demandes de personnes souhaitant s'installer sur la commune mais très peu de terrains sont disponibles. Quelques terrains mis en vente ont été achetés par les voisins limitrophes pour « préserver leur tranquillité ».

D'autre part, l'exploitation située au lieu-dit « Champ le Prêtre » a été délocalisée en dehors du village avec l'appui de fond public. Aussi la commune a donc souhaité inscrire ce secteur afin de valoriser les fonds engagés ainsi que le secteur « le village Est » en zone 2 AU afin de créer deux réserves foncières pour un développement à moyen-long terme. Ces deux zones sont situées en plein cœur bâti du village et donc cohérente par rapport aux enjeux du Grenelle de l'environnement de recentrer l'urbanisation et de densifier l'existant.

Par ailleurs, l'urbanisation de la zone « Champ le Prêtre » permettra de requalifier une friche agricole.



Et les réseaux et la desserte existent à proximité immédiate de la zone limitant ainsi les coûts d'aménagement.



Réseau d'eau potable : des extensions à prévoir

C'est pourquoi même si le potentiel existant suffit à répondre aux objectifs démographiques, il est important de prévoir les deux zones « Champ le Prêtre » et « le village Est » comme des réserves foncières (2AU). Elles permettent de planifier l'urbanisation dans l'espace mais aussi dans le temps et de valoriser des fonds publics.

La commune a fait le choix de maîtriser son développement urbain en créant une réserve foncière. La démarche de délocalisation de l'exploitation en cœur de village libérant par la même plusieurs hectares pour un développement urbain à moyen/long terme (2AU) démontre une véritable proactivité de la commune en matière d'urbanisme. La stratégie de développement communal s'appuie également sur la densification du tissu urbain des villages avec le comblement des dents creuses et espaces résiduels desservis par les réseaux. Ces deux axes du développement vont dans le sens des objectifs portés par le SCOT à savoir un urbanisme raisonné et durable.

Ces zones 2 AU représentent, au total, une surface de **2.37 ha**.

2AU	
Localisation	Zone d'urbanisation future à long terme - dans la continuité du centre ancien, lieux dits « Village Est » et « Champ le Prêtre »
Surface	2.37 ha

Cette zone a fait l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation :

- ✓ Prévoir une densité minimale de 13 logements/ha. en cohérence avec les objectifs du SCOT du Pays Barrois. En comptant une emprise de 10% pour la création de voirie et aménagement, l'urbanisation de la zone 2AU permettra d'accueillir 59 nouveaux habitants.
- ✓ Créer un bouclage viaire pour desservir la zone.
- ✓ Préserver et mettre en valeur le ruisseau en contre-bas.
- ✓ Maintenir des espaces de transition (jardins) au sein de la zone.



Ruisseau : un espace naturel à préserver



CAPACITE ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Le syndicat Germain GUERARD constate une consommation de 100 m³/jour actuellement (pour 328 habitants). La capacité maximale actuellement pour la commune est de 120 m³/jour.

			Besoin en eau	
Nouvelle population	55 habitants (dents creuses)	114 nouveaux habitants	35 m ³ /jour supplémentaire	135 m ³ /jour
	65 habitants (zone 2AU)			
Population actuelle		328 habitants	100 m ³ /jour	

A court terme le syndicat sera en capacité d'alimenter la nouvelle population engendrée par le comblement des dents creuses (+55 habitants soit + 17 m³/jour). La zone 2AU ne sera ouverte à l'urbanisation qu'une fois que la capacité en alimentation en eau potable sera assurée.

ZONE DE DEVELOPPEMENT POUR DE L'ACTIVITE ECONOMIQUE

Par ailleurs, afin de permettre de développer les activités en place et/ou d'accueillir de nouvelles activités sur la commune. La commune a souhaité ouvrir à l'urbanisation une zone d'activités économiques à court terme : **1.4 ha pour 1AUX**.

1AUX	
Localisation	Secteurs d'extension à vocation d'activités future à court terme - à l'arrière de la scierie, le long du chemin de Willaumont
Surface	1.4 ha

Cette zone est située à l'arrière de la scierie, chemin de Willaumont.

L'ouverture à l'urbanisation permettra de répondre à un besoin d'extension de la scierie existante ou à l'implantation d'une nouvelle entreprise.

Ce secteur accueillera, les mêmes activités que dans la zone UX à savoir les activités économiques. Il s'agit d'une zone exclusivement réservée aux activités artisanales et industrielles de toute nature ainsi qu'aux services, bureaux, commerces et activités annexes qui y sont liées. Seules les constructions liées à la vocation de la zone sont autorisées en plus de l'habitat lié au gardiennage et à la direction du site à condition d'être intégralement intégrées au volume. Y sont notamment autorisées les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) à condition que soient mises en œuvre toutes les dispositions pour les rendre compatibles avec le milieu environnant.



BILAN DE LA CONSOMMATION D'ESPACES

Consommation d'espace agricole engendrée par le PLU			
Zones ouvertes à l'urbanisation	Zone 2 Au champ le Prêtre	2.37 – 0.5 (friche agricole) = 1.87 ha	3.27 ha
	Zone 1AUX	1.4 ha	
Dents creuses déclarées à la PAC			3.33 ha
TOTAL			6.6 ha

2.3- Tableau récapitulatif des transpositions réglementaires✓ **Zone 1AUx :**

Articles concernés	Justifications
ARTICLE 3 - ACCES ET VOIRIE	
<p><u>- ACCES</u> Nécessité d'un accès par voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble. Accès des riverains sur RD subordonnés à la réalisation d'aménagements particuliers tenant compte de l'intensité du trafic et de la sécurité de la circulation.</p>	<p>Rappel réglementation. Sécuriser les accès aux routes départementales.</p>
ARTICLE 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX	
<p><u>- EAU POTABLE</u> Raccordement obligatoire au réseau collectif de distribution d'eau potable. <u>- ASSAINISSEMENT</u> Raccordement au réseau collectif. En l'absence de réseau : nécessité d'un assainissement autonome conforme. <u>- RESEAUX SECS</u> Tout nouveau réseau sera réalisé en souterrain. <u>- EAUX PLUVIALES</u> Infiltration directe des eaux de pluie dans le sol si techniquement possible sinon rejet dans le réseau collectif pluvial lorsqu'il existe. Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales.</p>	<p>Obligations réglementation sanitaire. Obligations réglementation sanitaire. Limiter l'impact visuel des réseaux et redonner une qualité au village. Limiter les impacts de l'imperméabilisation des sols.</p>
ARTICLE 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES	
<p>Toute construction devra s'implanter à une distance d'au moins 5 mètres par rapport à l'alignement des voies automobiles.</p>	<p>Gérer le stationnement à la parcelle Préserver la structure urbaine des villages dans leur globalité.</p>
ARTICLE 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES DE L'UNITE FONCIERE	
<p>-Aucune construction ne pourra être édifiée à moins de 3 mètres des limites séparatives. - Aucune construction ne pourra être autorisée à moins de 10 mètres de la berge des cours d'eau et ruisseaux</p>	<p>Eloigner les constructions des limites séparatives dans les zones industrielles ou artisanales (sécurité, nuisances,...). Préserver les espaces de mobilité des cours d'eau en cohérence avec le SDAGE.</p>
ARTICLE 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS	

Articles concernés	Justifications
- Hauteur maximale de toute construction : 12 m au faitage.	Préserver une cohérence d'ensemble sur la commune sans toutefois créer un frein aux entreprises. Maitriser le volume des constructions afin de limiter l'impact paysager.
ARTICLE 11 - ASPECT EXTERIEUR	
<p>Eléments bâtis repérés au plan devront être conservés.</p> <p><u>Façades :</u> Les façades des constructions situées sur une même unité foncière devront présenter une harmonie des couleurs. La coloration des enduits se rapprochera de celle préconisée dans le nuancier de couleurs disponible en Mairie sauf pour les silos. Il est recommandé d'éviter l'aspect extérieur brillant pour les silos galvanisés.</p> <p><u>Toitures :</u> L'aspect de la couverture des bâtiments devra reprendre la couleur de la terre cuite traditionnelle (rouge vieilli, rouge flammé) sauf pour l'ardoise naturelle qui pourra présenter sa teinte naturelle. Cette disposition ne s'applique pas aux systèmes individuels de production d'énergie renouvelable, aux vérandas, châssis de toiture et toitures végétalisées. Pente des toitures : 26% et 84% sauf silos</p> <p><u>Enseigne :</u> Les lettrages et sigles d'enseigne doivent être implantés sur les façades, proportionnés et intégrés à celle-ci, sans dépasser le faitage du bâtiment. Les façades peuvent être éclairées la nuit ou supporter des enseignes lumineuses en utilisant des dispositifs non éblouissants pour les usagers des voies publiques et pour les riverains. A l'exception de l'indication de la raison sociale et du logo de l'entreprise occupant la parcelle, toute publicité ou affichage sur le terrain est interdit.</p> <p><u>Divers :</u> Les stockages et dépôts de toutes natures, seront masqués par une clôture opaque ou par une haie.</p>	<p>Protection du patrimoine bâti.</p> <p>Garantir l'utilisation de couleurs locales. Préserver une cohérence d'ensemble sur la commune</p> <p>Limiter les impacts paysagers possibles.</p> <p>Préservation de l'harmonie générale des toits sur l'ensemble de la commune.</p> <p>Limiter l'impact des clôtures dans les villages anciens.</p> <p>Favoriser l'intégration paysagère des enseignes sur le bâti.</p> <p>Garantir un cadre de vie de qualité.</p>

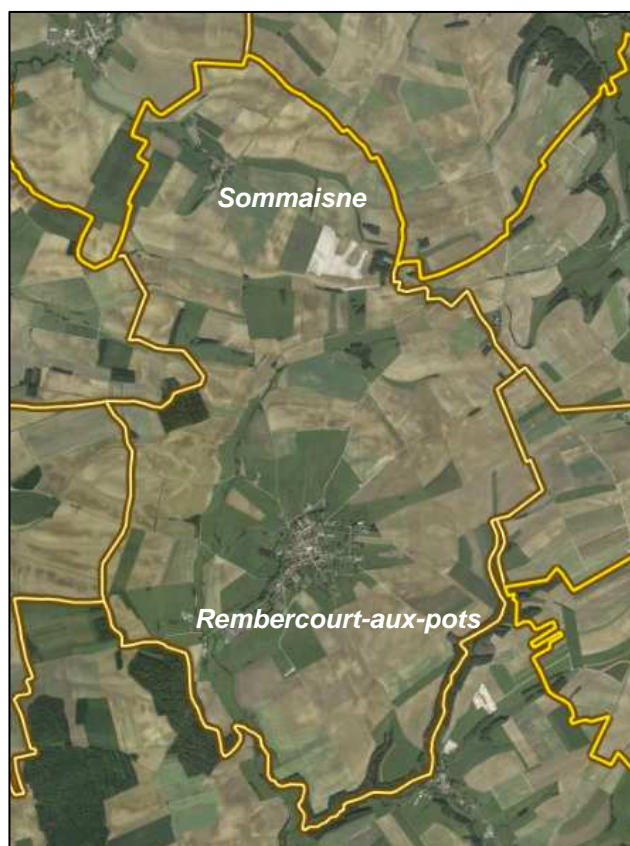
Articles concernés	Justifications
<p>Les éléments du type climatisation, moteur aérothermique ou tout autre dispositif de ce type devront être intégrés de façon harmonieuse aux façades et prioritairement sur des parties non visibles de la construction.</p>	<p>Favoriser l'intégration paysagère des bâtiments.</p>
<p>ARTICLE 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS, ESPACES BOISES CLASSES</p>	
<ul style="list-style-type: none"> - Éléments paysagers repérés devront être conservés. - Il est recommandé d'utiliser des essences locales. - Les espaces non utilisés pour les constructions, les voies, les aires de stationnement, doivent être aménagés en espaces verts. - Les allées et aires de stationnement seront de préférence réalisées à l'aide de matériaux perméables. 	<p>Protection du patrimoine végétal. Eviter l'introduction d'espèces invasives et préférer des espèces adaptées à la région. Favoriser l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle en cohérence avec le SDAGE.</p>

✓ **Zone 2AU :**

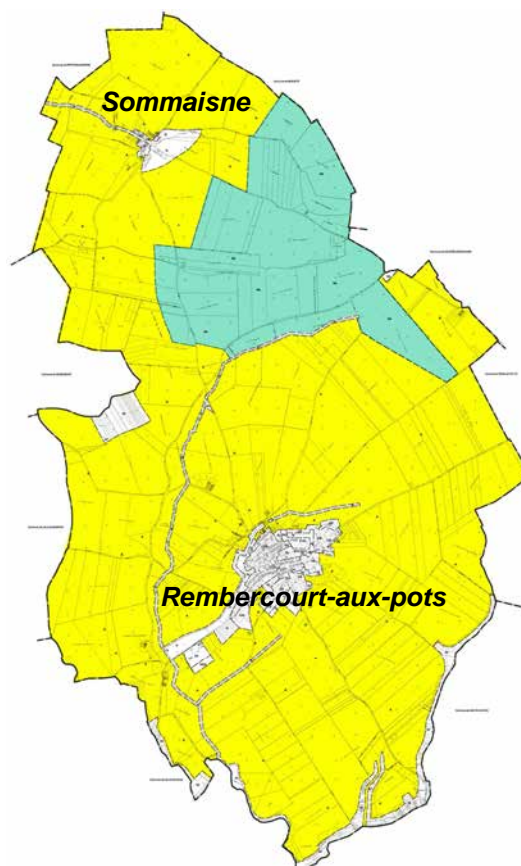
Articles concernés	Justifications
ARTICLE 4 – DESSERTE PAR LES RESEAUX	
<p>- <u>EAU POTABLE</u> Raccordement obligatoire au réseau collectif de distribution d'eau potable.</p> <p>- <u>ASSAINISSEMENT</u> Raccordement au réseau collectif. En l'absence de réseau : nécessité d'un assainissement autonome conforme.</p> <p>- <u>RÉSEAUX SECS</u> Tout nouveau réseau sera réalisé en souterrain.</p> <p>- <u>EAUX PLUVIALES</u> Infiltration directe des eaux de pluie dans le sol si techniquement possible sinon rejet dans le réseau collectif pluvial lorsqu'il existe. Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales.</p>	<p>Obligations réglementation sanitaire.</p> <p>Obligations réglementation sanitaire.</p> <p>Limiter l'impact visuel des réseaux et redonner une qualité au village.</p> <p>Limiter les impacts de l'imperméabilisation des sols.</p>
ARTICLE 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES	
<p><u>Les constructions devront être édifiées en recul ou en limite :</u> De l'alignement des voies automobiles</p>	
ARTICLE 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES DE L'UNITE FONCIERE	
<p>Les constructions devront être édifiées en limite ou en recul des limites séparatives de l'unité foncière.</p> <p>Toute construction en recul par rapport à une de ces limites doit être en tout point à une distance de cette limite au moins égale à 3 mètres.</p>	<p>- Encourager la mitoyenneté dans les zones d'urbanisation future.</p> <p>- Maintenir la composition urbaine aérée.</p>
ARTICLE 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS, ESPACES BOISES CLASSES	
<p>Éléments paysagers repérés devront être conservés.</p>	<p>- Protection du patrimoine végétal.</p>

3- Les zones agricoles

3.1- Définition et localisation



Un territoire agricole



La zone A est une zone à protéger en raison de la richesse du potentiel agronomique, biologique et économique du sol.

Dans le PLU, la zone agricole correspond à 90.2 % du territoire communal. Elle s'étend sur la totalité du ban communal, les espaces boisés constituent quant à eux les limites Sud du ban.

Elle a pour objectif d'attester et de valoriser les espaces aujourd'hui destinés à la culture céréalière, la pâture et la prairie de fauche. La zone agricole concerne donc l'intégralité des zones non urbanisées à vocation agricole, à l'exception des secteurs proches du chevelu hydrographique (préservation de la trame bleue : classement en N), des jardins et vergers en périphérie de la trame urbaine (classement en Nj), des zones forestières (classées en Nf) et des zones « historiques » (Nh). Ce zonage correspond au caractère rural et agricole du territoire communal.

A	
Localisation	<p>Secteurs occupés par les terres agricoles tels que</p> <p>Nord : « Au Mulson, A Burlinval, A la Croisette, La Vallée Saint Antoine, A Preuil, A la Chevrue, la Corvée, la Bertine, Rembreval, Aux Chenevières, la Côte de Spré, Au Foumeret, Aux Aviaux, La Vigne le Comte, A Gondrin, La Vaux Le Rouge, Au Haut de la Croix, Les Lignerues, Le Buisson Brouet, La Croix de Chien, Le Haut des Ruets, Le Carabin, Au chemin de St Martin, La Fontaine au Champ, Les Ruets, la côte de Spré, Aux Aviaux, La Vaux le Rouge, Au Haut de la Croix, La Basse Vaux Millet, Le Grand Salle »</p> <p>Sud : « Le Mont Jouy, Les Fourches, Le Moulin à vent, Le Témoin, La Fauchère, Devant le Brulier, devant le bois de Condé, A</p>

	Wuillaumont, l'Etourbillon, le Blé battu, Vallon de Preux, La Ouillère, Préfontaine, Au-dessus de la Hazatte, devant Gaulaine, A tarpechamp, Le Fayel, La voie le Prêtre, Joiraumont, La côte canin, Amerval, A l'Epine au Mont, le Petit Retrait»
Surface	1763.82 ha
Ae	
Localisation	La Vaux Millet, Le Grand Salle, L'Etanche, A Bermont, Sur Ronce, A Caurée, Le Fond de Varifontaine, A Corbeau, La Gailletelle, Le Fosse d'Amiens
Surface	323.98 ha
Total Surfaces	2087.80 ha

3.2- Objectifs P.L.U.

Zone A (1763.82 ha)

A l'intérieur de cette zone, les constructions sont interdites sauf celles liées à l'exploitation agricole et les installations nécessaires aux services publics. L'urbanisation y est donc très limitée de façon à protéger les terres cultivées.

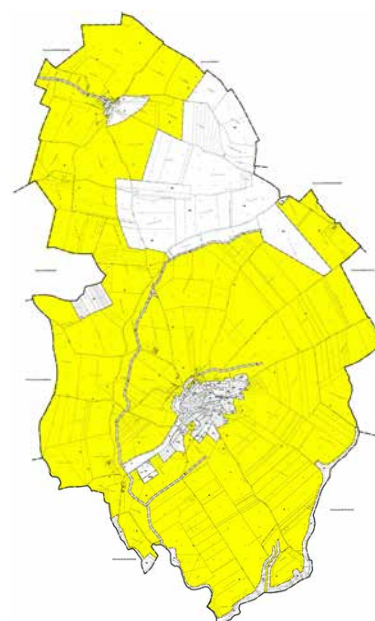


De vastes plaines vallonnées agricoles

Les zones A ont été positionnées de façon stratégique sur le territoire communal, avec une forte préoccupation environnementale mais tout en permettant le développement des exploitations existantes et l'implantation de nouvelles exploitations. Règlementairement, les seules constructions autorisées à l'intérieur de la zone A sont celles qui sont nécessaires à l'exploitation agricole (hangar, stabulation, fumière, étable, silo à grain, etc...), les annexes techniques des exploitations agricoles existantes, les abris à animaux, les constructions d'habitation nécessaires à l'activité agricole (gardiennage) et leurs dépendances, les constructions liées au développement d'activités agro-touristiques à condition qu'elles soient situées au maximum à 100 m des bâtiments d'exploitation et les installations nécessaires aux services publics. L'urbanisation y est donc très encadrée de façon à protéger les terres cultivées et les paysages.

La commune a réalisé un zonage agricole qui permette l'implantation de nouvelles exploitations mais aussi l'extension des exploitations existantes et qui reconnaît la valeur agronomique des sols.

Par l'intermédiaire de son PLU, la commune maintient l'équilibre entre son développement urbain, sa protection environnementale et l'intérêt agricole.



En cohérence avec le PADD, ce zonage permet de :

Rappel des objectifs du PADD

ACTIVITES

- *Pérenniser l'activité agricole en place et permettre la réalisation d'éventuels projets agricoles.*

Dans la zone agricole, des règles d'occupation du sol ont été définies de manière à conditionner les éventuelles nouvelles constructions afin que celles-ci s'intègrent dans le paysage, s'implantent en harmonie avec leur environnement immédiat :

- nécessité d'implanter les constructions en recul de 10 mètres de l'axe des chemins et 21 mètres pour les voies et les routes départementales.
- fixer la hauteur des constructions nouvelles à usage d'habitation (gardiennage) à 6 mètres à l'égout de toiture et 9 mètres au faitage, afin qu'elles n'impactent pas trop fortement le paysage et surtout afin de maintenir une cohérence architecturale à l'échelle du ban.
- fixer la hauteur des dépendances et annexes isolées de la maison d'habitation à 4.5 mètres à la faitière afin que leur hauteur ne soit pas supérieure à celle de la construction principale, et surtout pour maintenir une unité d'ensemble sur les villages et les zones agricoles du grand paysage.
- réglementer l'aspect extérieur des constructions à vocation d'habitations de la même manière que celle des zones UB afin de maintenir une cohérence architecturale à l'échelle du ban
- privilégier le bardage bois pour les constructions à vocation agricole afin de favoriser leur intégration paysagère.

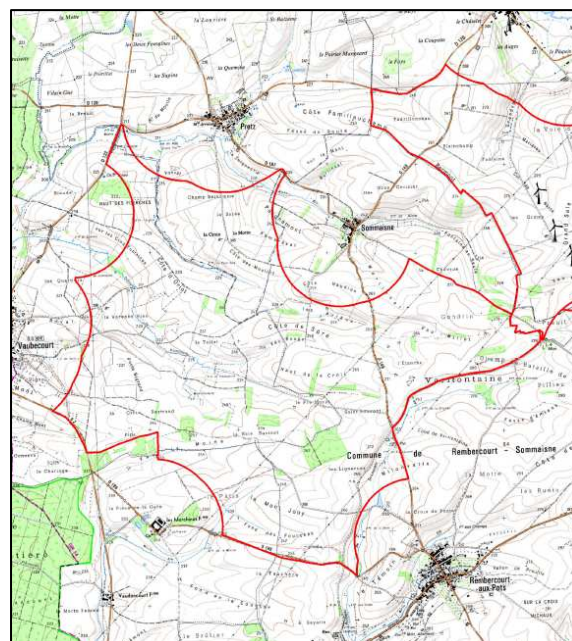
Le classement en zone A s'inscrit dans la continuité d'une politique communale basée sur une ligne directrice visant au mariage entre l'activité agricole, le cadre de vie et la protection du patrimoine bâti et paysager. La commune s'inscrit en limite de trois régions paysagères : Le Barrois, L'Argonne et le Verdunois. Les perspectives visuelles du ban sont ouvertes du fait de la présence de grands espaces cultivés ponctués par les ripisylves accompagnant les cours d'eau : des fonds de vallons enherbés se distinguent visuellement. Le paysage se caractérise par une ambiance agricole prononcée qu'il faut préserver dans le cadre du PLU. Au final, la définition des zones agricoles et naturelles du territoire n'est que la transposition directe de l'occupation actuelle du sol.

La commune bénéficie d'un cadre de vie agréable dû à un environnement agricole et naturel bien conservé qu'il faut préserver. Les espaces agricoles, couvrant la quasi-totalité du ban communal, représentent un enjeu agricole fort. C'est pourquoi, l'objectif principal de ce classement est de limiter la constructibilité sur ce secteur.

Elle a au final pour objectif principal de pérenniser l'activité agricole de la commune et de préserver le caractère champêtre, rural et agraire des terres, tout en limitant les impacts visuels et les nuisances liées aux installations agricoles. La zone A reconnaît la valeur agronomique des sols.

Zone AE (323.98 ha)

Par le passé, la Communauté de Communes de Triaucourt-Vaubecourt avait porté une demande de création de Zone de Développement Eolien (formalisation du dossier de 2007 à 2013) pour 5 secteurs délimités sur les 13 communes d'Autrécourt-sur-Aire, Beausite, Chaumont-sur-Aire, Courcelles-sur-Aire, Erize-la-Petite, Ippécourt, Lisle-en-Barrois, Nubécourt, Pretz-en-Argonne, Raival, Rembercourt-Sommaise, Vaubecourt.. Rembercourt-Sommaise était inscrite dans le secteur 3. Trois critères définissaient initialement une ZDE : le potentiel éolien de la zone, les possibilités de raccordement aux réseaux électriques, la protection des paysages, des monuments historiques et des sites remarquables et protégés. Mais la loi Brottes du 15/04/2013 a supprimé les ZDE. Celle-ci n'a donc pas abouti.



Localisation du secteur 3, source : BE Jacquel et Chatillon

Aujourd'hui le Schéma Régional de l'Eolien (SRE) du 20/12/2012 définit les zones potentielles de développement de l'énergie éolienne sur le territoire lorrain. Les futurs projets ne pourront être développés que sur ces zones.

Comme le montre l'extrait de la carte du développement éolien, Rembercourt-Sommaise est une commune favorable pour l'implantation d'éoliennes.

ORIENTATION DE DÉVELOPPEMENT ÉOLIEN EN MEUSE

ÉTAT DES ÉOLIENNES

Données : DDT 55 / SE / EEPD - MAI 2014

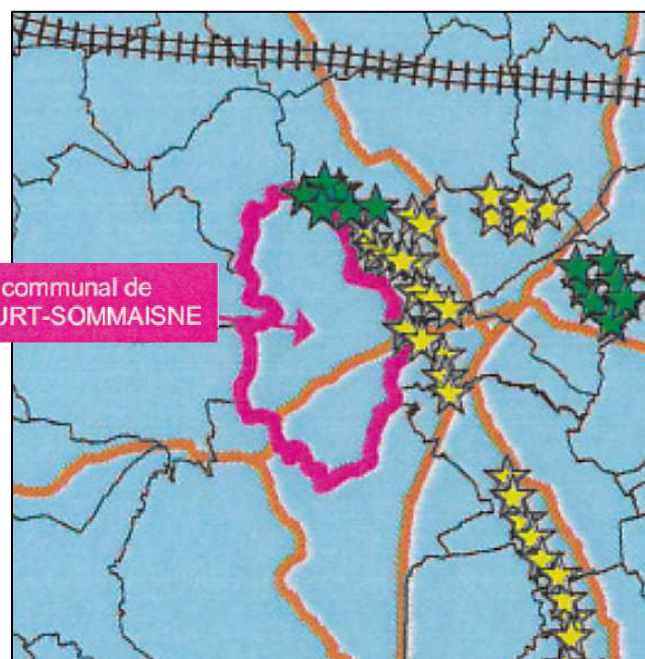
ZONES FAVORABLES

Données : Schéma Régional Éolien (SRE) annexé au Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE) - 20 DÉCEMBRE 2012

Echelle : 1/500 000

LES ÉOLIENNES (État des mats)

- ★ Eoliennes construites
- ★ Permis déposés
- ★ Permis accordés
- ★ Permis refusés



LES ZONES FAVORABLES POUR L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES

(suivant Schéma Régional Éolien approuvé le 20/12/2012)

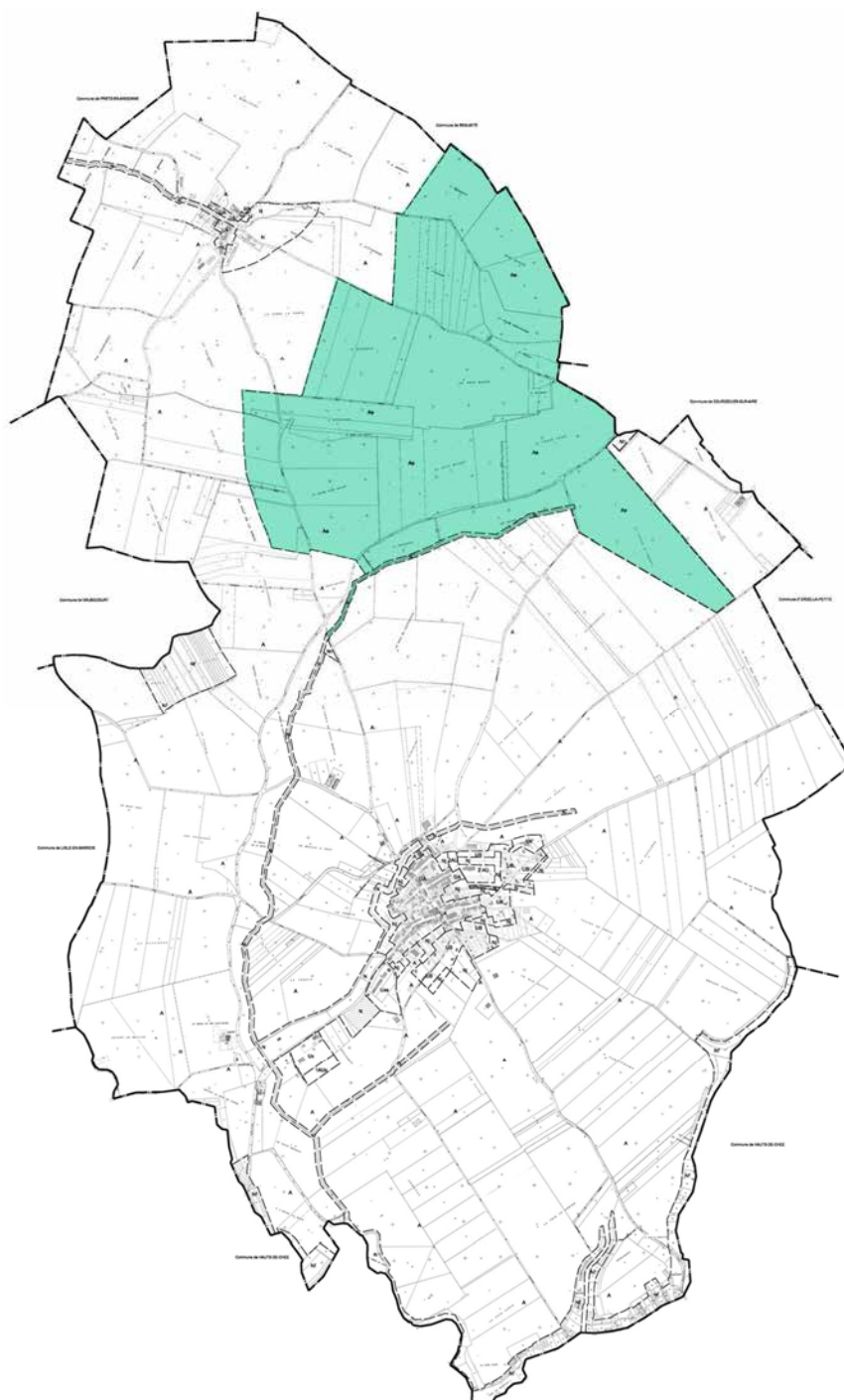
- Communes disposant de zones favorables

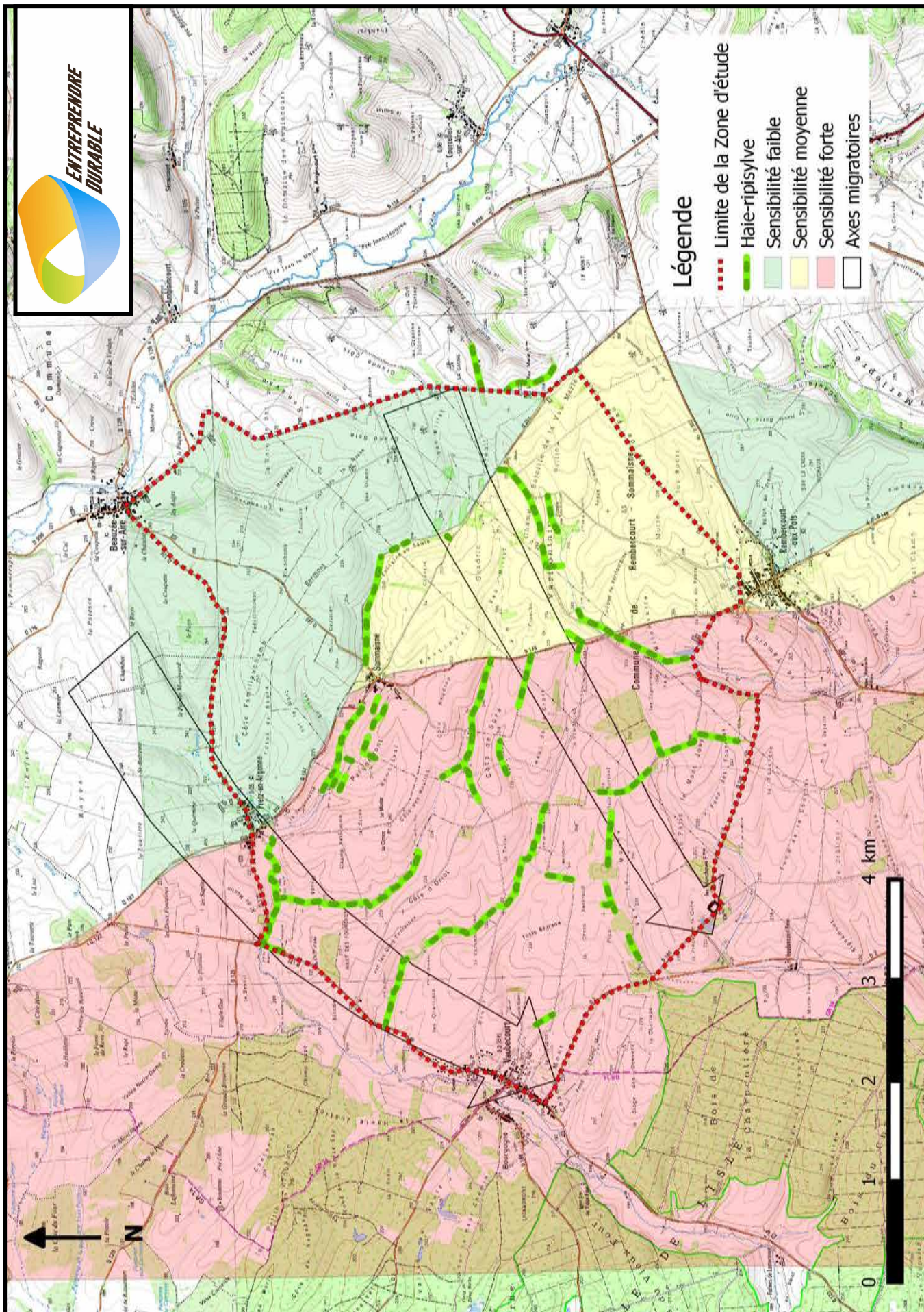
La commune a donc souhaité inscrire ce potentiel éolien dans son projet de PLU (au PADD et dans les règlements graphiques) tout en préservant les corridors écologiques et les réservoirs de biodiversité.

En effet, la zone Natura 2000 : FR4112009 Zone de Protection Spéciale (forêts et étangs d'Argonne et vallée de l'Ornain) est située à moins de 5 km à l'Ouest de la zone AE.

Une étude environnementale a été réalisée par le bureau Entreprendre Durable qui a identifié deux couloirs de migration. Les étangs de forêt d'Argonne constituent un site d'accueil pour la grue cendrée et la cigogne noire (seuls 30 couples en France) dont le ban communal de Rembercourt peut servir de site de nourrissage. Et le secteur constitue également un site important pour le Busard Cendré (la plus grosse population de Lorraine).

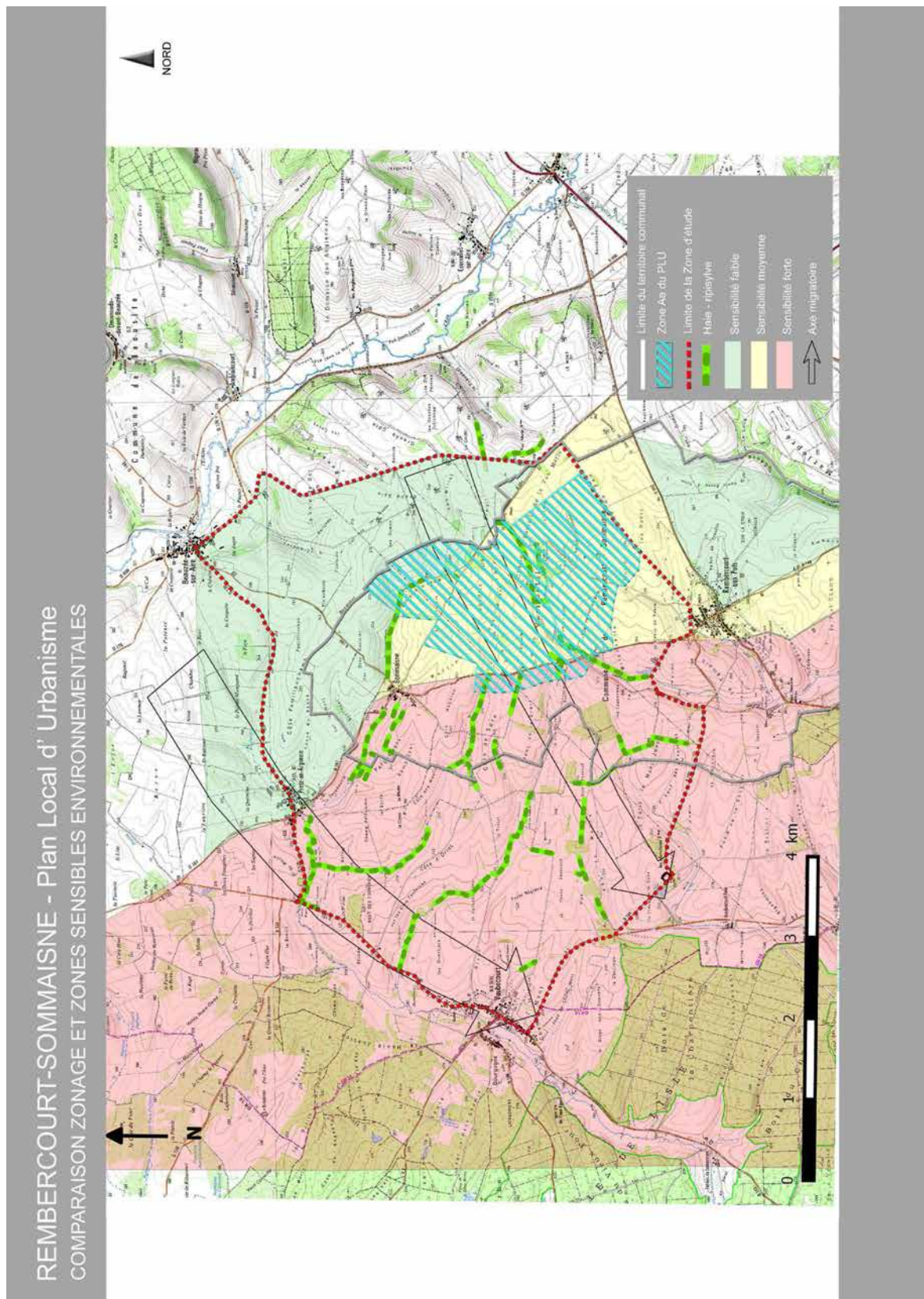
Entreprendre Durable sur la base de son expertise, a hiérarchisé les secteurs selon leur sensibilité environnementale. La zone AE est située en zone de sensibilité moyenne et faible.





De plus, la zone AE s’inscrit dans la continuité des éoliennes présentes sur le territoire voisin, limitant ainsi l’impact paysager et le mitage.

La vocation actuelle du sol reste agricole. En effet, en zone AE seules les constructions autorisées en zone A sont autorisées (constructions nécessaires à l’exploitation agricole, installations nécessaires aux services publics,...) ainsi que les installations et les constructions nécessaires à la production et à la vente d’énergie renouvelable (éolienne, aérogénérateurs etc....).



3.3- Tableau récapitulatif des transpositions réglementaires✓ **Zones A et AE :**

Articles concernés	Justifications
ARTICLE 3 - ACCES ET VOIRIE	
<p><u>- ACCES</u> Nécessité d'un accès par voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble. Accès des riverains sur RD subordonnés à la réalisation d'aménagements particuliers tenant compte de l'intensité du trafic et de la sécurité de la circulation.</p>	<p>Rappel réglementation. Sécuriser les accès aux routes départementales.</p>
ARTICLE 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX	
<p><u>- EAU POTABLE</u> Raccordement obligatoire au réseau collectif de distribution d'eau potable. <u>- ASSAINISSEMENT</u> Raccordement au réseau collectif. En l'absence de réseau : nécessité d'un assainissement autonome conforme. <u>- RESEAUX SECS</u> Tout nouveau réseau sera réalisé en souterrain. <u>- EAUX PLUVIALES</u> Infiltration directe des eaux de pluie dans le sol si techniquement possible sinon rejet dans le réseau collectif pluvial lorsqu'il existe. Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales.</p>	<p>Obligations réglementation sanitaire. Obligations réglementation sanitaire. Limiter l'impact visuel des réseaux et redonner une qualité au village. Limiter les impacts de l'imperméabilisation des sols.</p>
ARTICLE 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES	
<p>Toute construction devra s'implanter à une distance à moins de 8 mètres de l'alignement de toute voie. Cette disposition ne concerne pas les installations produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent.</p>	<p>Limiter l'impact paysager éventuel d'une exploitation agricole. Gérer le stationnement à la parcelle de tout type de véhicule y compris les remorques. Favoriser l'implantation d'éoliennes.</p>
ARTICLE 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES DE L'UNITE FONCIERE	
<p>- Recul minimum de 5 mètres. - Aucune construction ne pourra être autorisée à moins de 10 mètres de la berge des cours d'eau et ruisseaux</p>	<p>Conserver une certaine logique d'organisation et limiter les secteurs ombragés et humides. Préserver les espaces de mobilité des cours d'eau en cohérence avec le SDAGE.</p>

Articles concernés	Justifications
<p>Aucune construction ne pourra être autorisée à moins de 30 mètres des limites cadastrales des forêts. Ces dispositions ne concernent pas les installations produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent.</p>	<p>Préserver pour des raisons sanitaires et de sécurité une bande d'inconstructibilité par rapport aux forêts en cohérence avec les préconisations de l'ONF.</p>
ARTICLE 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS	
<p>- Hauteur maximale de toute construction : 12 m au faitage. Ces dispositions ne concernent pas les installations produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent.</p>	<p>Limiter l'impact de constructions trop volumineuses tout en permettant de répondre aux besoins des exploitations agricoles. Favoriser l'implantation d'éoliennes.</p>
ARTICLE 11 - ASPECT EXTERIEUR	
<p>Eléments bâtis repérés au plan devront être conservés. <u>Installations liées à l'énergie solaire</u> L'implantation des installations liées à l'énergie solaire sera prévue dans la continuité de la volumétrie du bâtiment. L'implantation des installations liées à l'énergie solaire est interdite au sol. <u>Pour les constructions à usage d'habitation et leurs annexes</u> Même réglementation que pour la zone UB <u>Pour les bâtiments d'exploitations et leurs annexes :</u> La teinte des revêtements se rapprochera de la teinte vert tilleul ou de celle préconisée dans le nuancier de couleurs disponible en Mairie L'emploi de bardage bois en façade sera, dans la mesure du possible, privilégié. Dans ce cas, le bardage bois pourra conserver sa teinte naturelle.</p>	<p>Protection du patrimoine bâti.</p> <p>Limiter la consommation de terres agricoles.</p> <p>Préserver une logique d'ensemble à l'échelle communale.</p> <p>Favoriser l'intégration paysagère des bâtiments.</p>
ARTICLE 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS, ESPACES BOISES CLASSES	
<p>- Éléments paysagers repérés devront être conservés. - Il est recommandé d'utiliser des essences locales.</p>	<p>Protection du patrimoine végétal. Eviter l'introduction d'espèces invasives et préférer des espèces adaptées à la région.</p>

4- Les zones naturelles

4.1- Définition et localisation

La zone N correspond à la protection des espaces naturels en raison des nombreux enjeux environnementaux : qualité du paysage, caractère des éléments naturels (dimension environnementale) et occupation du sol (vergers, jardins, abords de cours d'eau). C'est donc une zone protégée en raison du paysage et/ou de l'environnement, bénéficiant d'une grande sensibilité paysagère.

Plusieurs secteurs ont été définis dans le PLU :

- Nj : secteur de jardins et de vergers.
- Nh : secteur historique
- Nf : espace boisé (forêt)



N	
Localisation	Zones d'intérêt écologique et/ou environnemental. Située de part et d'autre des cours d'eau (ruisseau de St Louvent, l'Aisne, Ru de Marne) et autour des sources
Surface	52.55 ha

La zone N comprend plusieurs sous-secteurs :

Nj (jardins/vergers)	
Localisation	Zones de jardins recensés sur le ban. Rembercourt-aux-pots : « La Riolaide » (enrue d'Erize), « village Ouest », rue Bourgeoise, « A l'Orme » Sommaisne : voie communale n°1
Surface	13.31 ha

Nh (zone historique)	
Localisation	Zones historiques La Chapelle située entre Rembercourt-aux-pots et Sommaisne Mémorial du champ de bataille de la Vau Marie.
Surface	1.28 ha

Nf (secteur boisé)	
Localisation	Secteur boisé (forêt) Lieux-dit « Fond de Tarpéchamp » et « Les Lignerues » bois de Condé
Surface	48.69 ha

Total surfaces	115.83 ha
----------------	------------------

4.2- Objectifs du P.L.U.

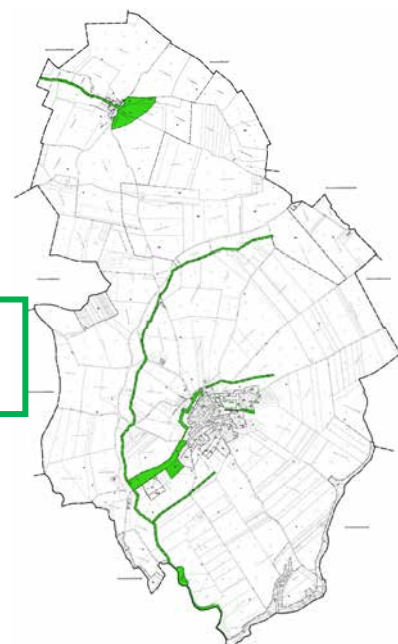
La connaissance du territoire communal de Rembercourt-Sommaise a fait apparaître plusieurs secteurs particuliers à dominante naturelle. En effet, il a été décidé par la commune d'identifier prioritairement toutes les zones naturelles présentant un risque et un intérêt écologique, paysager ou environnemental. La commune a ainsi défini divers types de zones naturelles, répondant à des objectifs précis d'occupation du sol et de préservation de l'environnement. Ces différents secteurs ont été définis sur la base de leur nature et de leur destination actuelle.

Zone N (52.55 ha)

D'une manière générale, la zone N correspond à une zone présentant de forts enjeux naturels et paysagers. L'objectif de cette zone est de préserver les espaces à forte sensibilité paysagère. Ainsi, ce sont essentiellement les **zones d'intérêt écologique et/ou environnemental** qui bénéficient de ce classement et de cette protection optimale. Ce zonage correspond au caractère paysager du territoire communal.

Cette protection en zone N s'appuie et se justifie par les éléments suivants :
Rappel du PADD

ENVIRONNEMENT
Protection du paysage :
➤ Protéger et mettre en valeur les corridors écologiques du territoire.



- **Les fonds de vallons** (St Louvent, l'Aisne, Ru de Marne) : lignes de force du paysage de la commune, les vallons jouent un rôle majeur dans la composition paysagère et constitue la colonne vertébrale de la structure topographique du ban. Tout a été mis en œuvre dans le cadre du PLU pour les préserver. Ainsi les ruisseaux et leur ripisylve ont été classés en zone naturelle afin de ne pas altérer la lecture paysagère.
- **Les zones naturelles à enjeux** : les **zones humides** (St Louvent, l'Aisne, Ru de Marne) principalement liées aux ruisseaux sont protégées. Les **ripisylves** liées à cours d'eau sont également protégées. Rappelons que ces ripisylves permettent une structuration végétale à l'échelle du ban et tendent à pérenniser et affirmer la trame verte dans son ensemble. De réelles « **zones tampon** » ont ainsi été créées par le biais du zonage N de part et d'autre des ruisseaux de la commune. Il est par ailleurs rappelé qu'aucune construction ou installation ne peut être édifiée à moins de 10 m des cours d'eau. La zone humide présente face à la scierie est ainsi préservée.
- **La protection de la source de l'Aisne et de la source du St Louvent sur le ban communal** : ces deux sources ont été classées en zone N afin de mettre en place une protection et une sécurisation de la ressource en eau. Ces secteurs sont donc protégés de toute urbanisation pour limiter la pollution de la source. Il est interdit d'y édifier de nouvelles constructions. Par ailleurs, elles ont fait l'objet d'une protection au titre de l'article L. 123-1-5.7° du Code de l'Urbanisme comme éléments remarquables du paysage.



Préservation de la trame bleue et verte du territoire

Tous ces éléments permettent de mettre le présent document en compatibilité avec le SDAGE.

Rappel des objectifs du SDAGE :

- *Préserver les profils et formes naturels des cours d'eau pour assurer le bon fonctionnement de l'hydrosystème*
- *Assurer la continuité écologique pour atteindre le bon état*
- *Mettre fin à la dégradation des zones humides, préserver et restaurer les fonctionnalités*

Dans ses zones N, afin de préserver ses différents éléments, la construction est limitée uniquement aux installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

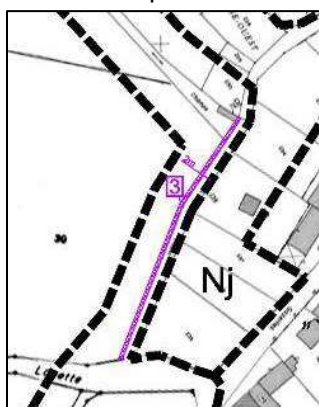
Le classement en zone N du secteur face à la scierie (entre le chemin départemental n°902 de Givry-en-Argonne et le fossé) permet de prendre en compte le risque d'instabilité du sous-sol.

Cette zone correspond également à une zone humide qu'il convient de protéger.

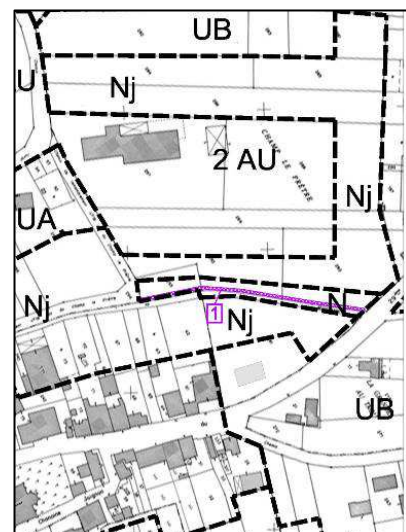


Zone d'instabilité du sous-sol

Plusieurs emplacements réservés ont été positionnés :



- ER n°1 afin de créer un cheminement piéton le long du Ru de Marne, en cohérence avec le PADD, et de connecter la rue du 29^{ème} BCP au chemin de remembrement de champ le Prêtre
- ER n°3 afin de créer un cheminement doux permettant de relier la rue de Morriusson et le chemin rural



Rappel du PADD

DEPLACEMENT

- **Liaisons douces :**

Réhabiliter les chemins existants à l'intérieur du village afin de favoriser les déplacements doux et la découverte du village lors de promenades.

Etendre les cheminements piétons au sein des extensions futures afin d'amener les nouveaux arrivants à découvrir le centre ancien et ses habitants au cours de promenades et ainsi favoriser leur intégration.

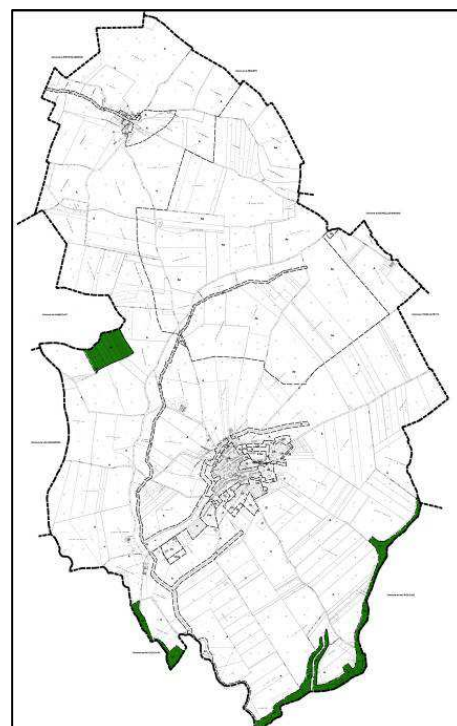
Zone Nf (48.69 ha)

Cette zone correspond aux secteurs de forêt et espaces boisés. Ils sont situés en limite Sud du ban : au niveau du lieu-dit « Fond de Tarpéchamp » et du bois de Condé et en limite Est : lieu-dit « Les Lignerues ».

Les forêts sont préservées de façon à respecter les objectifs suivants :

- préserver la **trame verte** du territoire.
- les espaces boisés jouent un **rôle paysager et écologique** important au sein du territoire communal
- dans une logique de **lutte contre les émissions de gaz à effets de serre** et le réchauffement climatique, puisque ces éléments permettent de stocker une partie de ces gaz.

C'est pourquoi aucune construction ne sera autorisée sauf les constructions et installations liées à l'exploitation et à l'entretien des forêts et les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.



Zone Nj (13.31 ha)

Cet espace naturel de transition entre les secteurs construits et les secteurs à dominante agricole remplit donc le rôle de « **zone tampon** ». Ce secteur est situé aux **franges de la trame urbaine**, en arrière des constructions d'habitations.



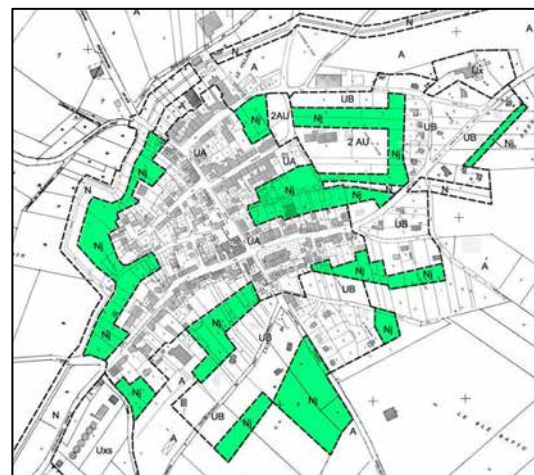
Ceinture verte autour de Rembercourt-aux-pots

L'objectif est triple :

- maintenir une **espace de transition entre le bâti et l'espace naturel** (ceinture verte),
- **interdire la construction en deuxième rideau**,
- préserver certains secteurs de **vergers**,

En conséquence, la volonté est de pérenniser cette ambiance en interdisant toute construction en hauteur qui pourrait développer du volume et donc « marquer » le paysage.

Il s'agit de maîtriser leur développement et donc de limiter la constructibilité : seuls les abris de jardin et les abris pour animaux sont autorisés dans la limite de 20 m² par unité foncière et de 3 m au point le plus haut. Ces dispositions réglementaires visent à préserver la ceinture verte du village, son découpage en lanières typiquement lorrain et permettre l'appropriation des secteurs de



jardins par les habitants.

Rappel du PADD

ENVIRONNEMENT

Protection du paysage :

- Réglementer la construction des abris de jardins afin de conserver une logique de jardins à l'arrière des constructions.

Dans le but de sauvegarder la ceinture verte présente autour du bourg, le classement en zones Nj permet de préserver un écran de verdure et un espace tampon autour des villages. Cet écran végétal permet de diminuer l'impact visuel d'une construction qui serait perçue depuis les axes de communication ou les points hauts. La ceinture verte étant la première perception lointaine des villages, elle participe donc à son identité. Sa protection est importante.

Un réel **maillage végétal** (N, Nf, Nj) a donc été constitué à l'échelle du territoire afin de protéger les **trames vertes et bleues**.

Zone Nh (1.28 ha)

Cette zone correspond à deux secteurs : celui de la Chapelle située entre les villages de Rembercourt-aux-pots et de Sommaisne et le mémorial du champ de bataille de la Vau Marie.



Chapelle St Louvent

En effet, un mémorial a été érigé pour les combats de la Bataille de la Marne où la Vaux-Marie a joué un rôle essentiel dans les affrontements qui s'y sont déroulés en septembre 1914. Une stèle a été construite par le commandant Pol Jolibois avec les pierres ramassées sur le champ de bataille à l'hommage des soldats mort pour la France.

La Chapelle Saint Louvent constitue également un élément du patrimoine local. A proximité de la Chapelle est située la source du St Louvent.



Mémorial pour les combats de la Vaux Marie

Pour attester, mettre en valeur et pérenniser ces deux fleurons du patrimoine historique local, la commune a choisi de les classer en zone Nh. La volonté de la commune est de limiter en zone Nh la constructibilité au strict nécessaire des besoins des sites historique et touristique. Ainsi, sont uniquement permis la reconstruction à l'identique des constructions en cas de sinistre, les aménagements et les constructions liées à l'entretien et à la valorisation des sites ainsi que les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

En complément de ce classement, la commune a souhaité mettre en place, sur la base de l'article L.123-1-5.° du Code de l'Urbanisme, une mesure de protection de ces deux éléments ainsi que des arbres accompagnant la Chapelle.

4.3- Tableau récapitulatif des transpositions réglementaires✓ **Zones N :**

Articles concernés	Justifications
ARTICLE 3 - ACCES ET VOIRIE	
<p>- ACCES Nécessité d'un accès par voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble. Accès des riverains sur RD subordonnés à la réalisation d'aménagements particuliers tenant compte de l'intensité du trafic et de la sécurité de la circulation.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Rappel réglementation. - Sécuriser les accès aux routes départementales.
ARTICLE 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX	
<p>- EAU POTABLE Raccordement obligatoire au réseau collectif de distribution d'eau potable.</p> <p>- ASSAINISSEMENT L'assainissement autonome de type individuel ou groupé est obligatoire -</p> <p>RÉSEAUX SECS Tout nouveau réseau sera réalisé en souterrain.</p> <p>- EAUX PLUVIALES Infiltration directe des eaux de pluie dans le sol si techniquement possible sinon rejet dans le réseau collectif pluvial lorsqu'il existe. Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Obligations réglementation sanitaire. - Obligations réglementation sanitaire. - Limiter l'impact visuel des réseaux et redonner une qualité au village. - Limiter les impacts de l'imperméabilisation des sols.
ARTICLE 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES	
<p>Toute construction devra s'implanter à une distance d'au moins 3 mètres par rapport à l'alignement des voies automobiles. Cette disposition ne concerne pas les installations produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Gérer le stationnement - Garantir la sécurité par rapport aux voies. - Favoriser l'implantation d'éoliennes.
ARTICLE 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES DE L'UNITE FONCIERE	
<p>-La construction contiguë à une ou plusieurs limites séparatives de l'unité foncière est autorisée sinon recul minimum de 3 mètres.</p> <p>- Aucune construction ne pourra être autorisée à moins de 10 mètres de la berge</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Préserver une cohérence urbaine d'ensemble et autoriser la mitoyenneté dans un souci de développement durable (économie d'énergie...). - Préserver les espaces de mobilité des cours d'eau en cohérence avec le

Articles concernés	Justifications
des cours d'eau et ruisseaux et de 30 mètres des limites cadastrales de forêt (sauf dans le secteur Nf) Ces dispositions ne concernent pas les installations produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent.	SDAGE. - Prendre en compte les préconisations sécuritaires de l'ONF. - Favoriser l'implantation d'éoliennes.
ARTICLE 9 – EMPRISE AU SOL	
Dans le secteur Nj uniquement : Emprise au sol maximale des abris de jardins et des abris pour animaux : 20 m²,	- Préserver le caractère naturel de la zone.
ARTICLE 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS	
Dans le secteur Nj uniquement : Hauteur maximale des abris de jardin et des abris pour animaux : 3 mètres au point le plus haut.	- Préserver le caractère naturel de la zone.
ARTICLE 11 - ASPECT EXTERIEUR	
<ul style="list-style-type: none"> - Eléments bâtis repérés au plan devront être conservés. - <u>Façades :</u> Les façades des constructions situées sur une même unité foncière devront présentées une harmonie des couleurs. La coloration des enduits se rapprochera de celle préconisée dans le nuancier de couleurs disponible en Mairie. - <u>Toitures :</u> L'aspect de la couverture des bâtiments devra reprendre la couleur de la terre cuite traditionnelle (rouge vieilli, rouge flammé) sauf pour l'ardoise naturelle qui pourra présenter sa teinte naturelle. Cette disposition ne s'applique pas aux systèmes individuels de production d'énergie renouvelable, aux vérandas, châssis de toiture et toitures végétalisées. Pente des toitures : 26% et 84%. Toutefois, une pente différente peut être donnée pour assurer la continuité avec une maison voisine ou ramener ce faitage dans l'alignement général. - <u>Clôtures en limite du domaine public :</u> Hauteur : 1.5 mètres Si mur bahut : 1 m 	<ul style="list-style-type: none"> - Protection du patrimoine bâti. - Garantir l'utilisation de couleurs locales. - Préservation de l'harmonie générale des façades des constructions. - Préservation de l'harmonie générale des toits sur l'ensemble de la commune. - Limiter l'impact des clôtures dans les villages anciens.

Articles concernés	Justifications
Ces dispositions ne concernent pas les installations produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent.	- Favoriser l'implantation d'éoliennes.
ARTICLE 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS, ESPACES BOISES CLASSES	
<ul style="list-style-type: none"> - Éléments paysagers repérés devront être conservés. - Il est recommandé d'utiliser des essences locales. 	<ul style="list-style-type: none"> - Protection du patrimoine végétal. - Eviter l'introduction d'espèces invasives et préférer des espèces adaptées à la région.

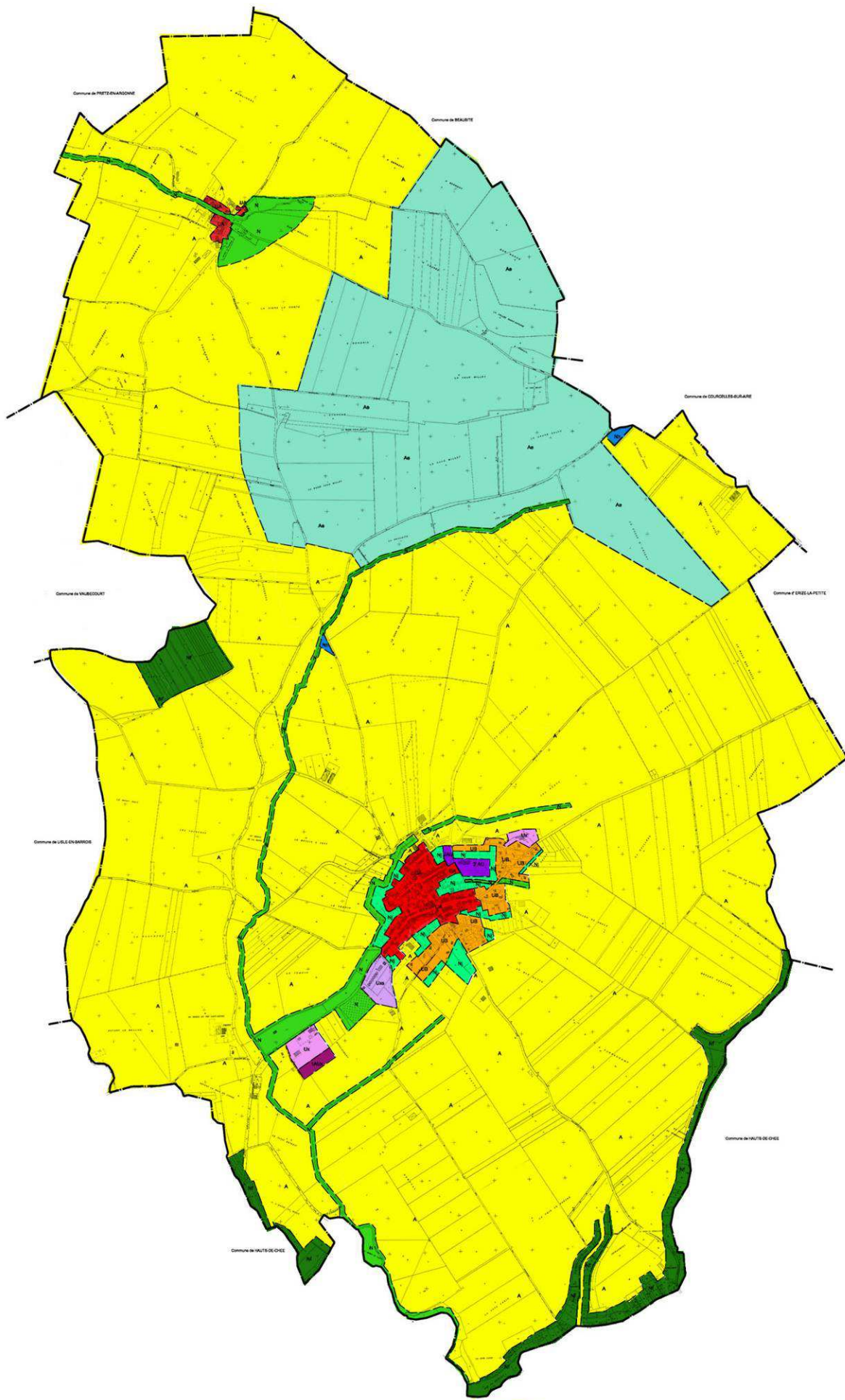
5- Synthèse des surfaces par zone

ZONES	SUPERFICIES EN HECTARES	
	SECTEURS	ZONES
UA		18.5
UB		14.95
Ux		4.72
Uxs		3.87
1AUx		1.4
2 AU		2.37
A <i>Ae</i>	1763.82 323.98	2087.80
N <i>Nf</i> <i>Nj</i> <i>Nh</i>	52.55 48.69 13.31 1.28	115.83
TOTAL		2249.14

45.81

Rappel des superficies du POS de Rembercourt-aux-Pots (le village de Sommaisne ne disposait pas de document d'urbanisme).

ZONES	ZONES
UA	19.9
UB	9.1
TOTAL	29



REMBERCOURT-SOMMAISNE - Plan Local d' Urbanisme

COMPARAISON POS / PLU

SOMMAISNE

REMBERCOURT



- Limite du territoire communal
- Emprise PLU
- Emprise POS
- Emprise commune POS/PLU

**Titre 3 : EVALUATION DES INCIDENCES DES
ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT
ET PRISE EN COMPTE DU SOUCI
DE SA PRESERVATION ET DE SA MISE EN VALEUR**

1- L'environnement bâti

1.1- Évaluation des incidences sur l'environnement bâti

Le découpage du secteur bâti en différentes zones garantit une cohésion d'ensemble des trames urbaines actuelles tout en préservant les caractéristiques de chaque secteur de chaque village.

La commune a souhaité différencier les villages des zones naturelles (N) et agricoles (A) par un zonage spécifique et préserver les caractéristiques des constructions anciennes (UA). Ainsi, l'identité architecturale et urbaine de Rembercourt-Sommaisne sera préservée et l'implantation de nouvelles constructions devra scrupuleusement respecter le règlement correspondant.

La commune de Rembercourt-Sommaisne est composée de deux villages : Rembercourt-aux-pots et Sommaisne qui sont tous deux plutôt des villages-rue mais organisés le long de plusieurs axes. Le village de Rembercourt-aux-pots est organisé le long de différents axes qui s'entrecroisent : rue de Cazeille, rue Milaville, rue de la Bourgeoisie et rue Champion. Sommaisne dispose une trame urbaine moins dense organisée le long de la rue de l'Aisne et de la rue St Martin. Sommaisne a préservé son village ancien en l'état mais Sommaisne a vu se développer des extensions urbaines dans la continuité de l'existant et le long des axes viaires.

Les deux villages se positionnent au cœur des paysages vallonnés de grandes cultures ponctués par les vallons de l'Aisne et du St Louvent.

Les deux villages situés dans les fonds de vallons sont peu perceptibles depuis les grands axes et se fondent dans les paysages environnant. En effet, leur position quelque peu encaissée, et la présence de ceinture verte sur leur pourtour permettent de s'intégrer dans le grand paysage.

A partir d'une analyse urbaine détaillée des villages, on a pu noter qu'il existait peu de dysfonctionnements urbains au sein de la commune. L'urbanisation progressive des villages, s'est réalisée de façon linéaire dans le prolongement des constructions existantes. Les centres anciens sont facilement identifiables le long des axes viaires même si la guerre et quelques constructions récentes sont venues quelque peu bousculer le centre ancien de Rembercourt-aux-pots.

En conséquence, il est indispensable que l'implantation des zones d'urbanisation future permette un développement en harmonie avec l'existant puisque prévu dans sa continuité.

Aussi, la zone de développement destinée à l'habitat (2AU) a été conçue de manière à aboutir à une **organisation spatiale traditionnelle** et permettent de structurer l'urbanisation autour du réseau viaire existant (chemins ou routes). Leur périmètre et leur situation permettront de réaliser un **aménagement d'ensemble, cohérent avec le village existant** qui vient en comblement d'une fenêtre d'urbanisation et qui permet de préserver des zones de jardins sur l'arrière des habitations.

Par ailleurs, le règlement a été élaboré de façon à pérenniser les caractéristiques architecturales et urbanistiques du village et à intégrer de façon harmonieuse toute nouvelle construction.


Notamment, le règlement des zones UA a été conçu de manière préserver les centres anciens et à éviter que des réhabilitations dénaturent les façades traditionnelles. A l'inverse, les extensions récentes étant fortement hétérogènes, le règlement de la zone UB est plus souple et vise juste à garantir l'intégration paysagère du bâti dans l'environnement.

1.2- Préservation et mise en valeur de l'environnement bâti



Afin d'aboutir à ces objectifs de préservation et de mise en valeur, **des outils supplémentaires d'aménagement** sont mis en place :






- Au vue des caractéristiques urbaines des villages, les règles d'occupation et d'utilisation du sol sont propres à chaque **typologie du bâti** ce qui en garantit leur préservation.
- Au-delà de permettre une occupation multifonctionnelle de l'espace induisant, au final, un tissu urbain mixte, ces règles gèrent les conditions d'occupation du sol de façon spécifique. Ce qui se traduit au niveau de l'aspect extérieur avec le respect de l'identité architecturale au niveau du centre ancien (avec notamment des règles à respecter quant aux couleurs des façades et des pentes de toiture, du faitage...). Ces règles permettent de conserver la forme et l'organisation du centre ancien du village.
- **Un recul** a été positionné à la sortie du village, rue du 29^{ème} BCP afin de structurer l'implantation des futures constructions. Les futures constructions devront obligatoirement s'y implanter en recul de 7 mètres par rapport à la voie publique. Ce recul permettra de gérer les nuisances éventuelles liées à la RD 902, de gérer la sécurité et de gérer le stationnement à l'échelle de la parcelle.
- Les futures constructions devront obligatoirement s'implanter en recul **de 5 mètres** par rapport à la voie publique. Ce recul permettra, en cas de nouvelles constructions, de donner une harmonie globale et de **structurer le front bâti** de façon cohérente avec l'existant et d'anticiper les problèmes de stationnement : un recul de 5 mètres correspondant à la profondeur nécessaire pour stationner un véhicule.






Enfin quelques **éléments du patrimoine bâti** ont été identifiés :






Fleurons du patrimoine local, une protection au titre de l'article L 151-19 du Code de l'Urbanisme leur est appliquée. 





A ce titre sont identifiés (liste exhaustive) :






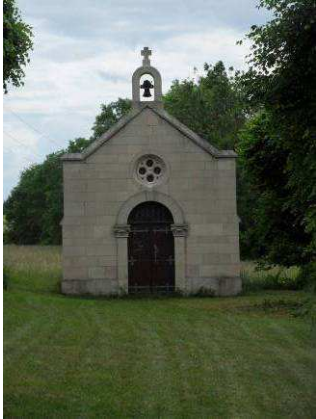
N°	NATURE	Photos	LOCALISATION	Zone PLU
1	Calvaire		Rue Champion	A
2	Façade : proportion et rythme des ouvertures, escalier		Rue bourgeoise	UA






N°	NATURE	Photos	LOCALISATION	Zone PLU
3	Façade : proportion et rythme des ouvertures, encadrements, escalier		Rue bourgeoise	UA
4	Façade : proportion et rythme des ouvertures, encadrements		Rue bourgeoise	UA
5	Façade : proportion et rythme des ouvertures, encadrements, escalier		Rue bourgeoise	UA
6	Façade : proportion et rythme des ouvertures, encadrements		Rue bourgeoise	UA
7	Façade : proportion et rythme des ouvertures, encadrements, volets		Rue Milaville	UA

N°	NATURE	Photos	LOCALISATION	Zone PLU
8	Ancien lavoir : Ouvertures et encadrements en pierre de taille		Rue de Marnusson	UA
9	Maison de maître : Proportion et rythme des ouvertures, volets, aspect de la toiture		Rue de Marnusson	UA
10	Calvaire		Rue du Colonel Gazeilles	Uxs
11	Façade : proportion et rythme des ouvertures, encadrements, œil de boeuf		Rue du Colonel Gazeilles	UA
12	Façade : proportion et rythme des ouvertures, escaliers		Rue du Colonel Gazeilles	UA

N°	NATURE	Photos	LOCALISATION	Zone PLU
13	Façade : proportion et rythme des ouvertures, encadrements, escaliers		Rue du Colonel Gazeilles	UA
14	Façade : proportion et rythme des ouvertures, encadrements, escaliers		Rue du Colonel Gazeilles	UA
15	Façade : proportion et rythme des ouvertures, encadrements		Rue du Colonel Gazeilles	UA
16	Façade : proportion et rythme des ouvertures, encadrements		Rue du Colonel Gazeilles	UA
17	Façade : proportion et rythme des ouvertures, encadrements, escalier		Rue du 29 ^{ème} BCP	UA

N°	NATURE	Photos	LOCALISATION	Zone PLU
18	Calvaire		Rue du 29 ^{ème} BCP	UB
19	Source		Lieu-dit La Fontaine au champ	A
20	Calvaire		A l'intersection de la D148 et du chemin rural de Vaubecourt à Rembercourt-aux-Pots	A
21	Calvaire/niche		A l'intersection de la D186 et de la D148	N

N°	NATURE	Photos	LOCALISATION	Zone PLU
22	Calvaire		A l'intersection du chemin départemental n°148 et du chemin rural de Condé-en-Barrois	UB
23	Calvaire		Lieu-dit « le Témoin »	A
24	Mémorial		Lieu-dit « devant le bois de Condé » Le long du chemin départemental n°902 de Givry-en-Argonne à Saint-Mihiel	A
25	Mémorial pour les combats de la Vaux Marie		Lieu-dit « Le Buisson Brouet »	Nh
26	Calvaire		Le long de la D148 Lieu-dit « le fond de Varifontaine »	Nh
27	Chapelle		Le long de la D148 Lieu-dit « le fond de Varifontaine »	Nh

N°	NATURE	Photos	LOCALISATION	Zone PLU
28	Source		Lieu-dit « devant la Fontaine » à Sommaisne	N
29	Façade : proportion et rythme des ouvertures, volets, marquise		Rue de Saint-Martin à Sommaisne	UA
30	Façade : proportion et rythme des ouvertures, marquage des encadrements, volets		Rue de l'Aisne à Sommaisne	UA
31	Façade : proportion et rythme des ouvertures, marquage des encadrements		Rue de l'Aisne à Sommaisne	UA
32	Façade : proportion et rythme des ouvertures, marquage des encadrements, linteau au-dessus de la porte		Rue de l'Aisne à Sommaisne	UA

Concernant ces éléments, le règlement du présent PLU prévoit que :

- *la démolition, la destruction de tout élément paysager repéré au plan est interdite,*
- *toute modification ou déplacement est toléré sous réserve de ne pas altérer la nature, la forme ou la qualité de l'élément.*

L'objectif est de protéger mais aussi de mettre en valeur le patrimoine local.

2- L'environnement naturel

2.1- Évaluation des incidences sur l'environnement naturel

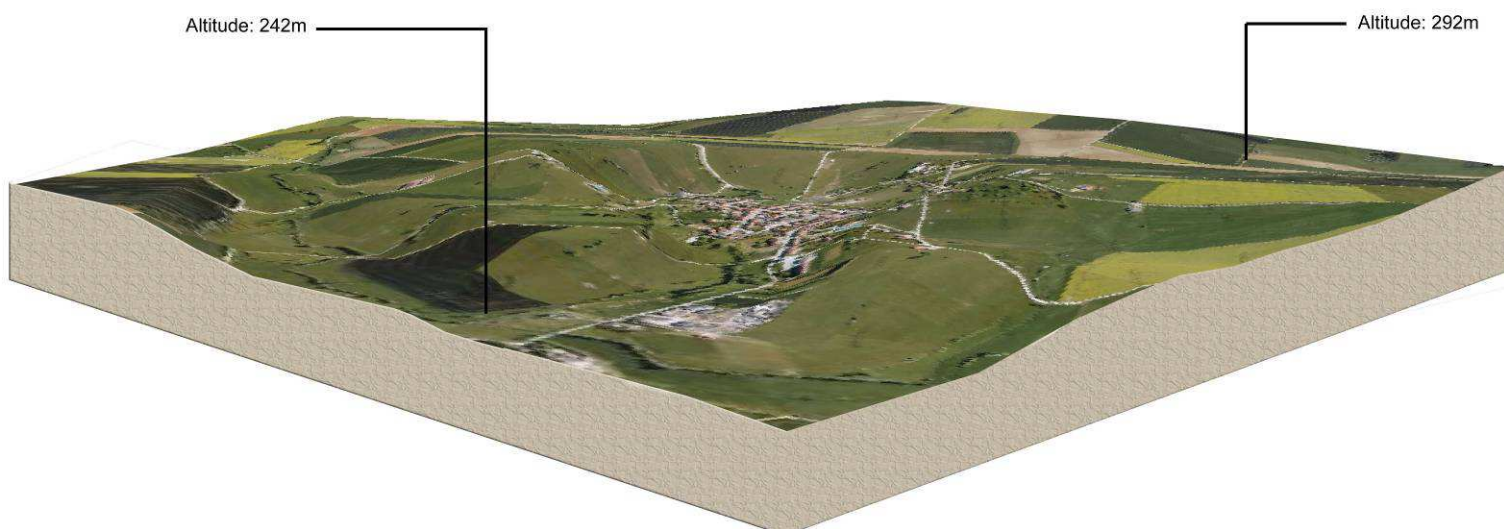
Le zonage du PLU de Rembercourt-Sommaise différencie les zones agricoles destinées à l'exploitation du fait de leur richesse agronomique potentielle et les zones naturelles à protéger en raison de la qualité du paysage et écologique des éléments qui le composent. Hormis pour les zones agricoles qui ont été identifiées sur le territoire et qui traduit l'occupation actuel du sol, le reste de ban communal est, quant à lui, classée en zone naturelle.

La commune possède un environnement de qualité fortement lié au cheminement des ruisseaux de St Louvent, de l'Aisne et du Ru de Marne dont le lit, les berges, les milieux associés (zone humide) et pour certains les sources ont été classés en zone N.

Par ailleurs, les ripisylves qui les accompagnent et qui ponctuent et rythment réellement le paysage ont été également classées en zone N. Elles permettent d'éviter une homogénéisation du paysage. En effet, le contexte topographique de la commune allié à la faible présence de haies et bosquets dans les espaces agricoles impliquent de forts impacts paysagers des constructions et extensions urbaines. Peu d'éléments boisés organisent le paysage. Les espaces boisés sont situés en frange sud du ban communal et participent également à la richesse faunistique et floristique de la commune.

Le zonage du PLU met donc l'accent sur une préservation importante du patrimoine paysager et écologique de la commune. Ceci s'illustre par un classement en zone naturelle de 8.4% de la superficie du territoire.

Ce sont par conséquent des trames bleues et vertes qui peuvent présenter des habitats intéressants pour des espèces animales ou végétales. Le zonage en N permettra d'éviter des modifications nuisibles au milieu naturel. De même, l'interdiction de toute construction (en dehors des secteurs identifiés qui font l'objet d'un règlement particulièrement adapté : Nj, Nf et Nh) permettra de préserver la qualité paysagère du territoire.



Organisation paysagère du ban.

2.1.1. Consommation d'espaces agricoles.

Le développement de l'urbanisation a été prévu en priorité dans les dents creuses préexistantes puis en créant une réserve foncière en plein cœur urbain et ce, de façon compacte sans développer d'extensions strictement linéaires. Les zones d'ouvertures à l'urbanisation vont entraîner **une consommation de 6.6 ha de terres agricoles.**

Le zonage du PLU met l'accent sur une préservation très forte du patrimoine paysager et écologique de la commune. Ceci s'illustre dans la répartition des zones avec d'une part une **zone agricole** qui représente à elle seule environ **90% de la superficie du territoire**, et d'autre part une **zone naturelle** qui occupe **8.3% du ban communal.**

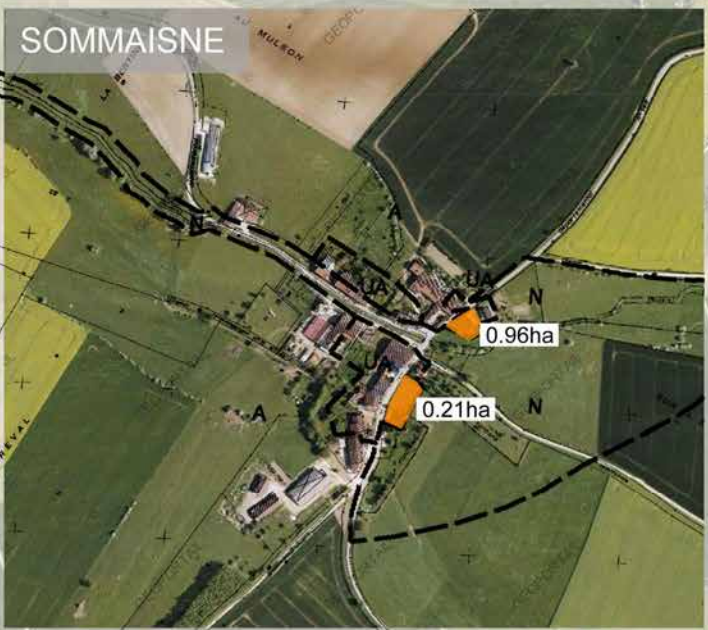
Au regard de ce zonage et du projet communal envisagé au titre du PLU, on peut noter un impact sur le secteur agricole conduisant à terme à une conversion de certaines terres agricoles en zone ouverte à l'urbanisation.

Toutefois, ces espaces sont ceux limitrophes à la trame urbaine qui restent cohérents avec l'existant. De même au vu de la superficie de ces zones, l'impact sur l'activité agricole restera limité.

Consommation d'espace agricole engendrée par le PLU			
Zones ouvertes à l'urbanisation	Zone 2 Au champ le Prêtre	2.37 – 0.5 (friche agricole) = 1.87 ha	3.27 ha
	Zone 1AUX	1.4 ha	
Dents creuses déclarées à la PAC			3.33 ha
TOTAL			6.6 ha

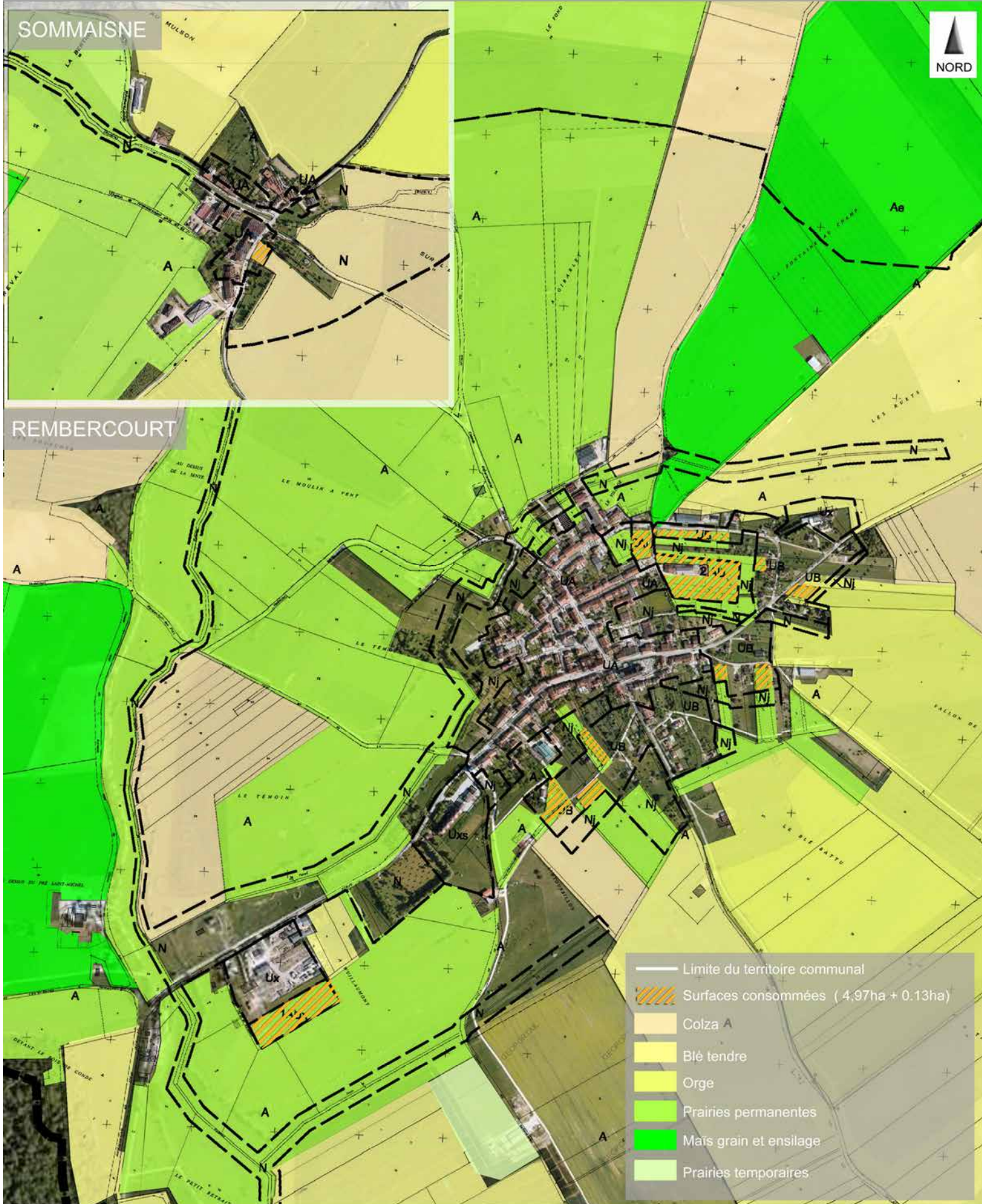
REMBERCOURT-SOMMAISNE - Plan Local d' Urbanisme

CONSOMMATION AGRICOLES ENGENDREE PAR LE PLU



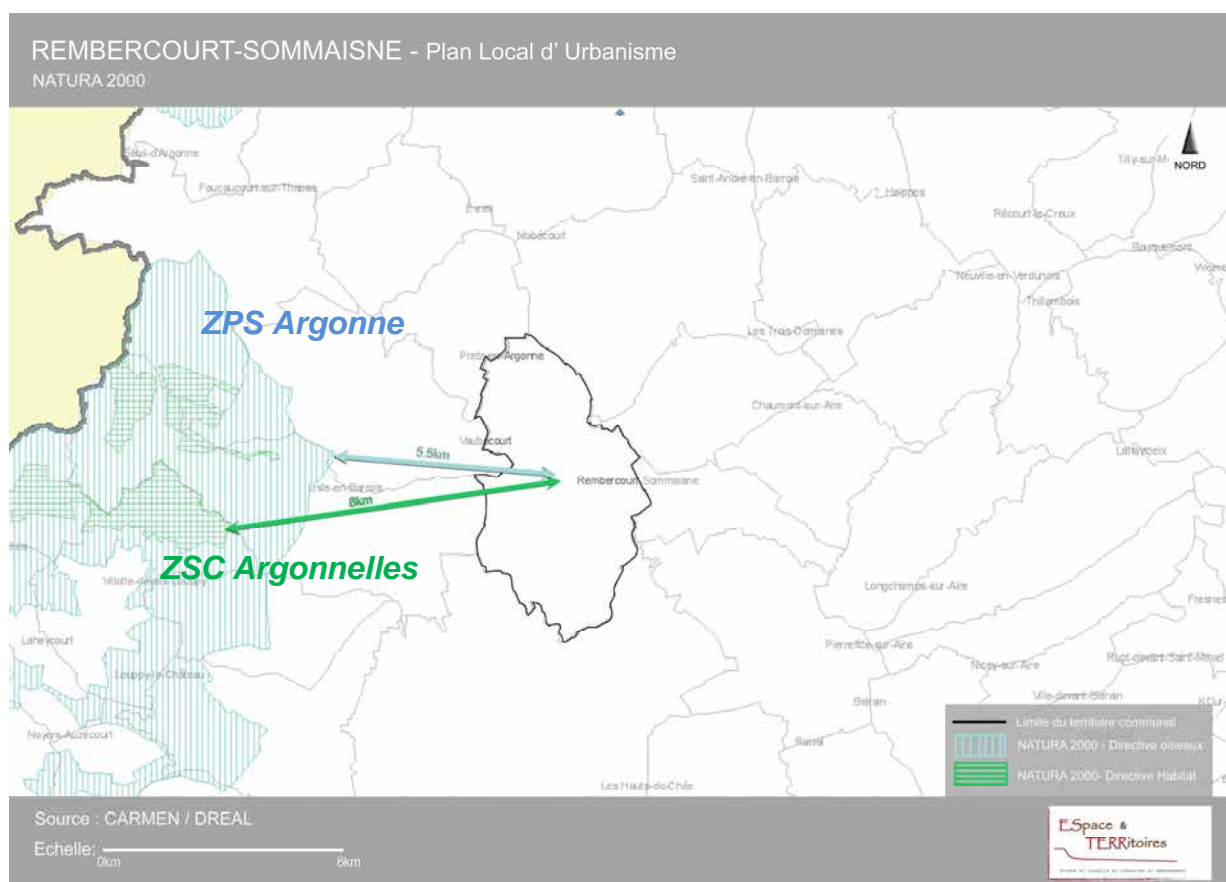
REMBERCOURT-SOMMAISNE - Plan Local d' Urbanisme

CONSOMMATION AGRICOLES ENGENDREE PAR LE PLU



2.1.2. Incidences sur les zones Natura 2000

Le territoire communal ne bénéficie pas d'un environnement recevant des protections environnementales au titre de la **NATURA 2000**.



Les quatre zones Natura 2000 les plus proches sont :

- La ZPS Argonne
- La ZSC Argonnelles
- La ZSC Chauvencourt
- ZPS Vallée de la Meuse

Au vu de la distance par rapport à ses trois zones Natura 2000 et du fait que le PLU n'impacte pas les milieux identifiés, **le PLU n'impactera pas ces quatre zones Natura 2000**.

De plus, la zone AE a été positionnée dans les secteurs les moins sensibles d'un point de vue environnemental sur la base de l'expertise du bureau Entreprendre Durable.

2.2- Préservation et mise en valeur de l'environnement naturel




Le PLU prévoit de protéger et de mettre en valeur l'environnement de la façon suivante :

- **Délimitation de zones de jardins et de vergers** en pourtour et dans la trame urbaine à l'intérieur desquelles seuls les abris de jardins sont autorisés (avec des conditions de hauteur et d'emprise au sol). L'intérêt paysager et l'homogénéité de ces zones sont ainsi préservés. La préservation de ces éléments assure une transition plus douce entre les espaces naturels et bâtis.
- **Préservation des terres agricoles** par le biais d'un zonage A qui reconnaît la valeur agronomique des terres et permet la pérennisation des exploitations agricoles existantes et l'installation de nouvelles.
- **Protection des trames vertes et bleues,...** afin de préserver l'harmonie du paysage, le rôle de refuge pour les animaux et le rôle hydraulique (infiltration des eaux pluviales) de ces éléments naturels. Il s'agit notamment de protéger la zone humide ainsi que les ruisseaux et les cours d'eau (St Louvent, l'Aisne, le Ru de Marne) pour la trame bleue et leur ripisylve pour la trame verte. Et les bois qui structurent le paysage en frange sud du ban communal ont été préservés de toute construction.
- **Protection des sources** du ban communal afin de préserver la ressource en eau. Cette protection se fait au titre de l'article L 151-19 du Code de l'Urbanisme.

Ces différentes mesures de protection et de mise en valeur de l'environnement, du paysage et des terres agricoles sont en relation directe avec les orientations de la commune actées dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du présent document.

A ce titre, sont identifiés les éléments du patrimoine végétal suivants (liste exhaustive) :

N°	NATURE	PHOTOS	LOCALISATION	ZONE PLU
1	Alignement d'arbres		Devant la Chapelle Le long de la D148 Lieu-dit « le fond de Varifontaine »	Nh
2	Alignement d'arbres		Autour du calvaire Le long de la D148 Lieu-dit « le fond de Varifontaine »	Nh

N°	NATURE	PHOTOS	LOCALISATION	ZONE PLU
3	Source		Lieu-dit « au chemin de Saint Martin »	N
4	Source de l'Aisne		Lieu-dit « Sous la Vigne » Lieu-dit	N
5	Source de l'Aisne		Lieu-dit « Sous la Vigne »	N

Ainsi le règlement du présent PLU prévoit que :

Les éléments paysagers repérés au plan devront être conservés.

Toutefois, si nécessaire, ces éléments pourront être recomposés, transplantés ou replantés pour satisfaire aux exigences d'un aménagement public ou privé.

**Titre 4 : EVALUATION SYNTHETIQUE DU PLU PAR
RAPPORT AUX DOCUMENTS SUPRA COMMUNAUX**

1- Compatibilité du PLU avec le Schéma de Cohérence Territoriale

Principaux objectifs du SCOT	Prise en compte au PLU
<p>- Restructurer l'armature urbaine et renforcer la mise en réseau des différents pôles afin de donner les moyens au territoire d'anticiper l'arrivée du projet Cigéo et les bouleversements que cela va induire – en termes de logements, de services, de développement économique...</p> <p>- Répondre aux besoins des résidents actuels et futurs, dans un contexte d'augmentation des coûts de déplacement, de réduction des moyens publics, de concentration de l'offre commerciale dans les pôles urbains, d'attentes croissantes en termes d'offre culturelle et de loisirs, et de renforcement de la précarisation d'une partie de la population.</p>	<p>Le potentiel existant de la commune permet dans un premier temps de répondre aux besoins.</p> <p>La commune par le biais de la zone 2AU a créé une réserve foncière pour répondre aux besoins à long terme.</p> <p>La commune offre déjà de nombreux services comparativement à sa taille (maison de la santé,...)</p>
Renforcer, dans les projets d'aménagement, la mixité des fonctions, afin de permettre une plus grande proximité des services pour les habitants, et ainsi de favoriser les modes de déplacements doux.	Le règlement des zones UA et UB permettent la mixité des fonctions (habitats, commerces, services, petits artisanats).
La commune de Rembercourt est identifiée comme pôle local au SCOT. Elle doit donc améliorer les conditions de l'attractivité résidentielle, grâce à des efforts de requalification des logements anciens et un développement maîtrisé des extensions urbaines.	<p>La commune a identifié ses logements vacants et les dents creuses.</p> <p>La commune maîtrise ses extensions par le biais de la réserve foncière en 2AU.</p>
Mettre en œuvre les objectifs du PADD sur les pôles locaux avec, pour l'ensemble des pôles locaux, une progression démographique moyenne de 3% à l'horizon 2030.	La commune prévoit un développement de 6% à 20 ans (2035).
Mettre en œuvre dans les documents d'urbanisme locaux les objectifs du PADD et du DOO en termes de densification des tissus urbains et de maîtrise des extensions urbaines	<p>Le développement urbain est limité au droit de la trame urbaine existante.</p> <p>La zone 2AU a été prévue en cœur urbain dans une fenêtre d'urbanisation.</p>
Les documents d'urbanisme locaux identifieront les éléments de patrimoine architectural, culturel, paysager ou naturel dont la préservation et la mise en valeur contribuent à la préservation de l'identité et de l'attractivité du territoire	<p>Ils ont été identifiés comme éléments remarquables du paysage et préservés au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme.</p> <p>Le règlement du PLU (UA et UB) favorise la requalification des logements (possibilité d'extension, rénovation de façade) et leur adaptation aux besoins de la vie contemporaine (isolation thermique, mode de chauffage, stationnement, ...), tout en veillant au respect du patrimoine bâti.</p>
Favoriser et développer la mixité des fonctions dans les nouveaux programmes d'aménagement, afin de rapprocher les habitants des services, et encourager les modes de déplacement doux, ainsi que l'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite	<p>La zone 2AU est située à proximité du centre du village et de la maison de la santé et autres commerces et services.</p> <p>La commune a mis en œuvre des emplacements réservés afin de développer des cheminements doux.</p>
Définir les aménagements nécessaires à la mise en valeur des entrées de ville, de la traversée des zones urbanisées (études de zones 30, de franchissements piétons, ...), des places et stationnements, au fleurissement, ainsi qu'à	La commune avait lancé une étude de requalification de sa traversée du village.

2- Compatibilité du PLU avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

Le PLU de la commune de Rembercourt-Sommaise, afin d'être entièrement compatible avec le SDAGE Seine Normandie approuvé par le Préfet coordonnateur en 2009, prévoit différentes préconisations pour les futures constructions. Au-delà, les objectifs du SDAGE ont eux-mêmes étaient intégrés aux réflexions du PLU et se retrouvent dans ce document au travers différentes orientations.

Le PLU a ainsi veillé à :

- **préservé les cours d'eau et leurs abords** en interdisant la construction à proximité (préservation des zones d'expansion des crues, préservation de l'intérêt écologique de ces différents secteurs,...).
- **limiter l'étalement urbain et privilégier la densification du bâti**. Par cette mesure, la commune souhaite limiter autant que possible l'imperméabilisation des sols.
- **protéger la végétation rivulaire** (ripisylve,...), source de biodiversité et élément primordial dans le maintien des berges.
- **privilégier l'infiltration directe de l'eau de pluie dans le sol** par la création de dispositifs appropriés (puisards,...) afin de limiter les perturbations du régime des eaux et l'engorgement des réseaux d'eau pluviale.
- **limiter la pollution des eaux superficielles et souterraines** par l'obligation de création de dispositifs d'assainissement individuels ou groupés qui pourront être raccordés au réseau collectifs et à la station de traitement lorsqu'elle sera réalisée.
- **stopper la disparition des zones humides** en préservant celles qui restent.
- **rendre un espace de liberté aux cours d'eau** pour maîtriser les inondations en contrôlant l'urbanisme.
- **garder des terres non construites** pour permettre aux eaux de crues de s'épandre.
- **permettre à la faune**, et en particulier aux poissons migrateurs, de se déplacer et **de se reproduire** dans les fleuves.
- **réfléchir à la mise en place de systèmes d'assainissement** adaptés.

Objectifs et dispositions du SDAGE Seine Normandie pris en compte	Mesures et prescriptions du PLU de REMBERCOURT SOMMAISNE
<p>Défi 1 : Diminuer les pollutions ponctuelles par les polluants classiques</p>	<p>Le réseau hydrographique a été identifié dans le rapport de présentation. Les espaces de mobilité des cours d'eau ont été préservés par un zonage N de part et d'autre des cours d'eau. Par ailleurs, le règlement interdit toute construction dans une bande de 10m de part et d'autre des cours d'eau (article 7 du règlement).</p>
<p>Défi 2 : Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques</p>	<p>Classement de tout le chevelu hydrographique en zone N donc protégé de toute urbanisation pour limiter la pollution des cours d'eau.</p> <p>Préservation des sources du ban communal par une double protection : classement en zone N et identification au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'Urbanisme en tant qu'Elément remarquable du paysage.</p>
<p>Défi 3 : Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les substances dangereuses</p>	<p>Ainsi le PLU permet préserver les profils et formes naturels des cours d'eau présents sur le ban communal. Aucun milieu naturel remarquable n'a été identifié sur la commune (pas de ZNIEFF, Natura 2000,...). Néanmoins, le PLU permet de maintenir les continuités écologiques (N, Nf, Nj) et la libre circulation des espèces vivantes. Les milieux aquatiques ne seront pas cloisonnés. Le bon état écologique des cours d'eau est donc garanti.</p>
<p>Défi 4 : Réduire les pollutions microbiologiques des milieux</p>	<p>La commune n'est pas concernée par un projet de réouverture de cours d'eau.</p>
<p>Défi 5 : Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future</p>	<p>Il n'existe pas de captage ni aucun périmètre de protection de captage sur la commune.</p>
<p>Défi 6 : Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides</p>	<p>Les zones humides présentes en tant que milieux connexes des cours d'eau ont été préservée par un zonage en zone N. La zone humide présente en face de la scierie a été préservée par un classement en zone N. La partie sud-est du village de Sommaisne est une partie fortement humide notamment du fait de la présence de sources. Ce secteur a entièrement été classé en zone N afin de préserver les milieux humides présents (indicateurs : végétation hygrophile : joncs,...).</p>
<p>Défi 7 : Gestion de la rareté de la ressource en eau</p>	<p>D'après le syndicat Germain Guérard, aucun problème qualitatif de la ressource en eau n'a été relevé. A court terme le syndicat sera en capacité d'alimenter la nouvelle population engendrée par le comblement des dents creuses (+55 habitants soit + 17 m³/jour). La zone 2AU ne sera ouverte à l'urbanisation qu'une fois que la capacité en alimentation en</p>

	eau potable sera assurée.
Défi 8 : Limiter et prévenir le risque d'inondation	<p>Il n'existe pas de PPRI ni de PSS sur la commune.</p> <p>Cependant un risque potentiel d'inondation a été identifié dans la partie Sud-Est du village de Sommaisne. Celle-ci a été classée en zone N, interdisant toute urbanisation.</p> <p>Limitation des risques de ruissellement et d'inondation par une gestion des eaux de pluies à la parcelle (article 4 du règlement des différentes zones qui privilégie la mise en place de systèmes d'infiltration des eaux de pluies dans le sol).</p>

Titre 5 : INDICATEURS D'ANALYSE DU PLU

- **Indicateurs de consommation agricole et évaluation à 9 ans**

La consommation agricole pour les 15-20 prochaines années est estimée à 6.24 ha sur la commune.

Etat actuel : 0

Consommation à 9 ans :



- **Indicateurs d'analyse de la satisfaction des besoins en logement et évaluation à 9ans.**

Les lois Grenelle amènent désormais le Plan Local d'Urbanisme à définir des indicateurs afin de réaliser, à l'échéance de trois ans après la finalisation du dossier PLU, une évaluation de la satisfaction des besoins en logement.

Cinq indicateurs peuvent ainsi être relevés sur la commune de Rembercourt-Sommaise :

- ✓ Le nombre de Permis de Construire,
- ✓ Le nombre de dents creuses,
- ✓ Le nombre de logements vacants,
- ✓ La répartition entre logement locatif et logement propriétaire,
- ✓ L'évolution de la taille des ménages.

Le tableau présenté ci-dessous illustre de manière synthétique ces différents indicateurs, en précisant leur finalité et leur état au moment de l'élaboration du PLU.

Indicateurs		Détails des indicateurs	Etat actuel
1	Permis de construire	Etat des lieux du nombre de permis délivrés sur la période (x* -> x+3), en ne retenant que les PC concernant de nouvelles constructions (hors constructions légères type véranda, extensions...).	-
2	Dents creuses et compacité	Comparatif du nombre de dents creuses présentes sur le ban communal (entre x -> x+3), permettant de définir la compacité du tissu urbain existant, et le potentiel constructible pour renforcer l'armature urbaine dans les fenêtres d'urbanisation définies.	22 dents creuses repérées à l'élaboration du document
3	Logements vacants	Etat des lieux du nombre de logements vacants présents sur la commune (évolution x -> x+3), et part sur l'ensemble du parc.	8 logements
4	Logements locatifs	Evolution de la part de logements locatifs sur l'ensemble du parc (entre x -> x+3).	19% en 1999, 14.1% en 2011
5	Evolution de la taille des ménages	Evolution du taux de desserrement des ménages sur la commune (entre x -> x+3).	2,4 pers./ménage en 2011

* x correspond à l'année de l'approbation du PLU.



Commune de REMBERCOURT-SOMMAISNE (55)

MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Notice de Présentation

Dossier approbation

*Document conforme à la délibération du Conseil
Municipal du 9 décembre 2016 portant approbation
de la Modification Simplifiée du PLU*

Signature du Maire :

Espace &
TERRitoires

Études et conseils en urbanisme et aménagement

240, rue de Cumène
54230 NEUVES-MAISONS
Tél : 03 83 60 53 87
Fax: 03 83 60 53 78

SOMMAIRE

Introduction.....	1
Titre 1 : Présentation de la commune.....	3
1- Présentation générale.....	5
1.1- Présentation géographique.....	5
1.2- Contexte démographique.....	5
1.3- Logements.....	6
1.4- Contexte économique	6
1.5- Contexte environnemental et paysager.....	6
2- Contexte règlementaire.....	10
3- Contraintes présentes sur le site.....	11
Titre 2 : Contenu et justification des points objets de la modification simplifiée	12
1- Objectifs de la commune.....	13
2- Modification du règlement.....	14
Titre 3 : Incidences de la modification simplifiée du PLU.....	16
1- Estimations des incidences de la modification simplifiée du PLU.....	17
1.1- Incidences sur le paysage.....	17
1.2- Incidences sur le milieu agricole, naturel et l'environnement.....	17
1.3- Incidences sur les communes voisines.....	17
2- Conclusion.....	18

La commune de REMBERCOURT-SOMMAISNE dispose d'un **Plan Local d'Urbanisme** approuvé le 18 mars 2016.

Articles L153-36, L153-37, L153-40

I. — Le plan local d'urbanisme fait l'objet d'une révision lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-6, la commune envisage :

1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;

2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

4° Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

La révision est prescrite par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du conseil municipal.

II. — La révision est effectuée selon les modalités définies aux articles L. 123-6 à L. 123-12 (R-132-9, R-153-4, R-153-8, R-153-22).

Lorsque la révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-6, de la commune, et des personnes publiques associées mentionnées aux I et III de l'article L. 121-4 (R132-5).

III. — Entre la mise en révision d'un plan local d'urbanisme et l'approbation de cette révision, il peut être décidé une ou plusieurs révisions effectuées en application du dernier alinéa du II du présent article, une ou plusieurs modifications ou mises en compatibilité de ce plan.

Les procédures nécessaires à une ou plusieurs révisions effectuées en application du dernier alinéa du II du présent article peuvent être menées conjointement.

Articles L153-45 à L153-48

- I. En dehors des cas mentionnés à l'article L. 123-13-2 (R-153-8), et dans le cas des majorations des possibilités de construire prévues au deuxième alinéa de l'article L. 123-1-11 ainsi qu'aux articles L. 127-1, L. 127-2, L. 128-1 et L. 128-2, le projet de modification peut, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-6, du maire, être adopté selon une procédure simplifiée. Il en est de même lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.
- II. Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes associées mentionnées aux I et III de l'article L. 121-4 (R132-5) sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Ces observations sont enregistrées et conservées. Les modalités de la mise à disposition sont précisées, selon le cas, par l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Lorsque la modification simplifiée d'un plan local d'urbanisme intercommunal n'intéresse qu'une ou plusieurs communes, la mise à disposition du public peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

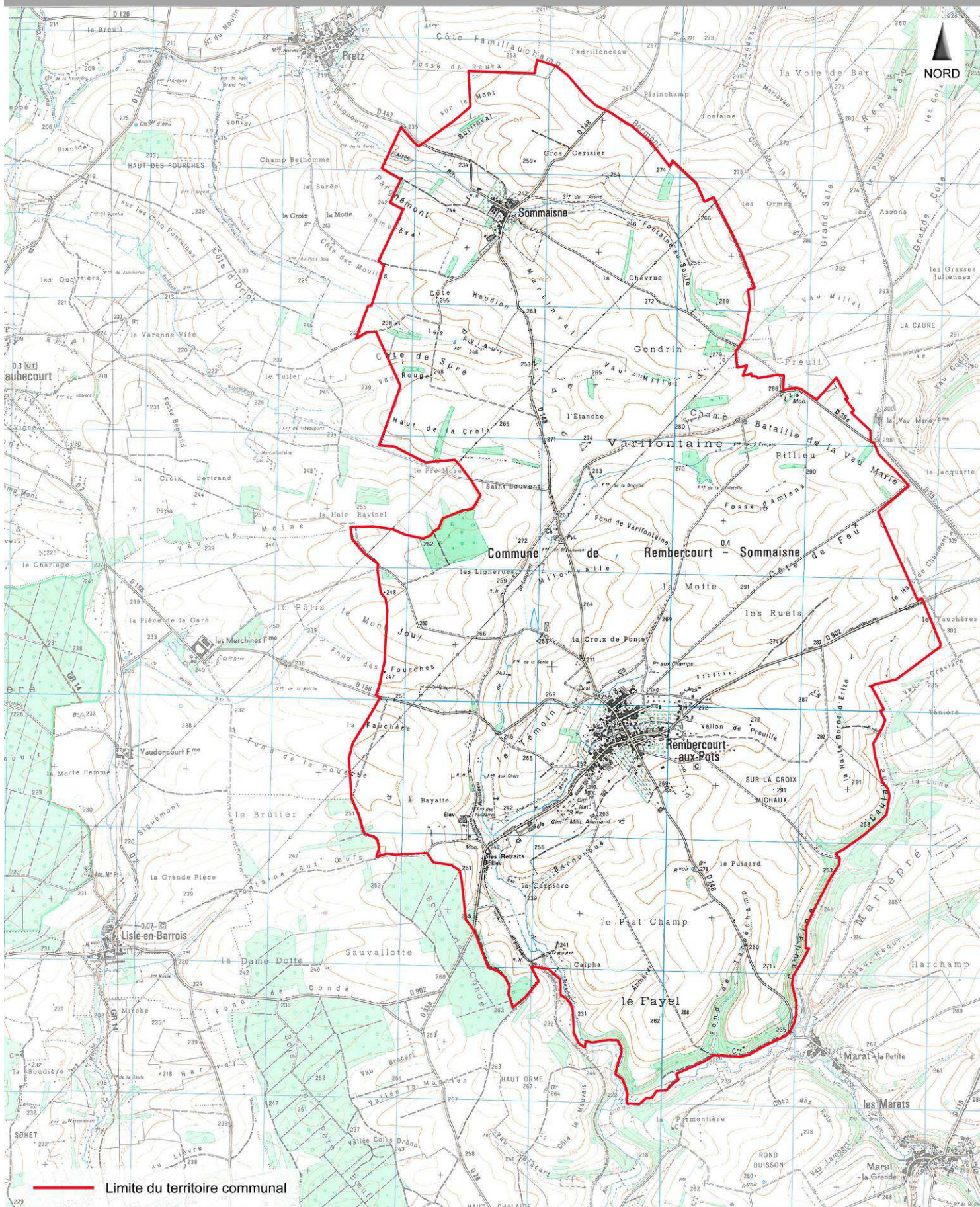
A l'issue de la mise à disposition, le président de l'établissement public ou le maire en présente le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

La présente modification simplifiée vise une adaptation du règlement.

Titre 1 : Présentation de la commune

REMBERCOURT-SOMMAISNE - Plan Local d'Urbanisme

TERRITOIRE COMMUNAL



Source: IGN

Echelle: 1/25 000°

ESpace &
TERRitoires

Rédaction et conseil en urbanisme et aménagement

1- Présentation sommaire

1.1- Présentation géographique

Commune située dans le département de la Meuse, REMBERCOURT-SOMMAISNE regroupe 2 villages : Rembercourt-aux-Pots au sud et Sommaisne au nord. Ces deux communes ont fusionné pour former la commune de REMBERCOURT-SOMMAISNE le 1er janvier 1973.

La commune de REMBERCOURT-SOMMAISNE compte aujourd'hui 328 habitants. Rembercourt-aux-Pots a longtemps été un bourg peuplé (780 feux avant la Révolution) mais qui depuis n'a cessé de décroître. Depuis les années 1960, la population a chuté, passant de 416 habitants en 1962 à 313 habitants en 1999. Depuis 1999, la population tend à augmenter : 328 en 2011.

REMBERCOURT-SOMMAISNE se situe à 20-25 km de Bar-le-Duc, 38 km de Verdun, 70 km de Châlons-en-Champagne et 110 km de Nancy et Metz. La commune est desservie par la RD 902 (Givry-en-Argonne / Rupt-devant-Saint-Mihiel) et la RD 148 (Les Marats / Beauzée-sur-Aire). La commune se trouve entre 14 et 16 km de la gare Meuse TGV située sur la commune des Trois Domaines.

1.2- Contexte démographique

POP T1 - Population							
	1968(*)	1975(*)	1982	1990	1999	2008	2013
Population	402	369	354	349	313	321	338
Densité moyenne (hab/km ²)	18,0	16,5	15,9	15,6	14,0	14,4	15,1

Source : INSEE

POP T2M - Indicateurs démographiques						
	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2008	2008 à 2013
Variation annuelle moyenne de la population en %	-1,2	-0,6	-0,2	-1,2	+0,3	+1,0
<i>due au solde naturel en %</i>	+0,4	-0,2	+0,3	-0,2	+0,1	+0,2
<i>due au solde apparent des entrées sorties en %</i>	-1,6	-0,4	-0,5	-1,0	+0,2	+0,8
Taux de natalité (‰)	13,3	11,8	12,1	12,7	11,6	12,2
Taux de mortalité (‰)	9,2	13,3	9,2	15,0	10,9	9,8

Source : INSEE

De 1968 à 2011, période de la présente étude, on note une **évolution globalement négative** de la population de Rembercourt-Sommisne. En effet, au cours de cette période la population communale a diminué de 20%, soit 81 habitants en 38 ans. Cette diminution s'explique par un solde migratoire négatif (les habitants quittent la commune) couplé à un solde naturel souvent négatif.

Mais **depuis 2008, la commune connaît une dynamique positive** : +17 habitants du fait d'un solde migratoire positif (la commune accueille de nouveaux habitants) couplé à un solde naturel légèrement positif.

1.3- Logements

LOG T1 - Évolution du nombre de logements par catégorie

	1968(*)	1975(*)	1982	1990	1999	2008	2013
Ensemble	138	140	153	160	144	162	176
<i>Résidences principales</i>	123	118	125	131	123	133	142
<i>Résidences secondaires et logements occasionnels</i>	6	1	7	13	8	7	11
<i>Logements vacants</i>	9	21	21	16	13	22	23

Source : INSEE

Le parc de logement de la commune a évolué sur 1999-2013 : +22%. Cette augmentation concerne les résidences principales (+19) et les logements vacants (+10), le nombre de résidences secondaires est stable (+3).

Pour autant le parc de logements vacants a quasiment doublé pendant cette période et pèse 13% du total de logements en 2013. Il constitue aujourd'hui un potentiel non négligeable en termes d'accueil de nouvelles populations (23 logements vacants).

1.4- Contexte économique

Rembercourt-Sommaise accueille donc un nombre important d'activités sur son ban pour une commune de cette taille. Les activités référencées sur le territoire sont :

- ✓ Agriculteurs.
- ✓ Boulangerie épicerie.
- ✓ Bureau de Poste.
- ✓ Cabinet de finances.
- ✓ Cabinet d'infirmières.
- ✓ Cabinet vétérinaire.
- ✓ Cabinet médical.
- ✓ Café.
- ✓ Coiffeuse à domicile.
- ✓ Quelques artisans...

Ces différentes activités montrent le dynamisme de la commune ainsi que son potentiel en termes d'emploi, de service, et donc d'accueil de nouvelles populations.

Pour les commerces de proximité non présents sur la commune, les habitants se rendent à Pierrefitte-sur-Aire. Pour des achats plus conséquents ou les services administratifs, les habitants de Rembercourt-Sommaise se rendent à Bar-le-Duc, Verdun ou Revigny-sur-Ornain.

1.5- Contexte environnemental et paysager

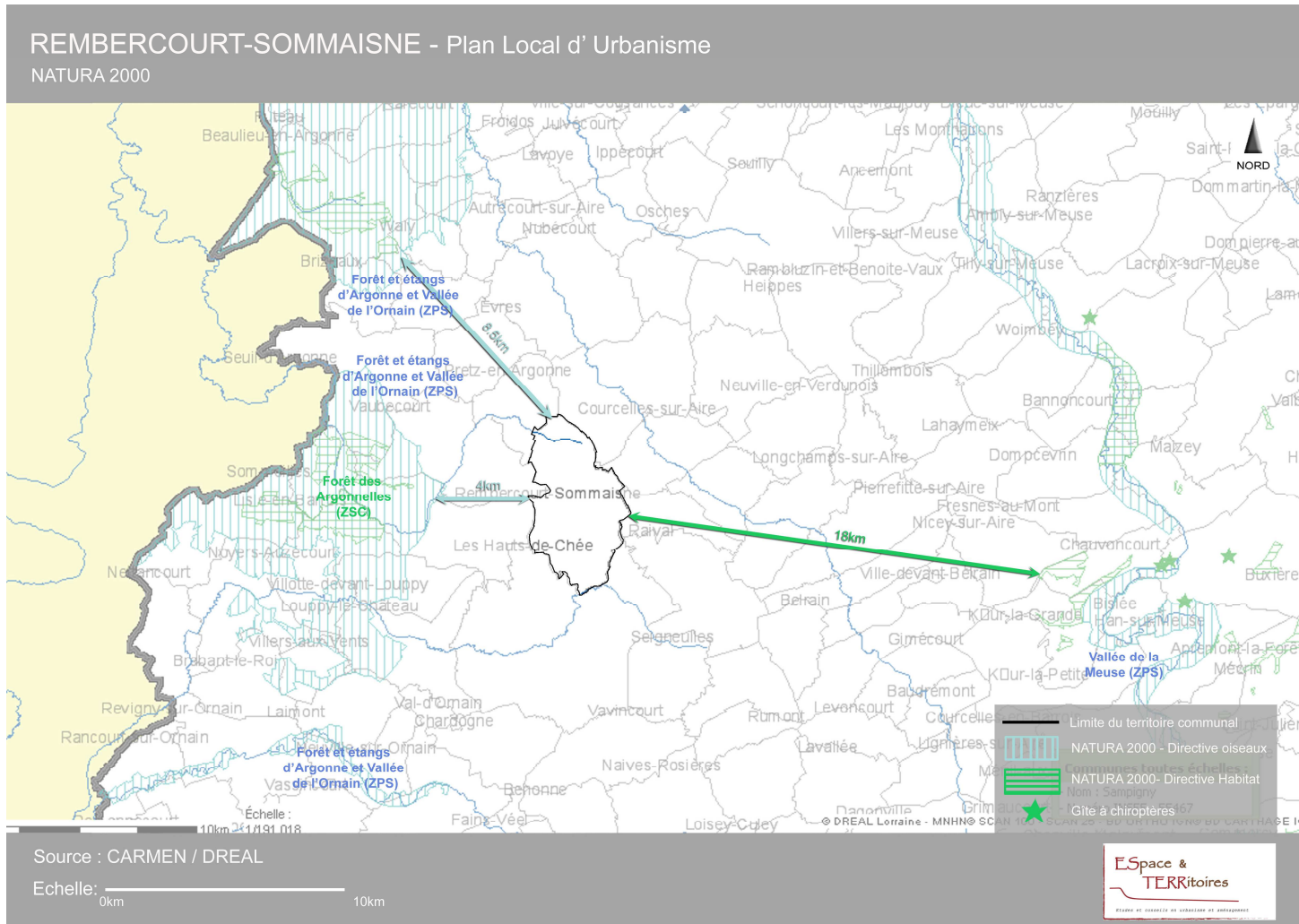
L'occupation du sol se décompose de la façon suivante :

Surface totale	Surface agricole	Surface forestière	Surface artificialisée
2232 ha 100 %	2125 ha 95.2 %	76 ha 3,4 %	31 ha 1,4 %

Au vu de ces données, on note une forte prédominance des espaces agricoles sur le ban de Rembercourt-Sommaisne.

A. Le milieu naturel

La commune ne dispose pas de milieux remarquables et protégés sur son ban mais sont situées sur les communes voisines.



B. Trame Verte et Bleue

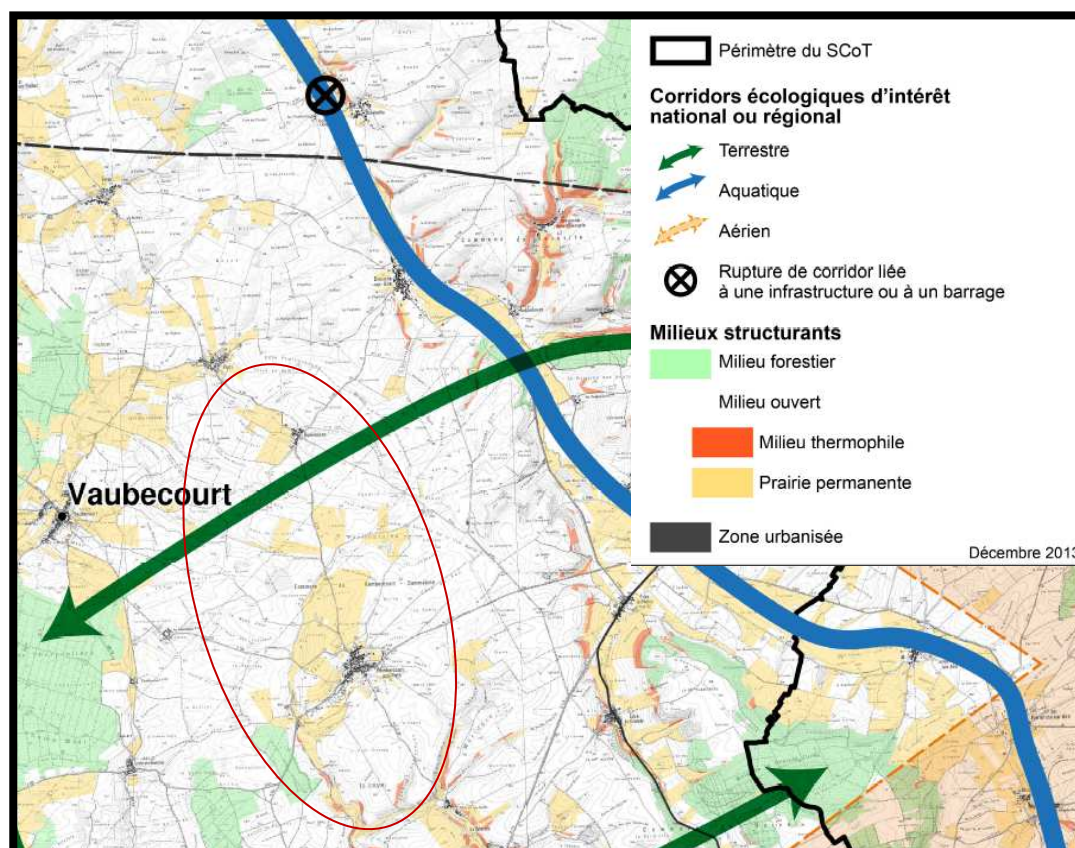
Le SCOT (Schéma de Cohérence Territorial) du Pays Barrois a identifié les corridors écologiques à préserver.

Un corridor terrestre a été identifié par le SCOT au Sud de Sommaisne. Le SCOT a identifié également des réservoirs d'intérêt local composés des prairies permanentes situées aux lieux dits : « Varifontaine, l'Etanche, Haut de la Croix, Milonville, La croix de Ponte, Temoin, Barnouue, A Bayalte ». Les pelouses sèches situées aux Lieux-dit « La Carpière, Caïpha et le Fayel » sont identifiées également comme réservoirs d'intérêt local.

La trame verte est essentiellement composée du Bois de la Charpentière à l'Ouest et du Bois de la Grande Jurée à l'Est. Des espaces boisés/bosquet ponctuent le ban communal et permettent de créer des corridors écologiques. Le réseau hydrographique (ruisseau de Ribeaupuits, l'Aisne, ruisseau de St Louvent, Ru de Marne, la Chée) est bien développé et participe à une trame bleue de qualité. La

ripisylve qui accompagne les cours d'eau est relativement bien présente et développée le long des cours d'eau. Elle marque le paysage et crée un continuum écologique actif pour la trame verte. Les ceintures vertes autour des villages créent des réserves biologiques au pourtour de la trame urbaine.

Une étude environnementale a identifié deux couloirs de migration. Les étangs de forêt d'Argonne constituent un site d'accueil pour la grue cendrée et la cigogne noire (seuls 30 couples en France) dont le ban communal de Rembercourt peut servir de site de nourrissage. Et le secteur constitue également un site important pour le Busard Cendré (la plus grosse population de Lorraine).



C. Le paysage

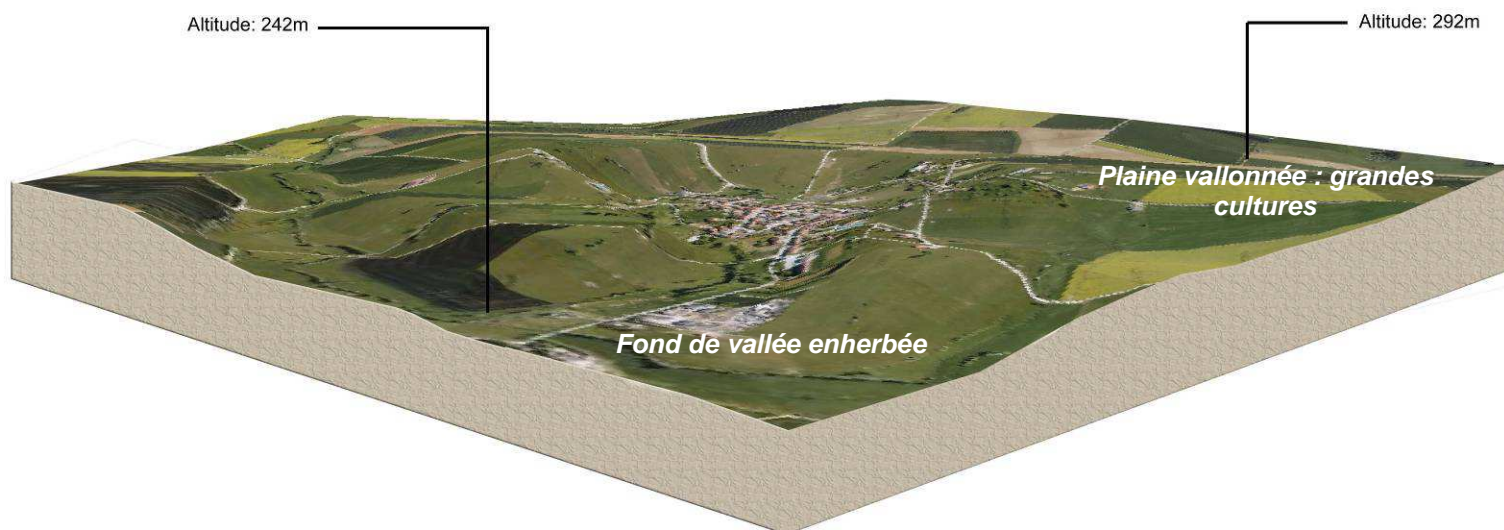
La commune de Rembercourt-Sommaise s'inscrit à la croisée de trois régions paysagères : Le Barrois, l'Argonne et le Verdunois

Le territoire de Rembercourt-Sommaise se décompose en deux sous-entités :

- ✓ Les fonds de vallées enherbés. Les fonds de vallées sont dédiés, du fait de leur caractère humide, à la pâture ou la prairie. Ces secteurs présentent des perspectives ouvertes dans le sens du vallon, bien que limités par les flancs de celui-ci. Certains d'entre eux (notamment l'extrémité du ruisseau de Rembercourt) donnent à ce titre une impression de confinement et de quiétude par leur proximité et la diversité des éléments qui les composent : Le talweg est marqué par un ruisseau bordé d'arbres principalement des saules, frênes ou aulnes le soulignant nettement. Ces secteurs étant pour beaucoup dédiés à la pâture, des clôtures agricoles sillonnent les parcelles et sont quelques fois accompagnées de bosquets ou haies arbustives. C'est au cœur de deux de ces vallons que se sont implantés les deux villages de Rembercourt et Sommaise. Tous deux situés dans une topographie de « cuvette », les perspectives y sont donc réduites. D'autres part, cette position implique un faible impact des constructions sur le paysage puisqu'ils sont

très peu perceptible des alentours. La présence de vergers sur certains secteurs proches de la trame accentue encore la faible perceptibilité des lieux. Cependant, quelques bâtiments d'activités (silos...) situés en périphérie de la trame impactent sur le paysage.

- ✓ les secteurs vallonnés exploités pour les grandes cultures. Ces secteurs présentent des perspectives plus ouvertes puisqu'ils dominent en hauteur la précédente sous-unité. Leur exploitation par l'agriculture leur permet d'évoluer, en terme de couleurs en fonction des saisons, au gré des cultures et ainsi diversifier les paysages. A l'inverse de la précédente sous-unité, très peu de bosquets ou haies sont présentes sur ces secteurs leur conférant ainsi une impression d'infini par endroit (lignes de crêtes). Bien que diversifié par les couleurs, cette sous-unité reste plus terne que la précédente du fait du peu d'éléments qui la compose. Quelques bâtiments agricoles se sont implantés sur ces secteurs accentuant ainsi la dominante anthropique.



2- Contexte réglementaire

✓ A l'échelle supra intercommunale

REMBERCOURT-SOMMAISNE est situé dans le périmètre du **Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays Barrois**.

Le Schéma de Cohérence Territoriale est un document d'urbanisme à l'échelle intercommunale qui fixe les orientations générales de l'organisation de l'espace, les grands équilibres entre les espaces urbains, les zones à urbaniser et les espaces naturels, agricoles et forestiers, ainsi que les objectifs des politiques publiques en matière d'habitat, de développement économique, de loisirs et de déplacements. Le Schéma de Cohérence Territoriale est un outil de gestion harmonieuse des sols. Introduit par la loi SRU du 13 décembre 2000, le SCoT est un document à portée réglementaire régit par le Code de l'Urbanisme.

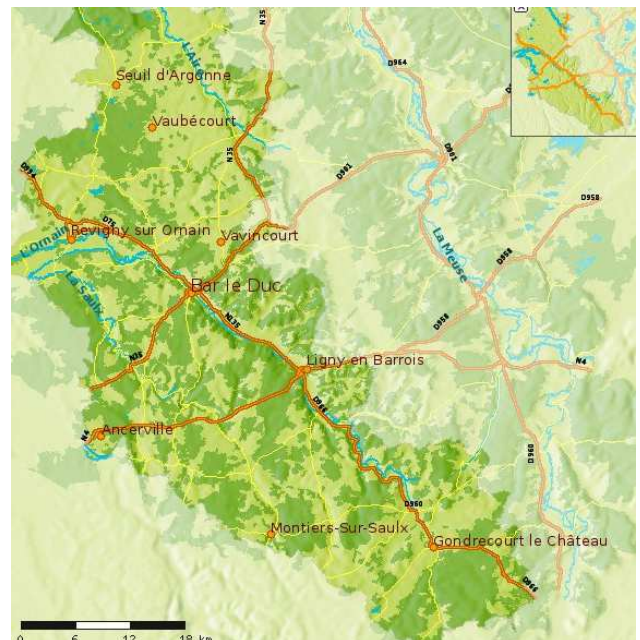
Le SCoT fixe le droit des sols de façon stratégique et oriente l'évolution du territoire pour les 20 prochaines années dans le cadre d'un projet d'aménagement et dans une perspective de développement durable.

Le SCoT permet de coordonner les projets de développement des différentes collectivités, dans la mesure où ils peuvent avoir des incidences sur les territoires voisins. Il permet la mise en cohérence des politiques menées en matière d'urbanisme, d'habitat de développement économique, de déplacements et d'implantations commerciales.

Le SCoT garantit la cohérence entre les politiques sectorielles et assure la compatibilité avec les documents d'urbanisme communaux, les documents sectoriels intercommunaux et les opérations d'aménagement. Ainsi, pour assurer sa mise en œuvre, un certain nombre de documents doivent être mis en compatibilité, dont les Plans Locaux d'Urbanisme, les Cartes Communales, les Plans de Déplacements Urbains, les Plans Locaux d'Habitat ou les Zones d'Aménagement Concerté (ZAC).

Le périmètre du SCOT est identique à celui du Pays Barrois. Il comporte 7 communautés de communes et regroupe 124 communes. Le SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale) fixe les orientations générales de l'espace et l'équilibre à maintenir entre les zones à urbaniser, les zones naturelles, agricoles et forestières dans une perspective à long terme. Document de planification à l'échelle du bassin de vie, il vise à harmoniser les différentes politiques sectorielles comme l'habitat, l'urbanisme, l'économie et l'environnement. Les documents d'urbanisme communaux, tels que les Plans Locaux d'Urbanisme, doivent être compatibles avec les préconisations du SCOT qui sert de cadre de référence.

Le SCOT du Pays Barrois a été approuvé le **19/12/2014**



✓ A l'échelle communale

La commune dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 18 mars 2016.

3- Contraintes présentes sur le site

✓ Retraits et gonflements des argiles

La commune de REMBERCOURT-SOMMAISNE est concernée par les aléas de retrait et gonflement des argiles d'après la cartographie départementale au 1/50 000ème du bureau de recherches géologiques et minières (BRGM).

L'ensemble du territoire de la commune est concerné par l'aléa faible de ce risque. Même si ce niveau d'aléa n'impose aucune prescription et recommandation au titre de la constructibilité, il est souhaitable de prendre quelques précautions d'usage. Toutes les informations concernant ce risque sont disponibles sur les sites internet de la préfecture de la Meuse, www.meuse.gouv.fr; du BRGM, www.argiles.fr; de l'Etat, www.prim.net; de l'Agence Qualité Construction, www.qualiteconstruction.com.

✓ Arrêtés de catastrophes naturelles

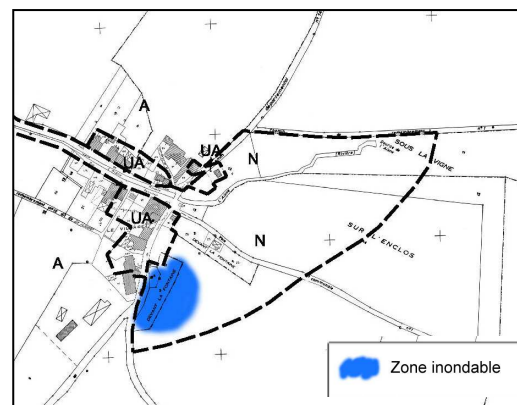
Type de catastrophe	Début	Fin	Arrêté du
Inondations et coulées de boue	26/05/1988	26/05/1988	24/08/1988
Inondations et coulées de boue	24/02/1997	01/03/1997	12/05/1997
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrains	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999

✓ Risque d'inondation

Aucun PPR ou atlas des zones inondables n'existent sur la commune. Cependant, les connaissances communales ont permis d'identifier un risque potentiel d'inondation a été identifié dans la partie Sud-Est du village de Sommaisne.

✓ Schéma Départemental des Carrières

Le village de Rembercourt-aux-Pots est concerné par une contrainte environnementale de catégorie II du schéma départemental des carrières. A ce titre des prescriptions très strictes peuvent être demandées lors des autorisations d'exploiter les matériaux.



Titre 2 : Contenu et justification des points objets de la modification simplifiée

1- Objectifs de la commune

Un projet de ZDE a été initié en 2004. Après plusieurs projets de ZDE, le dernier projet de ZDE déposé en 2013 a été abrogé par la loi Brottes.

Le projet étant compatible avec le Schéma Régionale de l'Eolien (SRE), a été inscrit au Plan Local d'Urbanisme par la mise en œuvre d'un zonage AE (agricole éolien) spécifique. Le périmètre d'implantation d'éoliennes a fortement évolué et cela à de nombreuses reprises du fait :

- De prendre en compte les enjeux environnementaux (couloirs de migration, cigogne noire, grue cendrée...)
- Des résultats de la concertation avec les habitants (recul de 1800m par rapport au village de Rembercourt, mise à valeur du site de La Vaux Marie,...)

Fort de la prise en compte de ces différents enjeux (environnementaux, paysagers, historiques), le PLU a été approuvé le 18 mars 2016 avec un zonage AE restreint.

Aujourd'hui un projet d'implantation de 10 aérogénérateurs a été déposé. Mais ce projet soumis à une procédure d'autorisation unique est irrecevable du fait de l'inscription aux articles 6.1 et 7.4 des zones A et N des règles suivantes :

« 6.1. les installations produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent doivent être implantées en retrait par rapport aux autres voies seulement de manière à ce que les pales ne surplombent pas ces voies. »

« 7.4. les installations produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent doivent être implantées en retrait par rapport aux limites séparatives de manière à ce que les pales ne surplombent pas ces limites séparatives ».

En effet, ces articles interdisent le surplomb des chemins ruraux et d'une manière plus générale de toutes les parcelles attenantes à la parcelle d'assiette d'implantation des aérogénérateurs.

Ces dispositions concernent 4 aérogénérateurs sur 10 que contient le projet. Cette incompatibilité a été pointé par l'inspecteur

Aussi pour permettre la réalisation de projet engagé depuis 2004 (nombreuses modifications pour la prise en compte de nombreux enjeux et mise en œuvre d'une concertation longue mais efficace), il convient de supprimer ces deux dispositions dans les zones A et N.

La rectification de cette erreur constituant donc une erreur matérielle peut être mise en œuvre par le biais d'une modification simplifiée du PLU.

2- Modification du règlement

2.1- Modification du règlement de la zone A : articles 6.1 et 7.4

Règlement actuel de la zone A du PLU- article 6.1

6.1. Aucune construction ne peut être implantée à moins de 8 mètres de l'alignement de toute voie. Cette disposition ne concerne pas les installations produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent. L'implantation de ses installations doit se faire avec un recul au moins égal à 1,5 fois la hauteur maximale de la construction par rapport à l'emprise des voies départementales. Elles doivent être implantées en retrait par rapport aux autres voies, seulement de manière à ce que les pales ne surplombent pas ces voies.

Règlement modifié de la zone A du PLU- article 6.1.

6.1. Aucune construction ne peut être implantée à moins de 8 mètres de l'alignement de toute voie. Cette disposition ne concerne pas les installations produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent. L'implantation de ces installations doit se faire avec un recul au moins égal à 1,5 fois la hauteur maximale de la construction par rapport à l'emprise des voies départementales.

Règlement actuel de la zone A du PLU- article 7.4

7.4. Les dispositions 7.1 à 7.3 ne concernent pas les installations produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent. Celles-ci doivent être implantées en retrait par rapport aux limites séparatives de manière à ce que les pales ne surplombent pas ces limites séparatives.

Règlement modifié de la zone A du PLU- article 7.4

7.4. Les dispositions 7.1 à 7.3 ne concernent pas les installations produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent.

2.2- Modification du règlement de la zone N : articles 6.1 et 7.4

Règlement actuel de la zone N du PLU- article 6.1

6.1. Aucune construction ne peut être implantée à moins de 3 mètres de l'alignement des voies. Cette disposition ne concerne pas les installations produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent. L'implantation de ses installations doit se faire avec un recul au moins égal à 1,5 fois la hauteur maximale de la construction par rapport à l'emprise des voies départementales. Elles doivent être implantées en retrait par rapport aux autres voies, seulement de manière à ce que les pales ne surplombent pas ces voies.

Règlement modifié de la zone N du PLU- article 6.1

6.1. Aucune construction ne peut être implantée à moins de 3 mètres de l'alignement des voies. Cette disposition ne concerne pas les installations produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent. L'implantation de ces installations doit se faire avec un recul au moins égal à 1,5 fois la hauteur maximale de la construction par rapport à l'emprise des voies départementales.

Règlement actuel de la zone N du PLU- article 7.4

7.4. Les dispositions 7.1 à 7.3 ne concernent pas les installations produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent. Celles-ci doivent être implantées en retrait par rapport aux limites séparatives de manière à ce que les pales ne surplombent pas ces limites séparatives.

Règlement modifié de la zone N du PLU- article 7.4

7.4. Les dispositions 7.1 à 7.3 ne concernent pas les installations produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent.

Titre 3 : Incidences de la modification simplifiée du PLU

1- Estimations des incidences de la modification simplifiée du PLU

1.1- Incidences sur le paysage

La présente modification simplifiée du PLU va permettre uniquement d'autoriser le surplomb des chemins ruraux et d'une manière plus générale de toutes les parcelles attenantes à la parcelle d'assiette d'implantation des aérogénérateurs dans le cadre du dépôt d'autorisation unique du projet.

Aussi la présente modification simplifiée n'aura **aucune incidence sur le paysage**. Le projet s'implantera dans les limites définies par le zonage AE délimité en fonction des enjeux environnementaux, paysagers et historiques.

Par ailleurs, il est important de noter que le projet a fait l'objet d'une étude d'impact.

1.2- Incidences sur le milieu agricole, naturel et l'environnement

La présente modification simplifiée du PLU va permettre uniquement d'autoriser le surplomb des chemins ruraux et d'une manière plus générale de toutes les parcelles attenantes à la parcelle d'assiette d'implantation des aérogénérateurs dans le cadre du dépôt d'autorisation unique du projet.

Aussi la présente modification simplifiée n'aura **aucune incidence sur le milieu agricole, naturel et l'environnement**. Le projet s'implantera dans les limites définies par le zonage AE délimité en fonction des enjeux environnementaux, paysagers et historiques.

Par ailleurs, il est important de noter que le projet a fait l'objet d'une étude d'impact.

La modification simplifiée du règlement n'engendre aucune consommation d'espace agricole, naturelle ou forestière supplémentaire par rapport au PLU approuvé.

Aussi, la présente modification simplifiée n'aura **aucune incidence supplémentaire sur le milieu agricole, naturel et l'environnement par rapport au PLU approuvé et donc aucune incidence sur les zones Natura 2000**.

1.3- Incidences sur les communes voisines

Les communes limitrophes à REMBERCOURT SOMMAISNE sont :

- ✓ Lisle en Barrois.
- ✓ Vaubécourt.
- ✓ Pretz en Argonne.
- ✓ Beausite.
- ✓ Courcelles-sur-Aire.
- ✓ Erize-la-Petite.
- ✓ Le Haut de Chee.

La modification simplifiée du fait qu'elle n'engendrera aucun impact paysager ou environnemental, celle-ci n'impactera pas les communes limitrophes.

2- Conclusion

La modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme permettra à la commune de REMBERCOURT SOMMAISNE de faire ajuster le règlement des zones A et N afin de permettre l'implantation d'aérogénérateurs (en cohérence avec le dossier d'autorisation unique déposé).

Au vu du Code de l'Urbanisme, il est donc nécessaire de procéder à une **modification simplifiée** du PLU de REMBERCOURT SOMMAISNE.

Cette modification simplifiée peut se faire pour les raisons suivantes :

- ✓ Elle ne remet pas en question l'économie générale du PADD de la commune.
- ✓ Elle respecte les objectifs du SCOT du Pays Barrois

Répondant aux dispositions du Grenelle de l'Environnement, ne consommant pas de surfaces agricoles et/ou naturelles, ces propositions modificatives ne portent pas atteinte à l'économie générale du Plan Local d'Urbanisme.

Il est donc possible de procéder à la modification simplifiée du PLU de REMBERCOURT SOMMAISNE par l'ajustement du règlement des zones A et N (articles 6.1 et 7.4)

COMMUNE DE REMBERCOURT-SOMMAISNE

PLAN LOCAL D'URBANISME

MODIFICATION SIMPLIFIEE

N°2

MISE A DISPOSITION DU PUBLIC

APPROBATION

DATE : 15/12/2020

SOMMAIRE

NOTICE EXPLICATIVE

I- INTRODUCTION.....	4
II- PROCÉDURE DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE.....	4
III- OBJET DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE ET EXPOSÉ DES MOTIFS.....	5
IV- INCIDENCES DE LA MODIFICATION.....	7

<u>REGLEMENT MODIFIE.....</u>	9
--------------------------------------	----------

NOTICE EXPLICATIVE

PREFECTURE DE BAR-LE-DUC
Date de réception de l'AR: 18/12/2020
055-200066140-20201215-DE_2020_151-DE

I- INTRODUCTION

La modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de REMBERCOURT-SOMMAISNE porte sur une modification de l'article 10 de la zone A et la création d'un secteur en zone A.

La procédure de **modification simplifiée** du PLU est retenue dans la mesure où :

- la présente procédure a pour objet de modifier le règlement du PLU, sans :
 - majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
 - diminuer ces possibilités de construire ;
 - réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
 - [...]

- En outre, elle n'entre pas dans le champ d'application de la révision, dans la mesure où elle :
 - ne modifie pas les orientations générales définies dans le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) ;
 - ne réduit pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
 - ne réduit pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

II- PROCÉDURE DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE

La Communauté de communes De l'Aire à l'Argonne (CCAA) est compétente en matière d'urbanisme, elle assure alors la mise en œuvre des procédures d'évolution des documents d'urbanisme communaux.

À ce titre, la modification est effectuée, à l'initiative de la présidente de l'EPCI, selon une procédure simplifiée, par arrêté n°AR_202007_023 en date du 23 juillet 2020.

La présente modification est engagée conformément aux articles L.153-36, L.153-37, L.153-40, L.153-45 et L.153-47 du code de l'urbanisme.

Le déroulement de la procédure prévoit la mise à disposition du projet de modification et l'exposé de ses motifs pendant un mois minimum. Durant cette période, un registre permettra au public de formuler ses observations.

A l'issue de cette mise à disposition, la présidente de la CCAA en présentera le bilan devant le conseil communautaire, qui en délibèrera et adoptera le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

III- OBJET DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE ET EXPOSE DES MOTIFS

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de REMBERCOURT-SOMMAISNE a été approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 18 mars 2016 et modifié le 9 décembre 2016.

1- Dispositions réglementaires relatives à la hauteur maximum des constructions

Actuellement, en zone agricole (A) du PLU, « la hauteur absolue des constructions à vocation agricole ne doit pas excéder 12 mètres à la faîtière ... ».

Les élus souhaitent corriger cette disposition en créant un secteur autorisant les installations de stockage de céréales, comprenant des silos et bâtiments connexes, d'une hauteur supérieure à 12 mètres.

Le règlement du PLU de REMBERCOURT-SOMMAISNE doit être adapté et la CCAA procède à une modification simplifiée du plan local d'urbanisme de cette commune.

Il est proposé de modifier l'article A 10 de la façon suivante :

Page 36 du règlement écrit :

ARTICLE ACTUEL :

ARTICLE 10 - HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS

10.1. Hauteur maximale

10.1.1. La hauteur absolue des constructions à vocation agricole ne doit pas excéder 12 mètres à la faîtière toute superstructures comprises à l'exclusion des ouvrages indispensables de faible emprise tels que souches de cheminée, locaux techniques, etc La hauteur absolue des constructions à vocation d'habitation ne doit pas excéder 10 mètres à la faîtière. Cette hauteur sera prise au point le plus haut du terrain naturel au droit du polygone d'implantation pour la hauteur définie à la faîtière. En secteur As, la hauteur absolue des constructions à vocation agricole ne doit pas excéder 25 mètres à la faîtière toutes superstructures comprises à l'exclusion des ouvrages indispensables de faible emprise tels que souches de cheminée, locaux techniques, etc

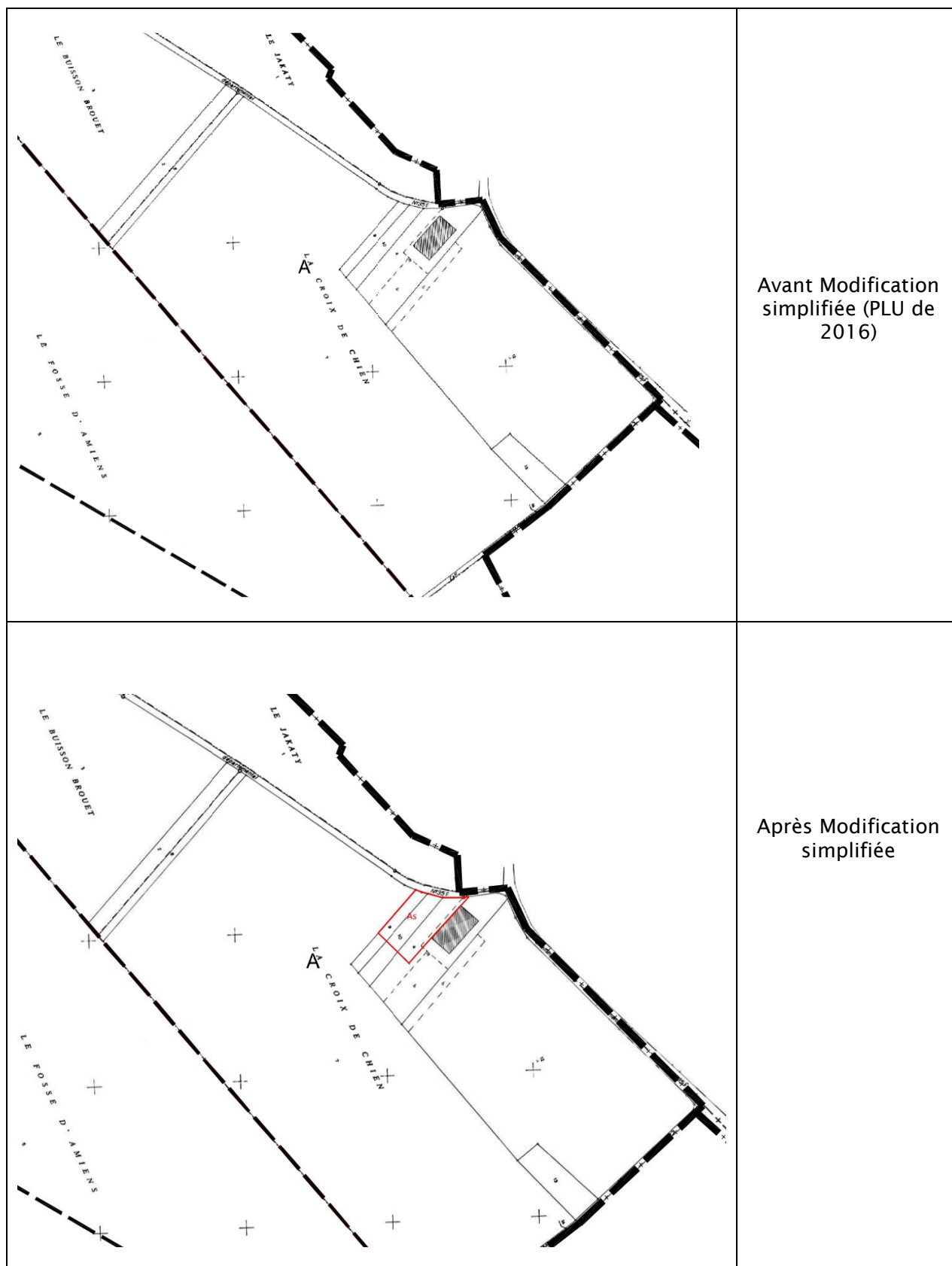
10.2. Cet article ne s'applique pas aux extensions des constructions existantes ne respectant pas les normes définies ci-dessus. Dans ce cas, la hauteur absolue de toute extension ne doit pas excéder la hauteur absolue de la construction existante,

10.3. Cet article ne s'applique pas à la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli, dès lors qu'il a été régulièrement édifié.

10.4. Cet article ne s'applique pas pour les installations produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent.

10.5. Cet article ne s'applique pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ni aux aérogénérateurs.

et de modifier le règlement graphique (zonage) ainsi :



Secteur As : 5 730 m²

PREFECTURE DE BAR-LE-DUC
Date de réception de l'AR: 18/12/2020
055-200066140-20201215-DE_2020_151-DE

Justifications :

La règle actuelle impose une hauteur maximum de 12 mètres pour les constructions à vocation agricole. Les installations de stockage de céréales sont très souvent supérieures à cette hauteur.

Les élus ont souhaité créer un secteur As en zone A pour faciliter la construction de bâtiments à vocation agricole d'une hauteur supérieure à 12 mètres dans ce secteur et répondre aux besoins de l'activité agricole.

Eloigné des zones d'habitat et des voies routières, la localisation de ce secteur semble pertinente pour l'implantation de ces constructions car leur impact visuel sera amoindri.

Une hauteur maximale de 25 mètres a été définie afin de contenir la hauteur des constructions.

Le rapport de présentation est modifié ainsi :

Page 100 du rapport de présentation :

Ajout des lignes ci-dessous :

As	
Localisation	La Croix de chien
Surface	0,573 ha
Total surfaces	0,573 ha

Page 116 du rapport de présentation :

Modification de la ligne Zone A :

A	1763.247	2 087,80
Ae	323.98	
As	0.573	

IV- INCIDENCES DE LA MODIFICATION

Le présent dossier de modification simplifiée est établi pour adapter le règlement sur le point suivant :

- Autoriser la construction de bâtiments à vocation agricole d'une hauteur maximale de 25 mètres en secteur As.

Incidences sur le PLU :

Le règlement écrit est modifié uniquement sur l'article 10 de la zone agricole et le règlement graphique est modifié par l'ajout d'un secteur As, autorisant la construction de bâtiments à vocation agricole d'une hauteur maximum de 25 mètres.

Incidences sur l'environnement :

Dans la mesure où la présente modification simplifiée consiste à créer un secteur As en zone A, on peut considérer que les incidences sur l'environnement sont quasi nulles.

Elle ne présente pas d'impact sur l'environnement ou sur le patrimoine naturel de la commune. Le projet de modification simplifiée du PLU ne porte pas atteinte aux zones naturelles et agricoles et se situe en dehors de tout site Natura 2000.

L'adaptation du PLU concerne uniquement des modifications d'ordre réglementaire, applicable à la zone agricole du PLU.

Par conséquent, le projet de modification de PLU n'est pas susceptible d'avoir d'incidence significative sur l'état de conservation de ces sites : aucune espèce et aucun habitat n'est impacté de façon directe, indirecte, temporaire et permanente par les changements apportés par la présente modification du PLU.

Ces changements ne présentent pas d'enjeux environnementaux particuliers et sont sans incidences sur les continuités écologiques.

Dans son avis en date du 17/11/2020, la MRAe « recommande de préciser les incidences sur le paysage et la biodiversité locale, et de proposer si besoin est des mesures visant à rétablir la qualité paysagère et la fonctionnalité écologique du milieu ».

Les précisions suivantes sont donc apportées :

Dans ce paysage de plateau ouvert, la présence de nombreuses structures énergétiques verticales à proximité immédiate (éoliennes, poteaux électriques, mat de mesure de vent) ainsi que l'existence d'une haie d'arbres de hauts jets vient atténuer sensiblement l'ajout de ces nouveaux éléments verticaux.

Afin de minimiser l'impact de la construction, il serait profitable de prolonger le motif de bande boisée déjà existant du côté de la D35c.

Pour cela, les essences d'arbres de hauts jets présentes sur le site sont à planter en alternance avec des arbustes de type cèpée sur plusieurs rangs (trois de préférence au minimum en quinconce). La plantation est à débiter de préférence dès le départ du coin de la parcelle perpendiculairement au chemin La Croix de Chien.

REGLEMENT MODIFIE

TITRE III DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES ET NATURELLES

CHAPITRE I – REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE A ET AUX SECTEURS AE ET AS

[...]

ARTICLE 2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Dans les secteurs A, AE et AS :

[...]

ARTICLE 10 – HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS

10.1. Hauteur maximale

10.1.1. La hauteur absolue des constructions à vocation agricole ne doit pas excéder 12 mètres à la faîtière toute superstructures comprises à l'exclusion des ouvrages indispensables de faible emprise tels que souches de cheminée, locaux techniques, etc La hauteur absolue des constructions à vocation d'habitation ne doit pas excéder 10 mètres à la faîtière. Cette hauteur sera prise au point le plus haut du terrain naturel au droit du polygone d'implantation pour la hauteur définie à la faîtière. En secteur As, la hauteur absolue des constructions à vocation agricole ne doit pas excéder 25 mètres à la faîtière toutes superstructures comprises à l'exclusion des ouvrages indispensables de faible emprise tels que souches de cheminée, locaux techniques, etc
....

10.2. Cet article ne s'applique pas aux extensions des constructions existantes ne respectant pas les normes définies ci-dessus. Dans ce cas, la hauteur absolue de toute extension ne doit pas excéder la hauteur absolue de la construction existante.

10.3. Cet article ne s'applique pas à la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli, dès lors qu'il a été régulièrement édifié.

10.4. Cet article ne s'applique pas pour les installations produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent.

10.5. Cet article ne s'applique pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ni aux aérogénérateurs.

[...]